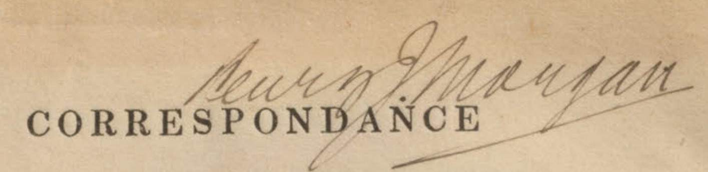
TENURE SEIGNEURIALE

1853



79. Canada



CORRESPONDANCE

ENTRE LE

GOUVERNEMENT FRANÇAIS

ET LES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA,

RELATIVE A LA

TENURE SEIGNEURIALE,

DEMANDÉE PAR UNE ADRESSE DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

1851.



QUEBEC:

IMPRIMERIE DE E. R. FRÉCHETTE

12, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE.

1853.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

VENDREDI, 29 AOUT 1851.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, priant Son Excellence de vouloir bien ordonner que des copies de tous les octrois, titres de concession qui ont été faits et que l'on pourra trouver dans les archives ou records publics de la province, des divers Fiefs et Seigneuries dans la Nouvelle-France ou le Canada, depuis son premier établissement jusqu'à la cession du pays par la Couronne de France à la Grande-Bretagne, et aussi de ceux qui ont été faits depuis cette époque, soient traduites en anglais, imprimées et distribuées dans les deux langues avec toute la célérité convenable aux membres de la Législature et aux diverses Municipalités de la province, ensemble avec toutes les opinions légales, documents officiels et publics relatifs à la Tenure Seigneuriale ou Féodale, ou à la commutation ou abolition d'icelle, qui pourront être en la possession du gouvernement exécutif, et que Son Excellence regardera comme nécessaires à l'intelligence des droits relatifs des seigneurs et des censitaires ; et assurant Son Excellence que la Chambre fera bon de toutes dépenses encourues pour mettre à effet l'intention de la présente adresse.

Ordonné,

Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette Chambre qui forment partie du Conseil Exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,

G. A.

DOCUMENTS

OBTENUS DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES A PARIS, PAR L'ENTREMISE DE M. FARIBAULT, LORS DE SON VOYAGE EN EUROPE, EN 1851.

SEIGNEURIES DU CANADA.

Extrait du Projet de Réglement fait par MM. de Tracy et Talon pour la Justice et la distribution des Terres du Canada,

Du 24 janvier 1667.

Sur la distribution des terres du Canada et des concessions faites et à faire, avec leurs clauses, ils demandent

" Qu'il soit fait une Ordonnance qui enjoigne à tous habitants et à tous étrangers possédant des terres, de déclarer ce qu'ils possèdent, soit en fief d'hommage lige, soit d'hommage simple, arrière-fief, ou roture par dénombrement et aveu en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales, donnant les conditions et clauses portées par leurs titres, pour qu'il puisse être connu si les seigneurs dominants n'ont rien fait insérer dans les contrats qui leur ont été donnés par les seigneurs suzerains ou dominantissimes au préjudice des droits de souveraineté ; si eux-mêmes distribuant les terres de leur fief dominant à leurs vassaux, ils n'ont rien exigé qui puisse blesser les droits de la Couronne et ceux de la subjection dûs seulement au Roi.

Et pour que cette déclaration, ou dénombrement, se fasse avec plus d'exactitude, que les copies des contrats des concessions soient fournies aux personnes dénommées dans les Ordonnances qui seront à cet effet affichées partout où besoin est.

Par là il sera connu ce qu'on prétend avoir été distribué de terres en Canada, ce qui en a été travaillé et mis en valeur, ce qui en reste à distribuer de celles qui sont commodément situées ; si les concessionnaires ont satisfait aux clauses mises dans leurs contrats, et surtout s'ils n'ont pas empêché ou retardé par leur négligence l'établissement du Canada.

Il sera pareillement connu, ce qui importe à M. de Tracy et à M. De Courcelles, quel nombre de concessions a été distribué et mis en valeur depuis leur arrivée, par où le Roi veut être informé du changement qu'ils auront causé en l'avancement du pays, que pour éviter toute confusion et donner au Roi une parfaite connaissance des changements qui se feront tous les ans en Canada, il soit ordonné qu'à l'avenir il ne se fera aucune concession particulière ou générale au nom de la Compagnie des Indes Occidentales, soit de la part des seigneurs de fiefs qui distribueront leur domaine utile à des habitants, qui pour être valable ne soit vérifiée, ratifiée par celui qui aura le pouvoir de Sa Majesté et insinuée au greffe du domaine de la dite Compagnie au profit de laquelle il sera incessamment travaillé à la confection d'un papier terrier. Relu jusqu'ici.

Mr. Raudot, père.

10 novembre 1707.

Monseigneur,

L'esprit d'affaires qui a toujours, comme vous savez, beaucoup plus de subtilité et de chicane, qu'il n'a de vérité et de droiture, a commencé à s'introduire ici depuis quelque temps et augmente tous les jours par ses deux mauvais endroits. Si l'on pouvait les retrancher, *cet esprit pourrait être bon pour l'avenir ;* quoique la simplicité dans laquelle on y vivait autrefois fût encore meilleure. Mais pour régler le passé, il n'y a rien à mon sens de plus pernicieux que cet esprit et de plus contraire au repos et à la tranquillité qu'il faut donner aux peuples d'une colonie, laquelle ne se soutient et ne s'augmente que par le travail de ses habitants, auxquels il ne faut pas donner les occasions de s'en détourner. Comme il n'y a presque rien dans le commerce qu'ils ont entr'eux qui se soit fait dans les règles, les notaires, les huissiers, les juges mêmes ayant quasi tous été ignorants, particulièrement ceux qui ont formé cette colonie, ayant la plupart travaillé sur leurs terres, *sans une sûreté valable de ceux qui les concédaient,* il n'y a point de propriété sur laquelle on ne puisse former un trouble, point de partage sur lequel on ne puisse revenir, point de veuve qu'on ne puisse attaquer pour la rendre commune, point de tuteurs auxquels on ne puisse faire un procès pour les comptes qu'ils ont rendus à leurs mineurs. Ce n'est pas que tout ne se soit fait souvent dans la bonne foi, mais l'ignorance et le peu de règles qu'on a observées dans toutes ces affaires a produit tous ces désordres, lesquels en causeraient encore de plus grands si l'on souffrait ceux qui pourraient se prévaloir de cet esprit, ou de leur chef ou par le conseil des autres intentassent des procès sur ce sujet. Il y aurait plus de procès dans ce pays qu'il n'y a de personnes. Et comme les juges sont obligés de juger suivant les règles, dont ils commencent à avoir quelque teinture, en les appliquant à des affaires où l'ignorance a fait qu'on n'en a point observé, ils seraient obligés de faire mille injustices, ce que j'aurais cru faire moi-même, Monseigneur, si je m'y étais entièrement assujéti dans plusieurs procès qui sont venus pardevant moi.

Par toutes ces raisons, Monseigneur, je crois qne vous ne pourriez pas faire un plus grand bien aux habitants de ce pays que d'obtenir pour eux de S. M. *une déclaration qui assurât la propriété des terres dans toutes les consistances* et suivant les lignes qui ont été tirées à ceux qui en sont *en possession depuis cinq ans* ou par le travail qu'ils ont fait dessus ou en vertu d'un titre, tel qu'il soit, qui validât aussi tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent, qui fît défense d'intenter aucun procès au sujet des comptes de tutelle et des renonciations que les femmes ont dû faire à la communauté de leurs maris, et qui fit défense aux juges de recevoir les parties à plaider sur ces matières. Enfin, Monseigneur, une déclaration qui validât tous les décrets qui sont intervenus et tous les autres actes et contrats qui ont été passés jusqu'à présent et les droits que les particuliers ont acquis les uns contre les autres, *excepté dans les matières odieuses, comme les actes et contrats où il y aurait de l'usure, du dol, de la fraude, et les possessions où il y aurait de la violence ou de l'autorité.*

Ce n'est que par là, Monseigneur, que vous pouvez mettre la paix et la tranquillité dans ce pays, lequel sans cette précaution si juste, sera toujours malheureux et hors d'état de pouvoir augmenter, ses habitants qui devraient être occupés à cultiver leurs terres étant obligés de les quitter tous les jours pour soutenir souvent de mauvais procès ; je connais ce mal, Monseigneur, par toutes les affaires qui viennent continuellement pardevant moi et dont on peut vous dire que j'ai été accablé depuis que j'y suis, parce que ces pauvres habitants me trouvant d'un accès facile et n'étant point obligés de mettre la main à la bourse pour plaider, il n'y a guère de jour que je n'aie rendu plusieurs ordonnances sur toutes les affaires qui se sont faites entr'eux avant que j'y arrivasse ; il y en a même qui craignant les procès, viennent m'en demander pour empêcher ceux qu'on pourrait leur faire à l'avenir, l'ignorance où ils sont leur faisant craindre les moindres menaces qui leur sont faites sur ce sujet par d'autres aussi ignorants qu'eux.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Monseigneur, que si S. Majesté leur donne la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander pour eux, il est nécessaire pour assurer la propriété des terres à ceux qui les possèdent, d'y insérer *en vertu d'un titre tel qu'il soit,* en y ajoutant même, *quand il n'y aurait que la simple possession,* parce qu'on n'a pas observé ici beaucoup de formalités dans les concessions qu'on a faites. Plusieurs *habitants ont travaillé sur la parole des seigneurs,* d'autres *sur de simples billets qui n'exprimaient point les charges de la concession.* Il est arrivé de là un grand abus qui est que ces habitants qui avaient travaillé sans un titre valable, ont été assujétis à des *rentes et à des droits fort onéreux,* les seigneurs ne leur voulant donner des contrats qu'à ces conditions, lesquelles ils étaient obligés d'accepter, parce que sans cela ils auraient perdu leurs travaux ; cela fait que quasi dans *toutes les seigneuries les droits sont différents :* les uns *paient d'une façon,* les autres *d'une autre,* suivant les différents caractères des seigneurs qui les ont concédés. Ils ont introduit même presque dans tous les contrats, *un retrait roturier dont il n'est point parlé dans la Coutume de Paris,* qui est néanmoins celle qui est observée dans ce pays, en stipulant que le seigneur, à chaque vente, pourrait retirer les terres qu'il donne en roture pour le même prix qu'elles seraient vendues, et ils ont abusé par là du retrait conditionnel dont il est parlé dans cette Coutume, qui est quelquefois stipulé dans les contrats de

vente où le vendeur se réserve la faculté de réméré, mais il ne se trouve point établi du seigneur au tenancier ; cette préférence, Monseigneur, gêne mal à propos toutes les ventes.

Il y a des concessions où les chapons qu'on paie aux seigneurs, leur sont payés ou *en nature ou en argent au choix du seigneur ;* ces chapons sont évalués à 30 *sous* et les chapons ne valent que 10 *sous ;* les seigneurs obligent leurs tenanciers *de leur donner de l'argent,* ce qui les *incommode fort,* parce que souvent ils en manquent, car quoique 30 *sous paraissent peu de chose,* c'est beauconp dans ce pays où l'argent est très-rare, outre qu'il me semble que dans toutes les redevances, quand il y a un choix, *il est toujours au profit du redevable,* l'argent étant une espèce de peine contre lui quand il n'est pas en état de payer en nature.

Les seigneurs ont encore introduit dans leurs concessions le droit de *four banal* dont les habitants ne peuvent jamais profiter, parce que les habitations étant fort éloignées de la maison du seigneur, où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mît, parce que les habitations sont fort éloignées les unes des autres, il ne leur est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sortes de saisons ; en hiver même, elle serait gelée avant qu'elle y fût arrivée : les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit à cause de cette impossibilité, qu'ils ne l'exigent pas présentement, mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants ou les forcer à s'en racheter moyennant une grosse redevance, et par là avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit ; cela s'appelle, Monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.

Il y a encore un avantage qui est, à ce que je crois, contre les intentions de S. M., que quelques seigneurs ont pris sur leurs habitants ; pour vous le faire entendre, Monseigneur, il est nécessaire que j'aie l'honneur de vous faire observer que les Normands étant venus les premiers dans ce pays, *ils établirent d'abord la Coutume du Vexin ;* comme cette coutume ne les accommodait pas, par rapport à la mouvance dans laquelle ils étaient de S. M., ils ont demandé dans la suite d'être soumis à la Coutume de Paris, pour ce qui regarde la dite mouvance, ayant conservé la *Coutume du Vexin contre leurs vassaux et leurs tenanciers,* parce qu'elle leur est plus avantageuse : il me semble que ce serait encore un article sujet à réformation en les obligeant *à suivre la Coutume de Paris* à leur égard, comme ils font à l'égard de Sa Majesté.

Je croirais donc, Monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour *mettre les choses dans une espèce d'uniformité et faire aux habitants la justice que les seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent,* et les empêcher de leur faire dans la suite les vexations auxquelles ils seront sans doute exposés, qu'il serait nécesssaire que Sa Majesté *donnât une déclaration qui réformât et qui réglât même pour l'avenir* tous les droits et rentes que les seigneurs se sont donnés et qu'ils se donneront dans la suite, et que S. M. ordonnât qu'ils prissent seulement, *par chaque arpent* de ce que contiendraient les concessions, *un sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou* 20 *sols, au choix du redevable ;* qu'on supprimât *la clause de préférence que le seigneur se donne dans les ventes* pour les héritages roturiers ; qu'on supprimât aussi le droit de four banal ; que

dans les endroits où il y a de la pêche, qu'on réduisit les droits du seigneur au 10e purement et simplement sans autres conditions ; qu'on conservât aux seigneurs le droit de banalité en faisant bâtir un moulin dans leurs seigneuries dans un an, sinon qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller faire moudre leurs grains; sans cela, Monseigneur, on ne viendra jamais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur peu de moyens, de profiter de la grâce que S. M. leur a faite, *en leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les seigneurs ne le fissent dans un an.*

Cela leur a été accordé, en l'année 1686, par un arrêt qui a été enregistré au conseil de ce pays ; mais l'arrêt d'enregistrement n'ayant pas été envoyé aux justices subalternes pour être publié, ces peuples n'ont pu jouir de cette grâce jusqu'à présent, et il ne l'a été que depuis que je suis ici, en ayant eu connaissance par un procès qui a été jugé depuis peu, dans lequel cet arrêt était produit et dont une des parties du procès n'a pas pu tirer avantage, parce qu'il était demeuré sans publication ; on n'en peut imputer la faute qu'au Sieur d'Auteuil, lequel en qualité de procureur-général de ce conseil, est chargé d'envoyer les arrêts de cette qualité dans les siéges subalternes ; *mais il était de son intérêt comme seigneur, et aussi de l'intérêt de quelques conseillers, aussi seigneurs, de ne pas faire connaître le dit arrêt.*

Voilà, Monseigneur, comme le Roi est obéi dans ce pays, dans lequel je puis vous dire que si on n'y tenait pas continuellement la main, les intérêts de S. M. et ceux du public seraient toujours sacrifiés aux intérêts des particuliers.

Relu,

P. M.

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Raudot, Père.

Du 13 juin 1708.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de novembre, concernant l'état de la justice en Canada.

J'ai vu avec beaucoup de peine le peu de règle que l'on a observé dans tout ce qui s'est fait jusqu'à présent et l'embarras où les habitants se trouveraient si l'on revenait contre les actes et contrats qui se sont passés par les défauts, de formalités qu'il y a J'examinerai la proposition que vous faites de confirmer *par un arrêt général tous ceux qui possèdent des terres et qui les cultivent depuis cinq ans, en vertu d'un titre tel qu'il soit;* mais comme il ne se pourra rien faire sur cela que *pour l'année prochaine, examinez encore cette matière et envoyez-moi un mémoire* de tout ce que vous estimez devoir être inséré dans cet arrêt.

Il serait fort à désirer qu'on pût *réduire les droits seigneuriaux dans toute l'étendue du Canada sur le même pied.* Voyez ce qui se pourrait faire pour cela et rendez-m'en compte en observant que dès que l'on se conforme à la Coutume de Paris, il ne faut point admettre *le retrait roturier.* Je serais aussi d'avis qu'on n'admît pas le lignager et même le féodal, à moins qu'il n'eût été stipulé *par la concession du fief.*

A l'égard des redevances que l'on paie aux seigneurs, l'évaluation dont on se plaint ne doit être qu'en cas que l'espèce manque, à moins que dans la concession il ne soit dit au choix du seigneur; *mais je serais d'avis d'abolir ces redevances parce que c'est matière à vexation.* Je verrai ce qui se pourra faire sur cela et je vous en informerai. A l'égard aussi des fours banaux, il n'y a qu'à se conformer à l'arrêt qui a été rendu en l'année 1686 qui a statué sur cela et le suivre.

Je suis fort de votre avis au sujet des différents degrés de jurisdiction où les habitants du Canada sont obligés de plaider, mais comme il ne me paraît pas possible de supprimer les prévôtés, par les plaintes que cela attirerait, je serais d'avis que ces prévôtés pussent juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, et que quand elle sera au dessus, l'appel des justices des seigneurs pût se faire directement au conseil supérieur.

Envoyez-moi un mémoire de ce qui se pourrait faire sur cela, avec votre avis.

Relu,

P. M.

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Deshaguais, à Fontainebleau.

Le 10 juillet 1708.

Mr. de la Touche m'a remis, Monsieur, en partant de Versailles, une lettre de Mr. Raudot concernant la justice qu'il rend en Canada, avec le mémoire des observations que vous avez faites sur chacun des articles. J'ai fait réponse au dit Sieur Raudot en conformité de ces observations *et je lui ai marqué que je proposerais au Roi de rendre une déclaration pour fixer les droits des seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants, tant pour le passé que pour l'avenir, à un sou de rente et un chapon par chaque arpent de terre de front ou vingt sous au choix du redevable,* suivant votre avis. Je vous prie *de projeter cette déclaration de concert avec Mr. d'Aguesseau comme vous le proposez.*

Voici une lettre que je lui écris pour le prier d'y travailler *à son loisir* parce que *je compte que les vaisseaux du Canada sont à présent partis* et qu'ainsi nous ne pourrons envoyer *cette déclaration que l'année prochaine.* Je vous renvoie la lettre du dit Raudot avec votre mémoire d'observations.

Relu,

P. M.

A Mr. d'Aguesseau.

Même date.

Mr. Raudot, intendant en Canada, m'écrit, Monsieur, que les seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants les ont assujétis à tous les droits qu'ils ont voulu, *qui sont presque tous différents;* qu'il y a dans la plupart de ces concessions des redevances qu'il ne faudrait point souffrir parce que c'est matière à vexation, et qu'il serait nécessaire de rendre une déclaration *pour fixer les droits et rentes de ces seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir.*

J'ai prié Mr. Deshaguais de vous voir et de prendre votre loisir pour pouvoir projeter cette déclaration. Je lui envoye la lettre du dit Sienr Raudot, *qui vous mettra au fait de ce qu'il écrit sur cela.*

Relu,

P. M.

Lettre de M. Raudot à Monseigneur.

Québec, 18 octobre 1708.

Monseigneur,

J'ai reçu les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 6, 13 et 18 juin dernier. J'avais, Monseigneur, été obligé, pour vous faire entendre ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai eu l'honneur de vous demander une déclaration qui assurât la propriété des terres à ceux qui les possédaient qu'on insérât ces mots : " Par un titre tel qu'il soit," et pour cela j'ai eu l'honneur, par ma lettre du 10 novembre dernier, de vous expliquer *que plusieurs habitants de ce pays ont eu des concessions de terres sur de simples billets.* D'autres *n'ont pour eux que la possession sur la parole que les seigneurs leur ont donnée.* D'autres encore *ont perdu ou adhéré les dits billets.* Il y a même *beaucoup de contrats qui ne se retrouvent plus.* La possession même d'une partie de ces terres a été fort interrompue par l'abandon que l'on a été obligé d'en faire à cause de la guerre des Iroquois. Cela fait que les prescriptions établies par la coutume ne peuvent quasi servir à personne, et c'est par ces raisons que je crois qu'il serait nécessaire d'insérer dans la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander, que la propriété en demeurerait à celui qui en aurait eu la possession pendant cinq années ou qui la posséderait par tel titre que ce fût.

Il serait aussi nécessaire par rapport *aux droits seigneuriaux, pour y mettre une uniformité, de les réduire tous sur le même pied,* et pour cela, Monseigneur, j'ai l'honneur

de vous envoyer un mémoire *contenant les droits que j'ai trouvés dans plusieurs contrats de concessions* (*a*), tous différents, à côté duquel *j'ai mis mon avis touchant les diminutions et retranchements qu'on pouvait y faire*, et je me suis conformé en cela aux premières concessions *qui ont été données dans un temps innocent* et où l'on ne cherchait pas tant ses avantages, et je crois, Monseigneur, que la justice que l'on doit aux habitants y étant par là gardée, S. M. pourrrait dans sa déclaration y insérer ces mots sans s'arrêter aux charges, clauses et conditions portées par leurs titres des concessions, qu'on ne paierait les redevances que suivant ce qui serait porté par la dite déclaration.

Pour le retrait roturier, vous convenez, Monseigneur, avec raison qu'il faut le supprimer dans tous les contrats de concession, et on pourrait en user de même à l'égard du féodal, parce que s'il en est parlé dans la Coutume de Paris, ce n'a été que parce qu'on a supposé que les fiefs pour lesquels on le verra faisaient partie de la seigneurie dont ils ont été aliénés, et on a voulu par là donner au seigneur le droit de remettre son fief sur le même pied qu'il était anciennement ; mais il n'en est pas de même en ce pays ; ici, les seigneurs ayant donné les fiefs en même temps qu'ils ont formé leurs seigneuries, et on ne peut pas dire que ces fiefs en soient un démembrement.

Pour le retrait lignager, il me paraît que l'on ne peut pas en user de même, ayant été établi par la Coutume pour de bonnes raisons ; au contraire il doit, ce me semble, être favorablement interprété, puisque cela perpétue les biens dans les familles, et assure un droit à ceux à qui la nature le donne. Je n'ai demandé, Monseigneur, la suppression des fours banaux que par l'impossibilité dans laquelle sont ceux qui s'y seront assujétis de profiter de l'obligation dans laquelle on les met d'y aller cuire, à cause de l'éloignement dans lequel sont tous les habitants des seigneuries de la maison de leurs seigneurs ; les seigneuries de ce pays ici n'étant point établies comme en France où quasi tous les habitants sont réunis en villages, les uns proches des autres et à portée d'aller tous cuire au four banal. Ici les habitants des seigneuries, lesquelles ont au moins deux lieues de tour le long du dit fleuve St. Laurent, sont tous établis le long du dit fleuve, ainsi le four banal étant dans la maison du seigneur, qui est toujours le centre de la seigneurie, il y a tel habitant qui serait obligé de porter son pain à une lieue et même à deux ou trois de chez lui. Outre l'incommodité que cela leur donnerait en toute sorte de saison, il y a même de l'impossibilité dans l'hiver, puisque leur pâte serait gelée avant d'arriver dans l'endroit où serait le dit four.

C'est un droit, Monseigneur, qu'il faut supprimer, les habitants n'en pouvant tirer aucun avantage et les seigneurs ne l'ayant et ne le voulant établir que pour *les obliger à s'en rédimer en se soumettant à l'avenir à quelque grosse redevance par rapport à la servitude dont ils se libéreraient.* Il n'en est pas de même, Monseigneur, des moulins banaux le moulin banal étant toujours à l'avantage das habitants qui ne sont pas en état d'en construire, et le four banal à leur désavantage, puisqu'il

---

(*a*) Je n'ai pas trouvé ce Mémoire.

n'y en a pas un qui n'ait un four dans sa maison et du bois tant qu'ils veulent pour le chauffer.

Relu,

P. M.

Extrait du résumé, pour le travail du Roi, des lettres de MM. Raudot et d'Aigremont.

Des 4 et 7 nov. 1711.

. . . . Qu'étant bien instruit des prétentions du Sr. de Cabanac, il ne peut pas s'empêcher de dire qu'elles sont mal fondées. puisqu'il ne veut pas s'assujétir au réglement général qui a été fait au Conseil de Québec, *touchant les droits honorifiques dûs aux seigneurs,* il joint l'arrêt du *Conseil Supérieur du* 8 *juillet* 1709, pour ces droits honorifiques, (ici venaient les mots " et pour ceux des seigneurs hauts-justiciers," qui sont barrés sur la pièce déposée aux archives).

Relu,

P. M.

Extrait d'un Mémoire au sujet de la Colonie du Canada et de celle qu'on projette de faire dans l'Ile Royale.

Du 1er Mars 1716.

En 1675, le Roi afferma le domaine de toutes les colonies à Jean Oudiette, pour la somme de trois cent cinquante mille livres, et dans ce bail sont énoncés tous les droits que le dit fermier devait percevoir, et S. M. le chargea de faire faire un papier-terrier pour régler les droits de cens et lods et ventes que S. M. aura résolu d'établir dans les dites colonies, pour servir de preuve dans tous les temps à venir et de ses droits seigneuriaux et domaniaux, et pour assurer en même temps aux particuliers la propriété incommutable de leurs possessions et héritages : Sa M. se chargea en même temps de payer les gouverneurs et autres officiers de terre et de justice, employés à son service dans les dites colonies ; cette charge était pour lors très médiocre, y ayant peu ou point de troupes ; il n'y en avait aucunes en Canada ; M. de Frontenac y avait été nommé gouverneur par la Compagnie des Indes Occidentales ; S. M. l'y confirma et se contenta d'y ajouter un intendant ; ce fut M. Duchesneau qui remplit cette place en l'année 1675.

Cet intendant fit faire aux dépens du fermier du domaine le papier-terrier du Canada et y établit les droits et loz de ventes ; les intendants des Iles de l'Amérique

n'eurent pas la même attention, et jusqu'à présent cet ordre du Roi n'a point été exécuté ni à Cayenne ni dans les Iles. C'est un oûvrage qui mérite l'attention du Conseil de la Marine.

Extrait du Mémoire du Roi à MM. de Vaudreuil et Bégon.

Du 15 juin 1716.

Sa M. n'ayant aucun titre pour établir aucune censive dans l'Ile de Montréal, son intention n'est point que le Séminaire de St. Sulpice, seigneur de cette île, soit troublé dans les droits qui lui appartiennent sur les concessions qu'il a faites de plusieurs habitations, et les Sieurs de Vaudreuil et Bégon rendront cette décision publique afin que les habitants de l'île n'aient aucun prétexte de se dispenser de payer les rentes dont ils sont débiteurs envers les propriétaires des dites concessions.

Relu,

P. M.

Extrait de la lettre du Ministre à Monsr. Bégon.

Du 16 juin 1716.

.... Il a examiné ce que vous avez marqué au sujet des concessions données par les seigneurs des paroisses du Canada et de ce qu'ils exigent de leurs concessionnaires, suivant les différentes Coutumes sous lesquelles ils ont concédé. L'intention du Conseil est que l'on suive la Coutume de Paris ; que tous les actes faits contre cette Coutume soient déclarés comme nuls, à moins que lors de l'établissement de la Coutume de Paris en Canada, le Roi n'ait fait une exception pour les concessions précédemment faites suivant d'autres Coutumes : c'est ce qu'il est nécessaire que vous vérifiiez et que vous envoyiez les pièces afin que le Conseil puisse mettre entièrement cette affaire en règle.

Relu,

P. M.

9 mai 1717.

Pour estre porté au Conseil de Régence,

—

Le Conseil croit qu'il faut rendre un arrest suivant que le Sr. Begon le propose.

L. A. B.
L. M. D.

M. Bégon a marqué l'année dernière que, dans les contrats de concession que les personnes qui ont des seigneuries en Canada donnent à ceux à qui ils concèdent des terres, ils y mettent plusieurs servitudes contraires à la coutume et à l'établissement de la colonie.

Telles sont les corvées que les seigneurs exigent outre une rente foncière pour la commune qui sert de pacage aux bestiaux.

D'autres seigneurs ont repris cette commune, après le défrichement qu'en avaient fait quelques habitants, pour la vendre à d'autres.

Ils établissent encore des corvées dont la coutume ne parle point.

Il se réservent la faculté de rentrer dans les terres qu'ils ont concédées toutes les fois qu'elles seront vendues, en remboursant l'acquéreur; ce qui est aussi contraire à la Coutume de Paris, à laquelle ils déclarent qu'ils dérogent en ce point pour suivre celle de Normandie. Il a marqué qu'il croyait à propos d'ordonner que cette clause demeurera sans exécution à l'égard des contrats où elle se trouve, et de deffendre de l'insérer dans ceux qui seront faits à l'avenir.

Quelques-uns de ces seigneurs se réservent dans chaque concession la liberté de prendre, sans payer, le bois nécessaire pour leur maison ou autres ouvrages et pour leur chauffage; d'autres la préférence des bois à vendre.

D'autres accordent à leurs habitants la permission de couper des pins dans les terres qu'ils n'ont pas encore concédées, à la charge de leur payer le dixième des planches qu'ils tireront de ces pins; ce qui fait qu'ils ne concèdent point ces terres.

Lorsqu'ils les concèdent, ils se réservent tous les pins et tous les bois de chesne sans en rien payer à ces habitans, ce qui rend ces seigneurs les maîtres d'exiger le prix qu'ils veulent mettre aux chesnes; de sorte qu'ils les vendent très cher, ce qui est préjudiciable aux constructions et empêche le commerce que l'on ferait de ces bois pour les Isles ou pour la France, s'ils étaient à bon marché.

Ces seigneurs retirent aussi le XIe poisson que leurs habitans peschent sur le front de leurs concessions.

Ils les assujétissent au droit de moulin banal, ce qui ne convient pas à la colonie où la multiplicité des moulins ne peut être qu'avantageuse.

Sur quoy, le Conseil a décidé le 12 mai 1716, qu'il fallait suivre la Coutume de Paris, et déclarer comme nuls tous les actes faits contre cette coutume, à moins que, lors de l'établissement de la Coutume de Paris en Canada, le Roy n'ait fait une exception pour les concessions précédemment faites suivant d'autres coutumes; c'est ce que le Conseil a ordonné de vérifier, afin qu'il puisse donner sur cela une décision précise.

Il a esté écrit, en conformité de cette décision, à M. Bégon pour faire la vérification ordonnée.

Il marque par sa lettre du 14e octobre 1716 qu'il paraît que la première Compagnie de la Nouvelle-France, formée en 1628, a concédé des terres en fief, spécialement l'Isle de Montréal, à condition que les droits de foy et hommage lui seraient faits et payés suivant la Coutume de Paris; et par l'article 33 de l'édit d'établissement de la nouvelle Compagnie formée en 1664, sous le nom de Compagnie des Indes Occidentales, le Roy a ordonné que les juges établis en tous les dits lieux seraient tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourraient contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre Coutume, pour éviter la diversité.

Il envoye copie de cet article auquel le Roy n'a point dérogé ; et puisque l'intention du Conseil est que les clauses insérées dans les actes de concession contres la disposition de la Coutume de Paris soient déclarées nulles, il est nécessaire que Sa Majesté rende un arrest qui l'ordonne ainsy.

Fait et arresté par le Conseil de Marine le 9e may 1717.

(Signée de leurs mains) L. A DE BOURBON,

LE MARÉCHAL D'ESTRÉES.

Par le Conseil,

(Signé) LACHAPELLE.

Arrêt pour annuler, dans les actes et contrats de concession faits en Canada, les clauses contraires à la Coutume de Paris et ordonner qu'elle y sera observée à l'avenir.

Mai 1717.

Le Roi étant informé que la Compagnie de la Nouvelle-France, formée en 1628, a concédé des terres en fief, spécialement l'Ile de Montréal, à condition que la foi et hommage lui seraient faits et les droits payés suivant la Coutume de Paris ; que cette Compagnie qui a possédé ce pays jusqu'en 1663, n'y a point introduit d'autre Coutume; que pour en éviter la diversité, le feu Roi a défendu par l'article 33 de l'édit d'établissement de la nouvelle Compagnie formée en 1664 sous le nom de Compagnie des Indes Occidentales, d'introduire aucune autre Coutume dans les pays accordés à la Compagnie, et ordonné aux officiers des lieux de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté du vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants des dits pays pourraient contracter ; que, nonobstant la disposition de cet édit, plusieurs de ses sujets qui ont des terres en seigneuries dans la Nouvelle-France, imposent dans les contrats de

concession des terres qu'ils concèdent dans leurs censives des clauses et servitudes très onéreuses, contraires aux dispositions de la dite Coutume et à l'établissement de la colonie : telles sont les corvées qu'ils stipulent ou exigent, outre une rente foncière, pour la commune qui sert de pacage aux bestiaux ; les corvées qu'ils établissent encore à cause des concessions de terres ; la faculté qu'ils se réservent de rentrer dans les terres qu'ils ont concédées toutes les fois qu'elles seront vendues, en remboursant à l'acquéreur le prix de la vente ; la réserve de pouvoir prendre dans chaque concession, sans rien payer, tout le bois nécessaire pour leurs maisons ou autres ouvrages, ou pour leur chauffage, et d'avoir la préférence des bois, grains, bestiaux ou autres choses que leurs habitants auront à vendre ; la réserve de tous les pins et chênes qui se trouveront sur chaque concession, sans en rien payer, ce qui les rend maîtres d'exiger tels prix qu'ils veulent de ces bois, préjudicie aux constructions et empêche le commerce qu'on en pourrait faire pour le royaume et pour les Iles, s'ils étaient à bon marché ; la réserve du poisson que leurs habitants pêchent sur le front de leurs concessions, et l'obligation qu'ils leur imposent de porter leurs blés moudre aux moulins à vent qu'ils ont sur leurs seigneuries, quoique ces moulins ne soient pas banaux par la Coutume de Paris, et que dans une colonie la multiplicité des moulins ne puisse qu'être avantageuse, surtout dans les seigneuries qui sont d'une longne étendue et où il n'y a point de moulin à eau. S. M. étant aussi informée que quelques-uns des dits seigneurs accordent la permission à leurs habitants de couper des pins dans les terres qu'ils n'ont pas encore concédées, à la charge de leur payer le 10e des planches, madriers ou bordages qu'ils tirent de ces pins, ce qui préjudicie d'autant à l'établissement de la colonie que pour se conserver ce 10e ils ne concèdent point ces terres ; et étant nécessaire de pourvoir à tons ces abus ;

Ouï le rapport et tout considéré, S. M. étant en son conseil, de l'avis de Monseigneur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que le dit article 33 du dit édit d'établissement de la Cie. des Indes Occidentales, du mois de mai 1664, sera exécuté selon sa forme et teneur ; ce faisant, que les habitants du dit pays de la Nouvelle-France ne pourront contracter que suivant et conformément à la Coutume de Paris ; fait défense d'y en introduire aucune autre ; veut S. M. que toutes les clauses insérées dans les actes et contrats de concession ou autres, contre la disposition de la dite Coutume, soient et demeurent nulles tant pour le passé que pour l'avenir, et en conséquence S. M. a déchargé et décharge les habitants du dit pays envers les dits seigneurs de toutes corvées pour quelque cause que ce soit ; de la réserve du retrait conventionnel et ensuite de la réserve de prendre sans payer aucun bois de quelque nature qu'il soit ; de construction ou de chauffage ; de la préférence pour quoi que ce soit de ce qu'ils auront à vendre ; de la réserve du 11e poisson qu'ils pêcheront ; de l'obligation d'aller moudre aux moulins à vent, et de l'exécution de toutes autres clauses contraires à la disposition de la dite Coutume, sans néanmoins que pour raison de ce que les dits habitants se trouveront avoir donné ou payé jusqu'au jour de la publication du présent arrêt, pour servitudes ou clauses contraires à la dite Coutume, ils puissent exercer aucune répétition contre les dits seigneurs ; fait défense S. M. aux seigneurs de donner permission de prendre des bois sur les terres qu'ils n'ont point encore concédées, sous la réserve du 10e des planches, madriers ou bordages qui en seront tirés, ou sous telle autre réserve

ou condition que ce puisse être ; enjoint S. M. aux dits seigneurs de concéder les dites terres aux habitants qui leur en demanderont sous la redevance ordinaire, sinon permet aux dits habitants de se pourvoir par devant le gouverneur et lieutenant-général de Sa Majesté et l'intendant au dit pays, conformément à l'arrêt de son Conseil du 6 juillet 1711.

Et sera le présent arrêt enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, à l'effet de quoi toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Extrait du Mémoire du Roi à MM. de Vaudreuil et Bégon.

Du 26 juin 1717.

.... L'attention qu'ils auront à l'exécution de l'arrêt du 6 juillet 1711 qui réunit au domaine du Roi les seigneuries qui ne sont pas habitées, et à obliger les seigneurs qui ont des terres à donner dans l'étendue de leurs seigneuries à les concéder, est très nécessaire pour l'établissement et l'augmentation de la colonie ; ils doivent empêcher que ces seigneurs reçoivent de l'argent pour les terres qu'ils concèdent en bois debout, n'étant pas juste qu'ils vendent le bien sur lequel ils n'ont fait aucune dépense et qui ne leur est donné que pour faire habiter.

Relu,

P. M.

Extrait du Mémoire du Roi à MM. de Vaudreuil et Bégon,

Du 23 mai 1719.

.... Sa Majesté a vu le mémoire du Sr. Desjord Moreau, capitaine des troupes, qui demande une concession de terre à titre de fief et de seigneurie avec *(sic)* tout moyenne et basse justice ; elle se serait portée volontiers à lui accorder cette grâce, mais le grand nombre de seigneuries n'ayant que trop préjudicié à l'établissement du Canada, il y a plusieurs années qu'il fut résolu de n'en plus accorder ; S. M. l'a encore expliqué aux Srs. de Vaudreuil et Bégon, par sa dépêche du 15 juin 1716, et son intention n'est point de rien changer. Elle ne veut à l'avenir accorder des concessions qu'en roture. Cependant, quoiqu'elle leur ait ordonné de ne les donner que de 3 arpents de front et de 40 de profondeur, dans les bonnes terres, elle trouvera bon qu'ils étendent d'avantage, s'ils le jugent à propos.

Extrait de la Lettre de Mr. Dupuy,

Du 20 octobre 1727.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à Brest le 8 mai 1727, sur deux représentations qui vous avaient été faites par le feu Sr. Collet, procureur-général, l'une au sujet du Séminaire de Montréal, et l'autre au sujet des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec.

A l'égard des premiers, les représentations du procureur-général se sont réduites à faire remarquer que le Roi a donné une Déclaration au mois de juillet 1714 par laquelle, pour dédommager les ecclésiastiques du Séminaire de St.-Sulpice....Sa Majesté leur avait donné *le droit d'échange dans toute l'étendue de leur seigneurie, sans qu'ils eussent pour ce donné aucune finance au Roi qui* (?) cependant par l'abandon qu'il en a fait effectivement au Séminaire de St.-Sulpice s'est réservé le greffe ; en quoi il s'est attribué tout ce qu'il y a de lucratif, pendant qu'il s'est déchargé de la dépense et du soin de faire rendre la justice, de sorte que le Séminaire s'est fait accorder *et prétend jouir, à un titre qu'il dit onéreux, de droits qui sont purement royaux, non établis par la Coutume,* mais seulement par les Edits et Déclarations de 1673 et 1674, qui d'ailleurs n'ont point été envoyés en Canada où S. M. *ne jouit point des droits d'echange.*

Je n'ai pas manqué, Monseigneur, de recourir au titre pour savoir précisément ce qu'il a plu au Roi d'accorder, et sur quels moyens on s'est fondé pour l'obtenir, à l'effet de voir si l'on s'est assuré la grâce par la vérité de l'exposé. J'ai trouvé, Monseigneur que le titre onércux dont il est parlé ne consiste pas dans l'abandon de la justice.

La charge véritable qui leur a été imposée et qui leur donne lieu de prétendre qu'ils ont obtenu *le droit d'échange à titre onéreux, c'est qu'ils se sont obligés pour le passé, mais non pour l'avenir, de n'exiger aucune indemnité de toutes les communautés régulières telles que sont les hospitalières, les frères Charon ee les Sœurs de la Congrégation,* pour tout ce que ces communautés ont acquis jusqu'au jour de la déclaration qui est en faveur du Séminaire, et dont elles ont obtenu du Roi l'amortissement. Cette remise, Monseigneur, ne laisserait pas de monter à des sommes considérables, eu égard à la quantité de terrains et d'héritages que ces communautés occupent dans l'Ile de Montréal et aux environs. C'est donc là la charge qu'on a imposée au Séminaire de St.-Sulpice. C'est aussi ce qu'ils ont exécuté, et c'est ce qui *leur donne lieu de dire qu'ils ont les droits d'échange à titre onéreux,* joint à ce qu'il est dit encore que c'est en considération des terres et moulins qu'ils ont abandonnés au Roi pour les fortifications de la ville. Mais en cela le Roi ne leur fait qu'une libéralité et un dédommagement pareil à celui que S. M. a accordé en pareil cas à Paris, lorsqu'en 1674, pour éviter les conflits de juridiction entre tous les juges des seigneurs qui avaient la haute justice dans Paris, on songea à en faire la réunion au Châtelet en 1674–75–76–77.

Le Roi, en dédommagement de ce qui était réuni de leur justice au Châtelet, accorde par forme d'échange les droits seigneuriaux pour les échanges des fiefs, terres

et domaines qui sont de leur mouvance, pour en jouir conformément aux édits et déclarations dn 20 mars 1673 et février 1674, etc., sans être obligés de payer, à raison de ces droits d'échange, aucune somme à S. M., dont elle les décharge, ce qui fut fait pour plusieurs communautés religieuses.

Il est vrai que *les droits seigneuriaux pour les échanges ne sont point établis par les Coutumes, et qu'ils ne le sont nullement par la Coutume de Paris*, nonobstant quoi on avait introduit peu à peu de faire payer des droits dans les contrats d'échange où, pour soulte, il se donnait quelqu'argent.

Mais enfin le Roi les a créés et *réglés en* 1673 *et* 1674, et tous les contrats d'échange, tant d'héritages contre héritages, que d'héritages contre des rentes, ont été réduits par les édits et déclarations de S. M. à la condition des contrats de ventes.

On a fait acheter ces droits aux seigneurs, et le Roi en a fait don à qui il a voulu.

C'est aujourd'hui le cas, et Sa Majesté les a donnés à titre onéreux au Séminaire de St.-Sulpice.

Quand le Roi les leur eût accordés à titre gracieux, cela n'intéresserait pas le pays, et cela conviendrait aux intérêts du Roi....

Le droit d'échange est un droit domanial : il a été nécessaire de l'établir pour empêcher les fraudes. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu pour cela des enrégistrements dans le Canada des édits et déclarations de 1673 et 1674 : il a suffi que le Roi eût son domaine en Canada, et comme les droits du domaine ne se séparent pas, parce que la Couronne étant ronde, elle ne souffre pas de diminution ni de section dans aucune de ses parties, partout où le Roi a son domaine établi, les droits attachés au domaine y ont lieu dans leur intégrité.

J'aurai l'honneur de vous représenter, Monseigneur, que le droit d'échange doit avoir d'autant plus lieu en Canada que ce sera, comme partout ailleurs, le seul moyen d'arrêter les contrats simulés faits pour déguiser toutes les ventes sous le nom d'un échange ou pour faire des ventes simulées et frustrer les seigneurs et les créanciers inattentifs, comme vous jugez bien que c'est celle dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler, et cela sans s'exposer, de la part des faux acquéreurs (à payer) ?....... les droits de lods et ventes.

Extrait du Mémoire du Roi à MM. de Beauharnois et Hocquart, du 25 *avril* 1730, *au sujet des contestations survenues dans la colonie entre les propriétaires de fiefs et les redevables des cens et rentes seigueurales.—Ordonnance rendue par Mr. Bégon le* 21 *juin* 1723 *et celles rendues ensuite par Mr. Dupuy les* 16 *novembre* 1727 *et* 13 *jauvier* 1728.

.... Sur le compte que j'ai rendu au Roi, tant des dispositions de ces ordonnances qui se contrarient en tout, que des mémoires qui me furent envoyés

l'année dernière, de la part des seigneurs de fiefs et de leurs tenanciers, S. M. a jugé nécessaire de rendre sa déclaration ci-jointe en interprétation de l'art. 9 de celle du 5 juillet 1717. Elle ordonne que sans avoir égard aux ordonnances des dits Sieurs Bégon et Dupuy, les cens, rentes, redevances et autres dettes contractées avant l'enrégistrement de la déclaration du dit jour 5 juillet 1717, et où il ne sera point stipulé monnaie de France ou monnaie tournoise ou parisis, seront acquittées avec la monnaie de France à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France, et que celles où il sera stipulé monnaie de France ou monnaie tournoise ou parisis, seront acquittées sur le pied de la monnaie de France, sans aucune réduction. Vous aurez agréable de la faire publier et enrégistrer et vous tiendrez exactement la main à son exécution.

MM. de Beauharnois et Hocquart.

10 octobre 1730.

Monseigneur,

Dans le séjour que nous avons fait à Montréal, plusieurs particuliers se sont plaints que les seigneurs leur refusaient des concessions dans leurs seigneuries, sous différents prétextes, quoiqu'ils soient obligés par l'arrest du Conseil d'Etat du mois de juillet 1711, de donner aux habitants celles qu'ils leur demanderont, et en cas de refus, qu'ils puissent se pourvoir pardevant les gouverneur et intendant du pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux d. habitants les terres par eux demandées. Nous avons l'honneur de vous rendre compte, Monseigneur, qu'à cette occasion il s'est glissé jusqu'à présent plusieurs abus, tant de la part des seigneurs, que de celle des habitants, et qui sont également contraires aux arrests du Conseil d'Etat de 1711, et à l'établissement de la colonie. Il est arrivé que quelques seigneurs se sont réservé des domaines considérables dans leurs seigneuries, et que sous prétexte de possession de leur domaine ils refusent de concéder les terres qui leur sont demandées dans le d. domaine et se croyent fondés à les pouvoir vendre, et les ont vendues en effet. Nous avons reconnu aussi, que dans les partages des seigneuries entre cohéritiers, ceux d'entre eux qui n'ont pas le droit de justice ni le principal manoir ne se regardent plus comme seigneurs de fief, refusent de concéder aux habitants les terres qui leur sont démandées dans leurs partages, et croyent n'estre point dans le cas de l'arrest du Conseil qui oblige les seigneurs de concéder, et au contraire se croyent en droit de vendre les concessions qu'ils accordent.

Il se trouve un autre inconvénient de la part des habitants, lesquels étant en droit d'exiger des concessions de la part des seigneurs, après en avoir obtenû, les vendent à d'autres dans un petit espace de tems ; ce qui fait une sorte d'agiot et de commerce dans le pays, préjudiciable à la colonie, sans aucune augmentation pour le défrichement et la culture des terres, et entretient la paresse des habitans : à quoi les

seigneurs ne s'opposent point, parce qu'ils retirent des lods et ventes de ces concessions ; de cette façon, plusieurs concessionnaires ne tiennent point feu et lieu, et les seigneurs s'embarrassent peu de les faire réunir à leur domaine, et s'ils en demandent la réunion, ceux qui sont en possession ne peuvent répéter les sommes qu'ils ont données en payement.

Nous estimons, Monseigneur, qu'en maintenant les arrêts du Conseil d'Etat de 1711, il conviendrait d'en faire rendre un qui deffendist aux seigneurs, et à tous autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois debout, sous quelque prétexte que ce pust estre, à peine contre les seigneurs et propriétaires des dites terres ainsi vendues de nullité des contrats, de restitution du prix de la vente, et d'être déchus de tous droits et propriété qu'ils auraient pu prétendre sur les d. terres qui seraient de plein droit réunies au domaine du Roy, et de nouveau concédées, en son nom, par nous.

Il est vray en général que les seigneurs concèdent les terres ou paraissent les concéder gratis, mais ceux qui éludent la disposition de l'arrest du Conseil ont besoin de s'en faire payer la valeur, sans en faire mention dans les contrats, ou d'en faire passer des obligations aux concessionnaires sous prétexte de sommes qui leur sont dues d'ailleurs, ou de quelques petits défrichcments de terre sans culture, ou de prairies naturelles qui s'y rencontrent.

Si M. Hocquart avait voulu prononcer sur toutes les contestations concernant les abus que nous avons l'honneur de vous exposer, il aurait troublé plusieurs familles et donné occasion à beaucoup de procès. Il a crû que les concessionnaires n'ayant point profité des dispositions des arrêts du Conseil qui leur sont favorables, c'avait esté leur pure faute d'avoir donné des sommes pour les concessions qu'ils ont eues, et qu'il n'y avait pas lieu à restitution suivant la maxime du droit : *Volenti non fit injuria.*

Nous croyons, Monseigneur, qu'il convient au repos des seigneurs et des habitants de laisser subsister les choses comme elles se sont passées, en attendant l'arrest du Conseil que nous avons l'honneur de vous demander, et ne rien changer à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent. Il nous paraîtrait cependant juste que, dans le cas où il se trouverait des défrichements et des prairies naturelles, les seigneurs pussent en profiter, et que dans les concessions qu'ils donneraient l'étendue des d. défrichements et prairies fust marquée, ainsi que les sommes qu'ils recevraient des d. concessionnaires.

Les terres en bois debout commencent à estre prisées dans cette colonie, parce qu'actuellement les concessionnaires des devantures manquent de bois, et qu'ils sont dans la nécessité de demander de nouvelles concessions dans le troisième ou le quatrième rang, pour se pourvoir de ce seul besoin. La plupart des habitants ne sont guère instruits des dispositions des arrêts du Conseil qui les regardent sur le fait en question. M. Hocquart en a fait instruire quelques-uns des principaux, sans les faire

publier de nouveau. Il se réserve à le faire suivant les ordres que nous recevrons de vous, Monseigneur, l'année prochaine.

Nous sommes avec un très profond respect,

Monseigneur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(Signé) BEAUHARNOIS,

HOCQUART.

Lettre du Ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart,

Du 24 avril 1731.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 octobre de l'année dernière, au sujet des concessions des titres en Canada et j'en ai rendu compte au Roi. Sa M. a appris avec peine l'inexécution des arrêts du 6 juillet 1711 au sujet de ces terres et les abus qui se commettent en contravention à ces arrêts. Elle se serait déterminée, pour faire cesser un désordre aussi préjudiciable à l'établissement de la colonie qu'aux intérêts des habitants et du commerce, à rendre un arrêt pour ordonner l'exécution de ceux du 6 juillet 1711 et déclarer en même temps nulles toutes les concessions des terres en seigneuries et en roture qui n'ont point été confirmées et qui ne sont point en valeur, et de vous défendre de concéder des terres jusques à la confection du papier-terrier et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné ; mais elle a bien voulu suspendre jusqu'à ce que j'aie reçu votre réponse et votre avis sur cela. Ces défenses ont deux objets : le premier de finir l'ouvrage de ce papier-terrier, et le second de parvenir à la réserve des forêts pour prévenir la disette des bois dont vous marquez que les concessionnaires des devantures manquent actuellement, et aussi pour faire dans la suite dans le pays un domaine à S. M.

Ce ne sera que par l'examen du papier-terrier que l'on pourra avec connaissance de cause et avec utilité établir l'étendue de ces forêts ; ainsi M. Hocquart ne peut avoir trop d'attention à commencer cet ouvrage qui dure depuis si longtemps.

A QUÉBEC, le 3 8bre. 1731.

Monseigneur,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous escrire le 24e avril dr. sur les abus dont nous vous informions au sujet des concessions des terres en Canada, nous voyons que Sa Majesté a suspendu à rendre un arrest, jusqu'à ce que vous eussiez notre réponse et notre avis, et vous recommandez fortement à M. Hocquart de faire achever le papier terrier, attendu que l'examen de cet ouvrage peut seul faire prendre des arrangements certains sur cela.

L. Com.

Concerne les seigneuries et concessions et papier terrier.

M. Hocquart a toujours senti de quelle importance il est que le papier terrier soit fini pour en tirer toutes les lumières nécessaires aux réglements que cela demande; mais il ne dépend pas de lui que cet ouvrage aille plus vite.

Ce sont les communautés qui empeschent principalement de l'accélérer par le peu d'empressement qu'elles affectent à se mettre en règle. Cependant, M. Hocquart est parvenu à faire fournir par le Séminaire de Montréal l'aveu et dénombrement des terres qu'il possède en Canada. Il y a lieu d'espérer que les Jésuites, le Séminaire de Québec et autres communautés ne reculeront plus, car jusques ici les uns et les autres semblaient se défendre de faire les premiers leurs déclarations.

Nous attendrons nous mêmes la fin du papier terrier pour estre plus en état de donner, à la réponse et à l'avis que Sa Majesté souhaite de nous, la justesse et la précision convenables; nous aurons seulement l'honneur de vous observer pour le présent, qu'une partie des abus dont nous parlons dans notre lettre du 10 octobre 1730, paraîtrait susceptible de réformation, dès aujourd'huy, sans qu'il fût absolument besoin de consulter le papier terrier. Nous n'avions point cru par cette raison devoir différer à vous en instruire, quoique ce papier terrier soit encore imparfait: telles sont, par exemple, les ventes que quelques seigneurs se mettent sur le pied de faire de leurs terres, quoiqu'elles soient entièrement en bois debout, au lieu de les concéder simplement à raison d'un sol de cens par arpent, et un chapon par chaque arpent de front: ventes que quelques seigneurs cherchent à colorer ou à déguiser sous différents prétextes, et par différentes voyes détaillées dans notre d. lettre. Tel est encore le trafic des billets de concession que notre même lettre explique. Mais, Sa Majesté a entendu vraisemblablement statuer sur le tout par un seul et même réglement, et n'estime pas à propos d'en faire un séparé sur ces sortes de ventes.

Cependant, s'il plaist à Sa Majesté d'ordonner de nouveau la publication des arrêts de 1711, de défendre à tous particuliers de vendre des terres en bois debout à peine de nullité des contrats, et de restitution du prix, et de donner un nouveau délay d'un an ou deux aux propriétaires des seigneuries non encore défrichées, pour les établir ou faire établir, nous estimons, Monseigneur, indépendamment du papier terrier, que ces ordres remédieraient en partie, s'ils ne le faisaient pas totalement, aux abus dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte. A l'égard des concessions accordées par

les seigneurs aux habitants, M. Hocquart s'est conformé jusqu'à présent à l'arrest du 16 juillet 1711, et a prononcé, depuis qu'il est en Canada, la réunion de plus de 200 concessions au domaine des seigneurs, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.

Il a cependant pris sur luy de donner un délay de 6 mois, ou d'un an, à ces concessionnaires pour leur oster tout sujet de plainte avant d'en venir à la réunion. Ce délay en a mis plusieurs en règle et les a engagés à establir leurs terres pour se mettre à couvert de la peine portée par l'arrest du Conseil d'Etat du mois de juillet 1711.

Nous sommes, etc.,

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Extrait de la Lettre du Ministre à Mr. Hocquart,

Du 6 mai 1734.

Comme j'espère que par vos soins le papier terrier sera fini l'année prochaine, j'attends de la confection de cet ouvrage une augmentation considérable dans la perception *des droits des cens et rentes que vous me marquez qui n'ont été payés jusqu'à présent que par ceux qui se sont présentés volontairement :* il en sera de même pour les lods et ventes, droits de quint et relief, parce qu'alors les mutations seront connues au moyen de l'ordonnance que vous vous proposez de rendre pour enjoindre aux notaires et greffiers de remettre tous les trois mois un état d'eux certifié de tous actes concernant la propriété des héritages. Voilà tout ce qui m'a paru de plus pressé à répondre à votre grand mémoire ; je ferai décider ce qui concerne les autres articles, et je vous ferai savoir les intentions de S. M.

A MM. de Beauharnois & Hocquart.

Versailles, le 6 mai 1734.

Messieurs,

Mr. l'abbé Couturier, supérieur général du Séminaire de St. Sulpice, a demandé la confirmation de la concession que vous avez expédiée par ordre du Roi à ce séminaire le 26 septembre de l'année dernière, mais il demande en même temps qu'il plût à S. M. d'expliquer quelques clauses insérées tant dans cette concession que dans celle qui fut accordée en 1717 au même séminaire, et d'en changer même d'autres suivant le projet d'un brevet qu'il m'a remis. Il a demandé que le rumb de vent qui a été

fixé à la seigneurie du séminaire, soit changé, et qu'on lui fixe le même qui a été donné aux Srs. de Langloiserie et Petit, et il a représenté que cela est nécessaire pour prévenir les contestations que la diversité des rumbs de ces seigneuries pourrait occasionner ; que la clause qui oblige le séminaire à conserver les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux du Roi, soit restreinte aux chênes qui se trouveront sur les cantons de la seigneurie que les ecclésiastiques du séminaire réserveront en bois pour leur principal manoir ou domaine, restriction qu'il a représentée être nécessaire pour l'établissement des concessions particulières que le séminaire pourra accorder ; qu'on supprime la clause qui porte la peine de réunion au domaine du Roi, faute d'établir, dans l'an et jour, feu et lieu sur la concession, afin de prévenir les difficultés que cette clause pourra faire naître ; que l'on supprime *pareillement la clause qui porte que les concessions particulières se feront aux cens et rentes accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; et comme la même clause se trouve dans la concession de* 1717, *il demande qu'elle en soit aussi retranchée ;* que l'on supprime encore comme inutile la clause qui porte que l'on laissera les grèves libres à tous pêcheurs ; qu'on retranche de même la clause qui porte que si dans la suite le Roi a besoin d'aucunes parties du terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre sans être tenue à aucun dédommagement ; et il a observé que la même clause avait été insérée dans la concession de 1717, mais qu'elle fut retranchée dans le brevet de confirmation de 1718 ; que la clause insérée tant dans la concession de 1733 que dans celle de 1717, et qui porte que les ecclésiastiques de St. Sulpice tiendront leurs terres mouvantes de S. M. aux droits et redevances accoutumés, soit interprétée et restreinte à la simple foi et hommage à chaque nouveau règne, en déchargeant où besoin serait le séminaire de tous droits d'amortissement, prestation d'hommes vivants et mourants, et autres, pour raison de ces concessions ; enfin qu'on ajoute la décharge de la construction d'un fort de pierre sur le terrain concédé en 1717, et l'extension de ce terrain jusqu'à 6 lieues sur la profondeur.

Tels sont les changements que Mr. l'abbé Couturier demande qui soient faits dans le brevet de confirmation ; vous les trouverez plus particulièrement expliqués dans la copie que je vous envoie du projet de brevet qu'il m'a remis, et les observations qu'il y a jointes. Vous examinerez le tout, et vous aurez agréable de me marquer votre avis détaillé sur chaque article, afin que je puisse prendre les ordres du Roi ; mais je dois vous prévenir que S. M. est déterminée à accorder au séminaire la décharge de la construction d'un fort de pierre sur la concession de 1717, et disposée à lui accorder pareillement les autres demandes, supposé qu'elles ne se trouvent point contraires au bien public, ni à son service ; et c'est en conformité de ces vues que vous devez en faire l'examen.

Terres en censive au Détroit du Lac Erié.

16 juin 1734.

Sur les représentations qui ont été faites par les habitants du Fort Pontchartrain du Détroit du Lac Erié, à Messieurs de Boishébert, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, ci-devant commandant au dit Fort Pontchartrain, et Péan, chevalier de l'ordre militaire de St.-Louis, major des ville et gouvernement de Québec, à présent commandant au dit fort, et dont ils nous ont rendu compte, contenant que jusqu'à présent ils n'avaient osé entreprendre des défrichements et établir des terres au dit lieu, parce qu'ils n'avaient aucun titre qui pût leur en assurer la proprieté ; que s'il nous plaisait leur en accorder, ils seraient non-seulement en état de travailler sans courir risque d'être inquiétés, mais qu'il résulterait de leurs travaux des avantages considérables, en procurant par là dans le dit lieu des vivres en abondance, qui serviraient à faire trouver une subsistance commode, tant à la garnison qu'aux habitants et aux voyageurs ; à quoi ayant égard, vû les lettres patentes de S. M. données à Paris au mois d'avril 1716, régistrées au Conseil Supérieur le premier décembre suivant, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 mai 1722 ;

Nous avons, au nom de Sa Majesté, donné, aocordé et concédé, donnons, accordons et concédons, à titre de cens et rentes, dès maintenant et à toujours, à Chauvin, habitant du dit Fort Ponchartrain du Détroit, y demeurant, pour lui, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, une concession de terre située sur le Détroit du Lac Erié, de la contenance de deux arpents de front snr quarante de profondeur, tenant d'un côté, vers l'Est N. E., à la terre du nommé Faffart DeLorme, qu'il tient du Sr. de la Motte Cadillac par contrat du 10 mars 1707, bornée par la ligne N. N. O. et S. S. E., et d'autre côté à l'O. S. O. aux terres non concédées, par devant sur le Détroit du Lac Erié et dans la profondeur par une ligne E. N. E. et O. S. O. joignant pareillement les terres non concédées, pour en jouir, faire et disposer par le dit Chauvin, ses hoirs et ayants cause, aux charges, clauses et conditions ci-après, savoir :

Que le dit Chauvin, ses hoirs et ayants cause seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal, lorsqu'il y en aura d'établi, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire, d'y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard, découvrir les déserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin, cultiver la dite terre, y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique, faire les clôtures mitoyennes ainsi qu'il sera réglé, et de payer par chacun an au receveur du domaine de S. M. en ce pays, ou au commis du dit receveur qui résidera au Détroit, *un sou de cens par chaque arpent de front, et vingt sous de rente pour chaque vingt arpents en superficie*, faisant pour les dits deux arpents sur quarante de profondeur *quatre livres de rente ; et en outre, un demi minot de bled froment pour les dits deux arpents de front.* Le tout payable par chaque année au jour et fête de St. Martin, dont la première année écherra au onze novembre 1735, et continuer d'année en année ; les dits cens portant profit de lods et ventes, défaut et amendes, avec tous autres droits royaux et seigneuriaux quand le cas y écherra suivant la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris.

Sera cependant loisible au dit Chauvin de payer les dites quatre livres de rente et le sou de cens en pelleteries au prix du Détroit, jusqu'à ce qu'il y ait une monnaie courante d'établie.

Réservant au nom du Roi sur la dite habitation tous les bois dont Sa Majesté aura besoin pour charpente et coustruction de bâtiments et forts qu'elle pourra établir par la suite, ainsi que la propriété des mines, minières et minéraux s'il s'en trouve dans l'étendue de la concession.

Et seront le dit Chauvin, ses hoirs et ayants cause, tenus de faire inccessamment aligner, mesurer et borner la dite concession dans toute sa largeur et profondeur à ses dépens, et d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans, le tout à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Montréal, le 16 juin 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

(Suit une série de concessions dans les mêmes termes.)

Extrait du résumé de la lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart,

Du 6 octobre 1734.

MM. de Beauharnois et Hocquart envoient un état des différentes concessions qu'ils ont accordées à divers particuliers depuis 1731, tant en fief qu'en censive.

(Cette liste est ci-jointe, on y a marqué par apostille celles qui ont été ratifiées par le Roi.)

La plupart de celles qu'ils ont accordées à titre de fief, sont situées dans le lac Champlain, où les établissements ne se peuvent faire que peu à peu. Il y a cependant déjà quelques habitants dans celles des Sieurs de Noyan, Daine et Léry. Ils engageront les autres à suivre leur exemple.

Celles qui sont en censive sont situées au Détroit, et déjà presque toutes établies. Les titres qu'ils en ont expédiés, contiennent *à peu près les mêmes clauses par rapport aux réserves que les concessions en fief, et les charges sont aussi les mêmes que celles auxquelles les seigneurs particuliers assujétissent ordinairement leurs vassaux, à l'exception de la liberté qui est donnée aux concessionnaires du Détroit de payer au receveur du domaine les cens et rentes en pelleteries, jusqu'à ce qu'il y ait une monnaie établie en ce poste.* Ils ont eu égard, dans l'expédition de ces concessions, aux droits que le Sieur de la Motte Cadillac peut avoir sur une partie du terrain du Détroit, ayant conservé aux particuliers les terrains qu'il leur avait concédés, qu'ils faisaient valoir et dont ils avaient un titre.

Les concessions qu'ils ont faites sont en faveur des autres habitants du Détroit qui ont commencé des défrichements ou qui ont continué d'avancer ceux qui étaient abandonnés et qui leur avaient été successivement distribués par les commandants du poste sans autre titre ni formalité............

MM. de Beauharnois & Hocquart.

6 octobre 1734.

Monseigneur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire au sujet de la concession que nous avons expédiée par ordre de S. M. au Séminaire de St. Sulpice, le 26 sept. 1733. Nous avons l'honneur d'y répondre en détail, et de vous marquer notre avis sur les observations de Mr. l'abbé Couturier qui étaient jointes à votre lettre.

1° Il est vrai que dans l'acte de concession du 26 septembre 1733, il y a erreur sur le rumb de vent marqué pour la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, concédée au séminaire en 1717. On a dû mettre dans l'expédition comme il est dans l'original S. ¼ S. O. et N. ¼ N. E. C'est une pure erreur de copiste que l'on peut rectifier dans le brevet de confirmation ; mais après cette correction, bien loin qu'il y eût de l'inconvénient de fixer à la seigneurie de 1717 un rumb de vent différent de celui de la seigneurie des Srs. Langloiserie et Petit, qui est le S. E. et N. O., il s'en trouverait un bien grand de le fixer de cette manière, parce que le cours de la rivière des Deux Montagnes ou de la grande rivière des Outa8acs, qui est la même chose, suivant un rumb de vent différent de celui du fleuve St. Laurent, si l'on suivait pour les seigneuries concédées ou à concéder sur cette rivière le rumb de vent ordinaire des seigneuries qui sont le long du fleuve, toute la devanture de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, embrasserait la devanture de la seigneurie de la Dame d'Argenteuil, dont par conséquent cette dame ne pourrait plus jouir. D'ailleurs *il convient que les profondeurs des seigneuries soient à peu près perpendiculaires au front, tant pour la facilité des arpentages, que pour multiplier sur la même étendue du fleuve les concessions*, et c'est dans cet esprit que, dans les contestations survenues entre le Séminaire St. Sulpice et la Dame d'Argenteuil, le Conseil Supérieur, sans s'arrêter à l'article 28 de son réglement du 10 mai 1676, rendit son arrêt contradictoire le 5 octobre 1722 sur le rumb de vent que devaient avoir la concession de 1717, et toutes celles qui seraient situées sur la rivière des Outa8acs, savoir : pour le front de l'E. ¼ S. E. à l'O. ¼ N. O. et la profondeur du S. ¼ S. O. au N. ¼ N. E. C'est en conséquence des ordres que vous avez donnés le 6 mai 1732, que nous avons concédé le dernier terrain, comme nous avions eu l'honneur de vous le proposer dans notre lettre du 21 octobre 1731. Nous joignîmes à cette lettre copie de l'arrêt du Conseil Supérieur et du plan figuré des lieux, par lesquels il est aisé de voir que la seigneurie de la Dame d'Argenteuil serait anéantie, si la première observation du mémoire de M. Couturier avait lieu. Vous nous avez donné ordre d'en

laisser la jouissance à la Dame d'Argenteuil, par votre même lettre du 6 mai. Elle en a été informée, et elle y a des habitants et un domaine. La circonstance dont il est encore fait mention dans cet article des observations du séminaire, est que les lignes des seigneuries de la Dame Langloiserie et du Lac des Deux Montagnes se croiseront en établissant les rumbs de vent dans ces titres de concession sur le pied qu'ils le sont. On répond que ces lignes pourront se rencontrer, mais sans inconvénients, et cela ne peut donner matière à aucun procès, quelqu'arpentage que l'on fasse, parce que, *suivant l'usage général du Canada, lorsqu'il est question d'arpenter les terres limitrophes, le plus ancien concessionnaire prend son terrain, et le voisin le terrain qui reste.*

2º Il a été vérifié dans le brevet de confirmation de la concession de 1717, qu'il y est inséré que les ecclésiastiques non seulement conserveront les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront dans le domaine, mais qu'ils feront aussi la même réserve des dits chênes dans l'étendue des concessions particulières faites où à faire à leurs tenanciers. De cette clause il résulte qu'on ne peut couper ces bois lorsqu'ils se trouveront effectivement propres pour la construction des vaisseaux, et alors ce sera aux officiers préposés par Sa Majesté à désigner et à marquer ceux qui y seront propres : jusques à ce temps les ecclésiastiques du séminaire ne peuvent être tenus et assujétis précisément à cette réserve, parce qu'ils ne sont pas présumés avoir connaissance des bois propres pour la construction, non plus que tous les autres propriétaires des seigneuries dont les concessions contiennent les mêmes clauses, et qui cependant font défricher et déserter leurs terres ; et le cas arrivant que S. M. fit marquer les chênes propres pour son service, les défrichements n'en seraient pas pour cela interrompus ; on les ferait seulement avec plus de précaution pour la conservation des bois de chêne. Au surplus il ne nous est point revenu qu'il y ait des chênières dans ces quartiers, et nous croyons, Monseigneur, que vous pouvez modifier cette clause dans le brevet, en y exprimant que S. M. pourra prendre en tous temps les chênes qui se trouveront propres pour son service dans toute l'étendue de la concession ; la réserve, au fond, ne veut dire autre chose.

3º La peine de réunion au domaine de S. M. faute d'établir feu et lieu sur la dite concession dans l'an et jour, ne doit pas être prise à la lettre. *On sait que ce n'est qu'après quelques années qu'elle peut avoir lieu,* et il n'y a que le gouverneur et l'intendant qui puissent, en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1711, rappelé et confirmé par un dernier arrêt du Conseil du Roi du 15 mai 1732, prononcer la réunion, et ils n'agiront jamais si rigoureusement avec le séminaire auquel ils ont ordre d'accorder toutes les facilités raisonnables. Il convient même au bien du service du Roi, et pour l'établissement de la colonie, de donner une prorogation, suivant les circonstances, aux concessionnaires, pour mettre leurs concessions en valeur, le délai d'un an ne suffisant pas ordinairement ; mais il paraît indispensable, vu les intentions de S. M., de laisser subsister la clause pour exciter à faire plus promptement des établissements : les ecclésiastiques du séminaire n'en doivent prendre aucune inquiétude.

4º Nous ne savons point les raisons qui ont déterminé S. M. à fixer, dans le brevet de 1718, la profondeur des concessions à 40 arpents, et la quotité des cens et rentes.

On a cru se conformer à ses intentions en mettant seulement dans celles de 1733 : *aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpents de profondeur.*

L'observation sur la justice et l'équité de proportionner les cens et redevances à la quotité de l'héritage qui se peut trouver meilleur dans un endroit que dans un autre, mérite considération ; et il nous paraît que S. M. peut se contenter de faire insérer seulement dans le nouveau brevet à expédier, *aux cens, rentes et redevances accoutumées, par arpent de terre.*

Cette expression vague laissera la liberté au séminaire de concéder plus ou moins de profondeur, et à plus ou moins de cens et rentes, à proportion de l'étendue des héritages, et même de leur bonté. Et *comme les usages sont différents dans presque toutes les seigneuries, le terme* accoutumé *restreint seulement les ecclésiastiques à ne point concéder pour l'ordinaire moins de 20 arpents de profondeur, et à n'exiger de plus fortes rentes que celle de vingt sols pour chaque 20 arpents en superficie, et un chapon ou l'équivalent en bled. A l'égard du cens, comme c'est une redevance fort modique qui n'a été présumée établie que pour marquer la seigneurie directe, et qui emporte lods et ventes, la quotité en usage au Canada est depuis six deniers jusques à un sol par arpent de front sur toute la profondeur des concessions particulières, quelle que soit cette profondeur.*

L'exposé du mémoire, que les seigneurs en Canada ont la liberté, comme partout ailleurs, de donner *à cens et à rente telle quantité de terre et à telle charge que bon leur semble*, n'est pas juste *à l'égard des charges ; la pratique constante étant de les concéder aux charges ci-dessus expliquées, et plus souvent au-dessous.* Si la liberté alléguée avait lieu, elle pourrait tourner en abus en faisant dégénérer des concessions qui doivent être quasi gratuites, en de purs contrats de vente.

5° La clause de laisser les grèves libres à tous pêcheurs, est d'un protocole ancien et insérée dans un grand nombre de brevets de confirmation des seigneuries concédées, même de celles qui sont sur le bord du fleuve et rivières affluentes, et entr'autres dans le brevet de ratification du 6 juillet 1711 des concessions faites les 21 octobre 1672, 7 avril 1701, 8 août 1702, 25 mars, 1er août, 26 septembre et 24 octobre 1708, 7 novembre 1709, 8 juillet, 6 septembre et 17 octobre 1710, aux Srs. LaBouteillerie, l'Epinay, Charon, Ramesay, Marie Joseph Fezeret, Damour, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil, Louvigny, et Boucher ; autres brevets de ratification du 5 mai 1716, des concessions faites les 12 et 23 octobre 1702 et 5 mai 1714, à feu MM. le Marquis de Vaudreuil, Joibert de Soulanges, et aux Srs. Langloiserie et Petit dont la terre aujourd'hui joint la concession de 1733.

Nous n'en citerons pas davantage ; cela suffit pour faire connaître que cette clause de grèves libres n'est pas particulière aux seules seigneuries qui sont sur le bord de la mer, et nous estimons, Monseigneur, qu'il conviendrait de la laisser subsister dans le brevet de confirmation demandé. *L'interprétation que l'on y donne en Canada, est que les seigneurs sont tenus de concéder le droit de pêche à leurs tenanciers, moyennant une redevance qui est pour l'ordinaire du onzième poisson, ou d'un droit équivalent en*

argent, suivant que la pêche fait un objet, ainsi qu'il se pratique dans les autres seigneuries.

Cette faculté de pêcher, pour les tenanciers, est très favorable à l'établissement des terres qui seraient moins recherchées si on refusait aux nouveaux habitants ce droit au moyen duquel ils subsistent dans le commencement de leurs défrichements.

Le véritable droit de pêche consiste donc, pour les seigneurs du Canada, à se choisir et réserver une étendue raisonnable pour leur pêche, et à retirer quelque revenu des lieux de pêche qu'ils concèdent à chacun de leurs tenanciers, le long du front de leurs concessions. Mais puisque S. M. n'a point jugé à propos de rappeler cette clause touchant les grèves dans le brevet de confirmation de 1718, S. M. peut continuer la même faveur au séminaire dans le nouveau brevet demandé, si elle le juge à propos ; mais on doit observer que dans un pays comme celui-ci, il serait impossible aux propriétaires seigneurs des terres de garder et faire garder ce droit de pêche : cela ne manquerait pas de produire des querelles et des discussions fréquentes entre les seigneurs et les tenanciers.

6° La clause qui porte que si, dans la suite, le Roi a besoin de quelque partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre sans être tenue à aucun dédommagement, est plus nouvelle ; cependant elle est insérée dans le brevet de concession du 5 mai 1716, aux Srs. Langloiserie et Petit ; dans une autre du même jour en faveur du Sr. Soulange, et dans toutes les concessions accordées nouvellement par les Srs. de Beauharnois et Hocquart, sous le bon plaisir de Sa Majesté ; cela ne peut occasionner des contestations par la suite, dès que le droit de S. M. sera exprimé dans les concessions particulières que pourra faire le séminaire, et on ne doit point craindre que cela occasionne des vexations, parce qu'on ne présume point que les officiers de S. M. veuillent prendre pour ces sortes d'ouvrages, sans une grande nécessité, et sans ordre, la maison d'un particulier ou une portion précieuse de son héritage, et dans ce cas, on doit s'en rapporter à la justice de S. M. sur les dédommagements à prétendre par les propriétaires. Au fond, comme S. M. donne gratuitement les terrains, elle peut imposer telles conditions qu'il lui plait, et retrancher celle-ci dans le nouveau brevet, si elle le juge à propos.

7° La dernière clause, que les ecclésiastiques du séminaire tiendront les terres en question mouvantes en fief de S. M. *aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris*, est le style de toutes les concessions, et se réduit, à l'égard des gens de main morte, tels que les ecclésiastiques du séminaire, à rendre la foi et hommage au Roi, l'aveu et dénombrement, et à donner de leur part homme vivant et mourant, à la mort duquel est dû droit de relief avec une nouvelle foi et hommage par un nouvel homme vivant et mourant. S. M. peut, ainsi qu'elle l'a pratiqué pour toutes les communautés du Canada, en conservant la foi et hommage à chaque nouveau règne, l'aveu et le dénombrement, décharger la communauté de St.-Sulpice de la prestation d'homme vivant et mourant, et de tous droits d'amortissement, ce qui ne va qu'à priver S. M. du droit de relief.

8° Les ecclésiastiques du Séminaire de Montréal ont été avertis, dans le temps, de la grâce que S. M. leur a faite de les décharger de la construction du fort, à laquelle ils étaient tenus par leur concession de 1717, ainsi que vous avez eu agréable de nous le marquer par votre lettre du 6 mai 1732. Il n'y a aucun inconvénient pour le service de S. M. qu'elle leur confirme cette grâce, et qu'elle ajoute, dans le nouveau brevet, une extension de trois lieues en profondeur à la concession de 1717, si elles s'y trouvent, parce qu'elle ne doit point anticiper sur la concession des Dames veuves Langloiserie et Petit. Mais cette extension de trois lieues de plus en profondeur ne peut avoir lieu pour la concession de 1733 dont les dimensions ne peuvent être autres que celles portées par le titre de concession expédié par les Sieurs de Beauharnois et Hocquart : la seule inspection de la carte envoyée en 1731 le démontre.

Vous nous avez ordonné, Monseigneur, de vous marquer notre avis détaillé sur chaque article du mémoire de M. l'abbé Couturier : nous y avons satisfait autant que la justice, le service du Roi et le bien public l'ont demandé ; nous avons de même entré dans les vues de S. M. que vous avez eu agréable de nous marquer être disposée à accorder au Séminaire leurs demandes à ces conditions.

Nous sommes avec un très profond respect,

Monseigneur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(Signé) BEAUHARNOIS,

HOCQUART.

A Québec, le six octobre 1734.

Copie d'une Lettre du Ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart,

Datée de Versailles le 19 avril 1735.

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre du 6 octobre dernier, contenant votre avis sur le mémoire qui m'avait été remis au sujet de la concession que vous aviez expédiée par ordre du Roi, au Séminaire de St.-Sulpice le 26 septembre 1733, et, sur le compte que j'ai rendu du tout à Sa Majesté, elle m'a ordonné d'expédier un brevet qui a été remis à Mr. l'abbé Couturier, supérieur de ce Séminaire, et dont je vous envoye une copie.

Vous verrez, sur le 1er article des observations du Séminaire, qu'on s'est contenté dans ce brevet de rectifier l'erreur qui se trouvait dans l'expédition de votre concession sur le rumb de vent ; mais que, suivant votre avis, il n'a été rien changé au rumb de vent de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes.

Votre avis a été pareillement approuvé par rapport au deuxième article des observations du Séminaire : le brevet contient la réserve des bois de chêne qui se trouveront propres pour le service du Roi dans l'étendue de la concession.

On y a aussi exprimé, conformément à votre observation, l'obligation de tenir feu et lieu dans un an, à peine de réunion, mais cette clause ne doit pas être prise à la rigueur, et Sa Majesté s'en rapporte à votre prudence à cet égard.

Elle a bien voulu déroger à la clause que vous aviez insérée dans votre concession et qui se trouve dans la concession de la terre du Lac des Deux Montagnes au sujet des cens et rentes des concessions particulières, et, conformément à votre avis sur cet article, on a seulement inséré dans le brevet que ces concessions se feront *aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre.*

La clause concernant la liberté des grèves a été retranchée. Vous avez observé que cette clause se réduit, suivant l'interprétation qu'on lui donne en Canada, à ce que les seigneurs soient tenus de concéder à leurs tenanciers le droit de pêcher devant leur terrain, moyennant une redevance en poisson ou en argent, et vous ajoutez que la faculté de pêcher, pour les tenanciers, doit être favorable à l'établissement des terres qui seraient moins recherchées si on refusait aux nouveaux habitants ce droit au moyen duquel ils subsistent dans le commencement de leurs défrichements ; mais c'est par cette raison qu'il n'a pas paru nécessaire d'exprimer dans le brevet l'obligation de donner cette liberté aux tenanciers, et c'est là, en effet, une convention particulière entre eux et le seigneur ; d'ailleurs cette clause n'est point dans le brevet de 1718.

On a pareillement retranché, conformément à votre avis, la clause insérée dans votre concession et portant que le Roi pourrait prendre dans le terrain concédé celui dont il aurait besoin, sans aucun dédommagement ; la même clause fut aussi supprimée dans le brevet de 1718.

Vous avez observé, sur le 7e article du mémoire, qu'on pouvait, en conservant la foi et hommage, l'aveu et dénombrement à chaque nouveau règne, décharger cette communauté de la prestation d'homme vivant et mourant et de tous droits d'amortissement, et c'est ce qui a été suivi dans le brevet.

Enfin votre avis sur le 8e article, concernant la décharge du fort qui devait être construit sur la concession de 1718, et l'extension de cette concession, a été encore approuvé et suivi, comme vous le verrez plus particulièrement dans le brevet.

CORRESPONDANCE

ENTRE LE

BUREAU COLONIAL ET LES GOUVERNEURS DU CANADA

RELATIVE A LA

TENURE SEIGNEURIALE ET FÉODALE

QUEBEC:

IMPRIMERIE DE E. R. FRÉCHETTE

CORRESPONDANCE

ENTRE LE

BUREAU COLONIAL ET LES GOUVERNEURS DU CANADA,

RELATIVE A LA

TENURE SEIGNEURIALE ET FÉODALE,

MISE DEVANT

LE CONSEIL LÉGISLATIF ET L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

EN VERTU D'ADRESSES SPÉCIALES A CET EFFET.



QUEBEC:

IMPRIMERIE DE E. R. FRÉCHETTE,

12, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE.

1853.

EXTRAIT

D'une Dépêche du Très-Honorable Comte Grey, Secrétaire d'Etat pour les Colonies, à Son Excellence le Comte D'ELGIN ET KINCARDINE, *en date à*

DOWNING STREET, le 3 janvier 1852, n° 674.

« Milord,

« J'ai eu l'honneur de soumettre à la Reine l'adresse transmise dans la dépêche de Votre Seigneurie, n° 102, du 26 août, de la part du Conseil Législatif du Canada, réuni en Parlement, priant Sa Majesté de vouloir faire mettre devant cette Chambre copie de certaine correspondance relative à la Tenure seigneuriale.

« J'ai ordre de Sa Majesté de transmettre à Votre Seigneurie, pour l'information du Conseil Législatif et en réponse à l'adresse de cette Chambre, les copies ci-jointes de correspondances sur la tenure seigneuriale, que l'on s'est procuré au *State Paper Office.*—Elles sont accompagnées d'une liste de plusieurs autres documents déposés dans le dit Bureau et qui se rattachent au même sujet.

« Ces papiers comprennent tous les documents auxquels il est fait allusion dans l'adresse, que l'on a pu se procurer, après avoir compulsé minutieusement les records officiels du Secrétaire d'Etat. »

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE, 10 novembre 1851.

Monsieur,

Conformément aux ordres de Lord Grey, qui m'ont été signifiés par votre lettre du 4 du courant, de faire parvenir au département colonial des copies de la correspondance qui a eu lieu vers l'année 1766, entre Son Excellence Guy Carleton, Gouverneur de la province de Québec, et le Comte de Shelburne, le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, relativement aux titres aux terres possédées à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, concédées au Canada par Sa Majesté Très-Chrétienne le roi de France, lesquelles, après la cession du Canada, sont passées sous la domination de la Couronne Britannique ; j'ai l'honneur de transmettre ci-jointes des copies de toutes les parties de la correspondance que j'ai pu trouver dans ce bureau.

15 avril 1767.
30 octobre 1767.
24 décembre 1767.
12 avril 1768.
6 juillet 1781.

Je prends aussi la liberté de vous transmettre ci-jointe, pour l'information du Comte Grey, une liste des documents préservés dans ce bureau, relatifs aux seigneuries du Canada, quoiqu'ils ne forment pas partie de la correspondance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) H. HOBHOUSE.

T. F. Elliot, écuyer,
etc., etc., etc.,
Bureau Colonial.

(Copie.)

State Paper Office.—Amérique et Indes Occidentales.—Vol. 326.

(Le Lieutenant-Gouverneur Carleton au Secrétaire d'Etat.)

Québec, 15 avril 1767.—R. 1er juillet.

En obéisssance à la lettre de Sa Seigneurie du 11 décembre, il transmet divers papiers accompagnés d'une liste d'iceux. Il est sous l'impression que le produit des lods et ventes, cens et rentes et autres redevances, forme partie de la bourse privée du Roi ; les deniers provenant des licences de la vente en détail de liqueurs, sont employés à des objets de charité, et ces fonds sont les seuls qui soient prélevés dans la province, à l'exception des droits imposés en vertu d'actes du Parlement, que le collecteur reçoit et dont il rend compte, de manière que les dépenses de la colonie sont payées en entier à même le trésor de Sa Majesté. Il est d'opinion que les frais que nécessite le soutien de la province pourraient être diminués, hormis que Sa Majesté jugerait à propos de réparer ses édifices, ou construire quelques travaux militaires, objets très-désirables selon lui. Les régîtres des concessions antérieures à la conquête ont été tellement bouleversés et sont dans une telle confusion, que pour les arranger et mettre en ordre, il faudra un temps considérable. Les frais occasionnés par leur enregistrement sont tellement onéreux que peu de personnes se sont conformées à l'ordre que le général Murray a donné à cet effet. Ainsi dans le moment actuel, il est impossible d'être aussi exact sur ce sujet que le voudrait la lettre de Sa Seigneurie.

Ci-suit les titres des papiers inclus :—

Papier, N° 1.—Liste de l'établissement civil de la province de Québec.
Do N° 2.—Estimation des dépenses contingentes annuelles de la province de Québec.
Do N° 3.—Etablissement militaires des garnisons de Québec et Montréal.

Papier, N° 4.—Etat des lods et ventes reçus par Thomas Mills, écuyer, receveur-général de la province de Québec.

Do N° 5.—Exposition de la tenure des terres dans la province de Québec avant la conquête.

Do N° 6.—Liste des personnes arriérées pour lods et ventes.

Do N° 7.—Tableau des terres concédées depuis l'établissement du gouvernement civil, en août 1764.

Do N° 8.—Etat des deniers reçus pour licences pour la vente en détail des liqueurs.

Do N° 9.—Dette du gouvernement de Québec pour honoraires d'office, contingents et réclamations, le 24 décembre 1766.

Do N° 10.—Etat des salaires dûs jusqu'au 24 décembre 1766.

D'après le papier n° 5, (exposition, etc.), il appert que les lods et ventes sont des droits payés au Roi lors de l'aliénation des terres, savoir : un cinquième des deniers d'achat sur les seigneuries, et un douzième sur les terres en roture, lesquelles étaient concédées par le Roi, à même son domaine privé, moyennant une rente annuelle Le Roi a été dans l'habitude de remettre un tiers de ces droits. Les cens et rentes sont les redevances annuelles payées pour les terre en roture, et elles sont très minimes. Ces deux revenus sont perpétuels.

(Copie.)

State Paper Office.—Amérique et Indes Occidentales.—Vol. 326.

(M. Fras. Mackay.)

Québec, 30 octobre 1767.—R. 14 décembre.

Il se flatte qu'il aura bientôt l'honneur de recevoir d'amples instructions de Sa Seigneurie, attendu que, sans ces instructions, il ne saura comment s'acquitter des devoirs de sa charge, car une grande quantité des terres de la dite province ayant été concédées par le Roi de France sans réserve quelconque, les possesseurs actuels de ces terres s'imaginent que l'arpenteur de Sa Majesté n'a pas le droit d'employer le bois de construction aux usages de Sa Majesté. Dans les autres concessions, le Roi de France se réserve les mâts et bois de construction seulement.

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE.—CANADA.—Vol. 6.

—

Nº 23.

(GUY CARLETON au Comte de SHELBURNE.)

QUÉBEC, 24 décembre 1767.

Milord,

Pour pouvoir se former une juste idée de l'état du peuple de cette province en ce qui a rapport aux terres et à l'administration de la justice, et des sentiments qui doivent l'animer dans sa condition présente, il faut se rappeler que ces hommes ne sont pas des émigrés de la Grande-Bretagne, ayant apporté avec eux les lois d'Angleterre, mais qu'ils forment une colonie ancienne et nombreuse, soumise par les armes du souverain à sa domination, et ce, *à certaines conditions ;* que leurs lois et leurs usages diffèrent grandement de ceux de l'Angleterre, mais qu'ils sont fondés aussi bien que ceux-là sur la justice et l'équité naturelles ; que leur honneur, leurs biens et leurs revenus, ainsi que les redevances du Roi, étaient en grande partie appuyés sur ces lois ; que dans le cas de mutation de terres par vente, certains cas exceptés, elles accordent des droits ou profits au Roi au lieu de rentes, et au seigneur des profits et redevauces qui forment ses principaux émoluments, et elles l'obligent de concéder ses terres à des taux très-modiques.

Ce système de lois fit régner l'esprit de subordination de la première à la dernière classe des citoyens, les fit jouir de ce contentement et de cette harmonie intérieures qui duraient encore lors de notre arrivée, et assura l'obéissance d'une province très-éloignée, au siége suprême du gouvernement. Nous renversâmes tous ces arrangements dans l'espace d'une heure, par l'ordonnance du dix-sept septembre dix-sept-soixante-et-qnatre, et on introduisit à la place des lois peu adaptées au caractère des Canadiens, à la situation de la province, aux intérêts de la Grande-Bretagne, inconnues et pas même publiées ; sévérité qu'aucun conquérant, si je ne me trompe, n'a jamais exercée, même dans le cas où le peuple s'est rendu à sa merci et discrétion, sans capitulation.

Jusqu'à quel point ce changement des lois qui dépouille un si grand nombre d'individus de leur honneur, de leurs priviléges, revenus et biens, est conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris ; jusqu'à quel point cette ordonnauce qui affecte la vie, la personne, la liberté et les biens du sujet, n'excède pas les limites du pouvoir que Sa Majesté a bien voulu accorder au gouverneur et à son Conseil ; jusqu'à quel point cette ordonnance qni déclare d'une manière sommaire que le tribunal suprême de la justice décidera de tous les cas, au civil et au criminel, d'après des lois inconnues et qui n'ont jamais été publiées dans le pays, est conforme aux droits naturels de l'homme : ce sont là des questions que je soumets en toute humilité. Une chose est certaine, c'est que cet état de choses ne saurait durer longtemps, sans qu'il s'en suive une confusion et un mécontentement universels.

Dans la vue de prévenir les malheurs qui devront en résulter, j'ai fait préparer le projet d'ordonnance ci-joint que je me proposais de soumettre au Conseil ; mais après avoir songé à toutes les difficultés qui resteraient encore à aplanir, j'ai cru qu'il était plus convenable de laisser ces sujets importants dans l'état où je les ai trouvés, jusqu'à ce que je connusse le bon vouloir de Sa Majesté à cet égard.

Afin de démontrer plus clairement l'étendue de ces changements, j'ai fait préparer, il y a quelques mois, un abrégé des lois du Canada, en vigueur lors de notre arrivée, et en même temps j'ai demandé l'opinion du juge en chef et celle du procureur-général sur le sysrème actuellement suivi. Cette démarche m'a paru absolument indispensable pour faire voir les choses sous leur vrai point de vue, considérant qu'il est de la dernière importance pour le service du Roi de faire disparaître ou de prévenir toutes causes propres à susciter un mécontentement considérable ou général.

Il s'est déjà élevé des procès dans lesquels la loi anglaise accorde à un individu ce qui appartient à un autre d'après la loi canadienne ; un cas très épineux de cette nature est maintenant devant la cour de chancellerie ; s'il est décidé en faveur du Canadien, sur le principe que la promulgation est nécessaire pour donner force aux lois, l'uniformité si essentielle aux cours de justice se trouvera encore plus complétement anéantie, la cour de chancellerie renversant les jugements de la cour supérieure, comme cette dernière cour renverse ceux des Plaids Communs. Malgré ces difficultés, le peuple continue à régler ses transactions d'après les anciennes lois, quoiqu'elles soient ni reconnues, ni autorisées par la cour suprême, qui déclarerait la plupart de ces transactions nulles.

Les hommes sont si peu clair-voyants que quoique ces rares exemples démontrent la différence qui existe entre la nouvelle loi et l'ancienne, et soient un sujet d'inquiétude aux parties intéressées, néanmoins, je n'ai rencontré qu'un seul Canadien qui voie toute l'étendue de cette grande révolution ; mais, quand à la suite des temps, les évènements viendront apprendre aux Canadiens que la loi des successions est entièrement changée, et mettre sous leurs yeux les autres changements qui affectent les biens et les intérêts de chaque famille en cette province, alors la consternation deviendra générale.

Le sujet de plainte le plus général dans le moment provient des délais et frais onéreux de l'administration de la justice. Autrefois les cours du Roi siégeaient une fois par semaine à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières ; il y avait appel de ces cours au Conseil qui siégeait aussi une fois par semaine ; les honoraires de toute nature y étaient extrêment modiques et les décisions immédiates. A présent les cours siégent trois fois par année à Québec, et deux fois par année à Montréal, et elles ont introduit tout l'esprit de chicane de Westminster Hall dans cette province si appauvrie, où peu de fortunes sont en état de soutenir les dépenses et les délais d'un procès. Le peuple est en conséquence privé des avantages qui devraient être attachés aux cours de justice du Roi, lesquelles, loin de venir aux secours des parties lésées, sont pour eux un sujet d'oppression et de ruine. Ces délais, de même que le fardeau des honoraires en général, forment un sujet de plainte journalier ; il n'en est pas moins vrai que l'on

pourrait trouver beaucoup à redire sur l'infériorité des administrateurs de la justice, dont quelques-uns seulement ont reçu l'éducation que demandent leurs attributions, et qui ne possèdent pas toute la modération, l'impartialité et le désintéressement que l'on pourrait désirer.

Le plus sûr moyen, selon de moi, de faire disparaître ce mal et d'en prévenir de nouveaux à l'avenir, est d'abroger cette ordonnance comme entachée d'une entière nullité, et pour le présent de laisser les lois canadiennes à peu près intactes ; on pourrait par la suite y introduire les changements que le temps et les évènements rendraient acceptables, de manière à les amener à un état qui répondrait aux vues de Sa Majesté, sans s'exposer aux dangers résultant de trop de précipitation ; ou bien l'on pourrait faire aux anciennes et aux nouvelles lois les changements que l'on jugerait nécessaire d'y introduire immédiatement, et publier le tout comme un code canadien, ainsi qu'il a été fait par Edouard Ier, après la conquête du pays de Galles.

Pour rendre l'administration de la justice plus facile et plus expéditive, il devrait être nommé un juge résidant pour chacune des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avec un assistant canadien siégeant une fois au moins tous les mois.—Il me semble aussi qu'il n'est pas moins important de veiller à ce qu'aucun des principaux officiers du Gouvernement et de la justice, ni aucun gouverneur, juge, secrétaire, prévôt ou greffier du Conseil ne reçoive d'honoraires, récompenses ou épices du peuple, sous peine d'encourir le déplaisir du Roi ; cependant on devrait leur accorder un salaire équivalent, et les officiers subalternes devraient être restreints aux honoraires qui étaient accordés sous le Gouvernement Français, afin que l'on n'ait plus à se plaindre que notre justice anglaise et nos bureaux anglais ne sont propres qu'à soutirer du peuple le peu de moyens de subsistance qui lui reste ; et aussi pour garantir pour toujours les intérêts du Roi, à une grande distance du trône, des dangers contagieux de l'avarice et de la corruption.

Je ne puis dire quels salaires pourraient engager des messieurs de la profession, d'une habileté et d'une intégrité reconnues et versés dans la langue française, à venir s'établir en ce pays : ces qualités sont pourtant plus indispensables ici que dans aucune autre des provinces du Roi, car chaque faute ou erreur de l'homme devient un reproche de nationalité. Des hommes du poids de notre présent juge en chef et de notre procureur-général ne se rencontrant pas toujours, si l'on ne peut se procurer des personnes d'un caractère irréprochable, ainsi que je viens de le dire ci-dessus, il sera plus avantageux à la province de se contenter des hommes probes et sensés qu'elle possède, qui, avec de bonnes intentions et l'avis et assistance de ces deux messieurs, seront plus utiles que des gens ignorants, affamés et factieux.

J'oserais presque promettre que, sous peu, les droits provinciaux pourront suffire à payer tous les officiers nécessaires au Gouvernement et à l'administration de la justice, d'après mon plan qui a pour objet de se procurer des personnes qualifiées et sans honoraires, ainsi que toutes les dépenses extraordinaires indispensables (à l'exception des salaires pour sinécures et des travavx publics) sans causer le moindre mécontentement. Les Canadiens en général, mais surtout les messieurs, désapprouvent beaucoup le

verdict qui a été rendu, l'an dernier, contre la Couronne, lors du procès pour les droits; et tous les marchands tant canadiens qu'anglais, les colons exceptés, auraient fixé les droits dans le projet que j'ai transmis à Votre Seigneurie dans ma lettre (n° 22) plus haut que je pensai qu'il convenait de le faire pour un premier essai. J'ai cru à propos de mentionner ici ces circonstances, de crainte que l'économie que l'on juge nécessaire au siége de l'empire ne devînt un obstable aux arrangements essentiels au service du Roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) GUY CARLETON.

Au comte de SHELBURNE,
Un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté,
etc., etc., etc.

(Copie)

Ordonnance pour continuer et confirmer les lois et coutumes en force en cette province sous le Gouvernement Français, relatives à la tenure, l'hérédité et à l'aliénation des terres.

Attendu qu'à raison du sens extensif des mots employés dans la grande ordonnance de cette province, en date du 17e jour de septembre de l'année 1764, intitulée: " Ordonnance pour établir et organiser les cours de judicature, les sessions de quartier, pour la nomination des juges de paix, des huissiers, et pour autres objets relatifs à la distribution de la justice en cette province," en vertu de laquelle les deux principales cours de judicature établies en cette province sont autorisées et enjointes, l'une, d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province, et l'autre, de déterminer les questions relatives à la propriété, au-dessus de la valeur de dix louis, conformément à l'équité, eu égard néanmoins aux lois d'Angleterre; et qu'il est accordé un appel de cette dernière cour à la première, dans les cas où la matière en litige est de la valeur de vingt louis et au-dessus, laquelle est strictement enjointe de se conformer aux lois d'Angleterre et aux ordonnnances de cette province comme susdit, il s'est élevé et peut encore s'élever des doutes;

Et attendu que, pour cette raison, les règles des successions aux terres et aux maisons en cette province, et les termes et conditions de la tenure d'icelle, ainsi que les droits, priviléges, profits et émoluments en revenant, soit à Sa très excellente Majesté le Roi ou aux divers sujets de Sa dite Majesté, possesseurs de terres dans la dite province, ont été, en tout ou en partie, abolis, et que les lois et coutumes d'Angleterre sur les mêmes sujets les ont aussitôt remplacés;

Et attendu que cette modification importante et subite des lois sur des sujets d'une pareille gravité, serait non-seulement d'aucune utilité à la province, mais qu'au contraire, en renversant les droits anciens et accoutumés du sujet et les espérances raisonnables fondées sur iceux, il en résulterait aux habitants d'icelle des injustices et des inconvénients innombrables et une confusion générale :

En conséquence, dans la vue de prévenir ces malheurs, et pour tranquilliser l'esprit des habitants à ce sujet, il est ordonné et déclaré par le lieutenant-gouverneur de cette province, de l'avis et consentement du Conseil d'icelle, que toutes lois et coutumes qui existaient en cette province, tant celles qui découlaient immédiatement de la Couronne que celles qui provenaient des sujets, ainsi que les termes et conditions des dites tenures ; et relatives aux droits, priviléges et prérogatives dépendant des dites tenures ; et les charges, devoirs et obligations auxquels elles étaient sujettes ; et relatives à l'hérédité et succession aux dites terres à la mort d'aucun des propriétaires d'icelles ; et relatives aux amendes, confiscations ou réunion au domaine du seigneur, aubaine, réversion ou autre dévolution quelconque des dites terres, soit à Sa Majesté le Roi ou à aucun des sujets de Sa Majesté dont elles relèvent ; et relatives au droit de donner ou léguer aucune des dites terres par testament ; et relatives au droit de les aliéner par les propriétaires leur vie durant ; et relatives au droit de borner, hypothéquer ou affecter, en aucune manière, les terres en cette province, continueront en force jusqu'à ce qu'elles soient modifiées dans quelques-unes de leurs dispositions par des ordonnances passées à cette fin, et mentionnant expressément les dits changements, et désignant d'une manière claire et positive les lois substituées à celles qui seront ainsi changées ou abrogées, de manière que tous les habitants de cette province, tant canadiens qu'anglais, entendent clairement et connaissent les dites nouvelles lois ainsi introduites, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages en Angleterres, ou toutes ordonnances en cette province, en aucune manière à ce contraires.

Et les dites lois et coutumes françaises, continuées et confirmées par les présentes, seront considérées comme ayant continué en vigueur, sans interruption, depuis la conquête du pays par les armes britanniques jusqu'au moment actuel, nonobstant toute ordonnance ou ordonnances antérieures de cette province, en aucune manière à ce contraires.

Et de plus cette ordonnance s'appliquera non-seulement à toutes les terres en cette province, tenues immédiatement de la Couronne en vertu de concessions faites par le Roi de France avant la conquête de ce pays, et à toutes terres tenues directement des tenanciers de la Couronne, qui sont communément appelés "seigneurs," par des concessions faites par les dits seigneurs à des tenanciers inférieurs ou vassaux avant la dite conquête, mais aussi aux terres concédées par les dits seigneurs aux dits tenanciers inférieurs depuis la dite conquête ; et de même à toutes terres qui seront concédées ci-après par les dits seigneurs aux dits tenanciers inférieurs ou vassaux ; les dites concessions, tant celles qui seront faites ci-après que celles qui ont été déjà faites, seront sujettes aux mêmes règles, restrictions et conditions y relatives, légalement en force au temps de l'existence du Gouvernement Français et à l'époque de, ou immédiatement avant, la dite conquête de cette province par les armes britanniques. Mais cette

ordonnance ne s'appliquera à, ni n'affectera, en aucune manière, aucune nouvelle concession de terres dans cette province, faite par Sa Majesté le Roi depuis la dite conquête, ou qui sera ci-après faite par Sa dite Majesté ; mais les lois et règlements qui se rapportent à ces concessions royales seront en force de même que si cette ordonnance n'eût pas été passée.

Donnée par l'honorable GUY CARLETON, lieutenant-gouverneur et commandeur en chef de la province de Québec, brigadier-général des forces de Sa Majesté, etc., etc., etc., en conseil, au Château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le jour de dans la année du règne de Sa Majesté et dans l'année de Notre-Seigneur 176 .

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE.—AMÉRIQUE ET INDES-OCCIDENTALES.—Vol. 326.

—

(Le Gouverneur CARLETON au Secrétaire d'Etat.)

(No 33.)

QUÉBEC, 12 avril 1768.—R. 15 juin.

MILORD,

Je me trouve de nouveau dans la nécessité de vous faire à peu près les mêmes excuses que lors de ma dernière lettre à l'égard des honoraires. A dire vrai, tant que les emplois seront adjugés aux plus hauts enchérisseurs, les locataires feront de leur mieux pour faire profiter leurs baux et engageront aussi pour faire leur ouvrage les serviteurs qui se donneront au plus bas prix, sans s'inquiéter beaucoup si l'ouvrage est bien ou mal fait ; la liste ci-jointe des concessions accordées avant la conquête du pays a éprouvé dans sa confection des délais considérables, par la raison que les personnes employées à cet effet ne possédaient pas une connaissance suffisante des langues ; il faut néanmoins avouer que les anciens registres du pays sont loin d'être aussi clairs et corrects qu'on pourrait le désirer : cependant elle donnera en général une idée assez claire des conditions en vertu desquelles les seigneuries sont possédées, car quant aux terres en roture, relevant immédiatement du Roi dans les villes de Québec ou des Trois-Rivières, ou ailleurs, la liste n'en est pas encore achevée ; on y travaille actuellement, et aussitôt qu'elle sera achevée, elle sera traansmise sans délai.

Quelques-uns des priviléges que renferment ces concessions semblent, au premier abord, accorder aux seigneurs des pouvoirs dangereux ; mais en les considérant plus attentivement, l'on s'apérçoit qu'ils sont à peu près idéals. Les expressions *haute, moyenne* et *basse justice* annoncent beaucoup, et cependant, même sous le Gouvernement Français, ils étaient accompagnés de tels correctifs, qu'ils signifiaient à peu près

rien entre les mains des propriétaires; car, sans compter qu'ils ne pouvaient nommer aucun juge sans l'approbation du gouvernement, il y avait appel de toutes les cours privées aux cours de jurisdiction royale dans toute matière en litige excédant un écu; il ne pouvait en conséquence en résulter d'abus, et comme l'entretien de leurs propres juges leur devint trop onéreux comparativement aux revenus modiques des seigneurs canadiens, ils négligèrent si généralement de profiter de leur prérogative qu'au temps de la conquête on en comptait à peine trois.

Toutes les terres possédées en ce pays relèvent du château Saint-Louis de Sa Majesté, et je suis persuadé que rien ne ferait plus de plaisir au peuple, ou contribuerait davantage à affermir l'allégeance des nouveaux sujets envers Sa Majesté, et à assurer le paiement de ces droits et rentes qui, ici, tiennent lieu de redevances, qu'une réquisition formelle à tous ceux qui relèvent immmédiatement du Roi de lui prêter foi et hommage en son château Saint-Louis. Les serments que prêtent les vassaux en cette circonstance sont très-solennels et rigoureux ; ils sont tenus de fournir ce qu'ils appellent leur aveu et dénombrement, qui consiste en un compte rendu exact de leurs censitaires et de leurs revenus, et à payer et acquitter ce qu'ils doivent à leur souverain, et à se présenter armés pour sa défense, toutes les fois que sa province est attaquée. Cette cérémonie tiendrait en même temps lieu d'une ratification, en faveur du peuple, de la possession de ses biens et immunités, objet qu'il désire ardemment, et elle tendrait peut-être aussi à rappeler du service de la France ceux qui possèdent encore quelques biens en ce pays, ou au moins, les forcerait à les vendre ; et quoiqu'il ne soit peut-être pas possible, pour quelque temps du moins, de mettre complètement fin à ces communications, toute mesure qui tendrait à cette fin, devrait être considérée comme utile.

La Tenure en Canada diffère, il est vrai, de celle qui existe dans les autres parties des possessions de Sa Majesté en Amérique ; mais si elle est continuée (et je ne puis concevoir comment elle peut être mise de côté, sans dépouiller complètement le peuple de ce qui lui appartient), elle assurera la soumission de cette province à la Grande-Bretagne. Si l'on ne perd jamais de vue sa position isolée, et si l'on se rappelle que c'est sur la race canadienne seulement que l'on peut compter pour une augmentation de la population, on verra clairement la convenance de lui continuer ses usages et coutumes.

Pour les raisons qui précèdent, les serviteurs de Sa Majesté en ce pays ont cru que ce serait consulter ses intérêts, si l'on concédait de suite et aux mêmes conditions les terres incultes qui n'ont pas encore été concédées dans l'intérieur du pays et qui avoisinent celles où les anciennes coutumes existent encore, ayant soin que celles de Gaspé et de la Baie-des-Chaleurs, sur lesquelles les anciens sujets devraient principalement être encouragés à s'établir, ne fussent octroyées qu'aux conditions voulues par ses instructions royales, et c'est pour cette considération que l'on a différé de faire certaines concessions dans l'intérieur, jusqu'à la réception de l'opinion du gouvernement sur ce sujet.

Votre Seigneurie peut s'être aperçue par quelques-unes de mes lettres antérieures, que longtemps avant que l'ordre en Conseil de Sa Majesté du 28 août me fût parvenu,

le sujet qui y est recommandé avait attiré ma plus sérieuse considération ; la réception de cet ordre m'a engagé à changer certaine partie du plan que je m'étais d'abord proposé, et j'ai en conséquence ordonné que l'abrégé signalé à Votre Seigneurie dans ma lettre du 24 décemhre (No. 23), et entrepris par quelques-uns des hommes les plus distingés de la province, fût développé davantage et formât un ensemble plus détaillé et plus complet, y compris toutes les lois en vigueur au temps de la conquête ; en attendant, dans la vue de donner à Votre Seigneurie et aux autres serviteurs de Sa Majesté une idée de leur nature, je transmets, avec les présentes, à Votre Seigneurie, un tableau abrégé qui renferme les titres seulement de ces lois ; les différentes matières recommandées aux serviteurs du Roi en ce pays par le dit ordre, seront préparées avec toute l'expédition que l'importan ce aussi bien que l'étendue du sujet le permettront.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,) GUY CARLETON.

1er Papier—Aperçu des seigneuries concédées par le Gouverneur et Intendant de France au Canada, avant la conquête en 1760.

2me Papier—Coutumes et usages anciens de la province de Québec.

(Copie,)

STATE PAPER OFFICE—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES, VOL. 329.

—

(Le Gouverneur Haldimand au Secrétaire d'Etat.)

(N. 90.)

Québec, 6 juillet 1781.—R. 3 août.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre par le "Québec," vaisseau marchand, les minutes et procédés du Conseil Législatif pendant la session de l'année courante.

Le 29 décembre dernier, j'ai reçu une lettre en chiffres de sir Henry Clinton, dont la copie est ci-jointe. J'avais découvert et arrêté en octobre dernier plusieurs personnes qui portaient des lettres au Congrès, à M. Washington et au marquis de la Fayette, et quoiqu'elles soient détenues dans des prisons séparées, je ne puis faire remonter la trame qu'à la dernière classe des Canadiens ; néanmoins un coupon de papier trouvé parmi les lettres, contenait des informations écrites avec du lait, et qui ont dû être tracées par quelque personne mieux qualifiée et plus à portée de faire des observations que ne l'est généralement la dernière classe des Canadiens. M. du Calvet,

un marchand de Montréal, est en prison relativement à cette affaire. La personne qui a avoué avoir écrit des lettres, dit qu'elle a apposé la signature de du Calvet à l'un de ces papiers d'après son désir, et la personne qui a été arrêtée avec les lettres en sa possession a déclaré avoir entrepris le voyage aux colonies rebelles à l'instigation de M. du Calvet.

J'ai donné ordre au conseil de s'assembler le 15 janvier, et de son consentement, j'ai émané la proclamation que Votre Seigneurie trouvera parmi les minutes.

Je n'ai pas adopté le plan suggéré par sir Henry Clinton de m'emparer des grains et provisions et de ne laisser aux propriétaires que la quantité nécessaire au soutien de leurs familles. La proclamation a semblé aussi efficace et moins alarmante. Si les habitants s'étaient conformés à la proclamation, les bêtes à cornes et les grains auraient pu être transportés dans des lieux sûrs à l'approche de l'ennemi, et s'ils y eussent désobéi, j'eusse fait mon devoir avec moins de regret en détruisant toutes les provisions que l'on n'aurait pu empêcher, par d'autres moyens, de tomber aux mains de l'ennemi. L'évêque m'a donné une preuve de ses bonnes dispositions en adressant une lettre circulaire au clergé, très convenable pour l'occasion.

Les habitants des villes de Québec et Montréal m'ont présenté des adresses remplies des sentiments de loyauté envers le Roi et d'attachement au Gouvernement constitutionnel de la province. Ces choses sont de peu de conséquence en elles-mêmes, mais comme les marchands des villes règlent l'opinion des commerçants des campagnes, et que ces derniers n'ont été que trop souvent les instruments qui ont servi à semer l'esprit de sédition et de rébellion parmi la classe ignorante, j'ai permis que les adresses ainsi que mes réponses fussent publiées dans la Gazette de Québec.

Le Conseil Législatif a renouvelé les ordonnances dont j'ai parlé à Votre Seigneurie, et a fait à celles qui règlent les procédures dans les cours de justice les modifications que j'avais proposées et qui étaient dictées par l'expérience. Je réfère Votre Seigneurie à mes lettres antérieures quant aux dispositions du clergé.

Sir Guy Carleton avait jugé convenable d'enjoindre, par proclamation, la prestation de la foi et hommage à Sa Majesté, de la part des propriétaires de seigneuries, à l'expiration de l'année 1777, et avait, avant mon arrivée dans la province, par une proclamation subséquente, prolongé le délai jusqu'au 31 décembre 1778. Il eût peut-être mieux valu ne pas amener cette affaire sur le tapis pendant la guerre, mais comme elle l'a été, j'ai cru que si l'on n'insistait pas à ce que la chose fût faite, cette relaxation ne tendît à diminuer l'autorité du Roi chez un peuple ignorant, dont un grand nombre d'entre eux pouvait penser que cette cérémonie était nécessaire avant qu'ils fussent relevés de leur allégeance au Roi de France. J'ai reçu la foi et hommage ; et le regître de l'acte de foi et hommage peut être utile en donnant un aperçu clair et succinct des conditions auxquelles les différentes seigneuries ont été concédées.

Le procureur-général a soulevé une difficulté relativement aux communautés religieuses, et particulièrement au séminaire, la plus riche d'entre elles, qui a aussi montré le plus de zèle et a été la plus utile au Gouvernement dans bien des occasions. J'ai cru devoir les admettre à prêter foi et hommage, aussi bien que les autres communautés

religieuses, à l'exception de celle des jésuites. Ils ont présenté leurs titres et ont offert de prêter foi et hommage. Je leur ai remis leurs titres, et je leur permets de jouir de leurs biens de la même manière que Sa Majesté le leur a permis jusqu'à présent. Prenant en considération leur pauvreté, leur utilité par les soins qu'elles prodiguent aux malades et aux infirmes, aussi bien qu'à l'éducation de la jeunesse, j'ai remis aux Religieuses de l'Hôpital-Général, ainsi qu'à celles de l'ordre de Sainte-Ursule, le quint et les autres droits que le Roi pouvait exiger.

Dans ma lettre du 25 octobre dernier, (No. 66), j'ai transmis à Votre Seigneurie un état d'une partie des deniers entre les mains du receveur-général et de ses agents, provenant du quint, des lods et ventes, et des rentes du domaine appartenant au Roi, et j'ai suggéré que l'acquisition de la maison du Roi à Montréal, celle de la seigneurie de Sorel et de quelques terrains indispensables pour les fortifications de Québec, fût payée à même ces deniers. Les réparations des maisons du Roi à Québec et à Montréal, et les charités faites aux pauvres de bonne famille, tel qu'il convient à la munificence royale de les faire, peuvent être payées à même le même fonds. Je prie Votre Seigneurie de prendre ce sujet en considération et de me communiquer la détermination de Sa Majesté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) FRED. HALDIMAND.

Liste des Documents conservés dans le State Paper Office relatifs aux Seigneuries du Canada.

23 mai 1763.

Extraits de réponses faites par le colonel Gage, Gouverneur de Montréal, aux séries de questions relatives à la condition du Canada, transmises par les Lords Commissaires pour le commerce et les plantations, dans leur lettre du 9 mars 1763.

Canada B. C. Vol. 1.

« Les terres sont possédées d'après le système de la tenure féodale. Elles ont été concédées par les Rois de France, ou leurs Gouverneurs, dûment autorisés à cet effet, (les concessions sont néanmoins confirmées par le Roi) en seigneuries de l'étendue de une à trois ou quatre lieues en longueur, sur une ou deux lieues de largeur, ou davantage, au seigneur et à ses héritiers à perpétuité, avec les droits attachés au manoir, savoir : de haute et moyenne justice, de chasse, de pêche et de traite exclusive avec les Sauvages, à la condition de foi et hommage, des droits et redevances accoutumés, conformément à la coutume de Paris suivie en Canada, de conserver et d'obliger leurs censitaires de conserver tous les bois de chênes propres à la construction des vaisseaux du Roi, de donner avis au Roi de toutes mines et minéraux qui seront découverts.

31 mai 1763, Trois-Rivières. Canada, B. C. Vol. 1.

Réponses faites par le colonel Burton, Gouverneur des Trois-Rivières, aux séries de questions des Lords Commissaires pour le département du commerce, dans leur lettre du 9 mars 1763.

---

24 juin 1765, Québec. Canada, B. C. No. 2.

Copie des registres français à Québec, des places de pêche concédées par le Roi de France, sur les côtes du Labrador, renfermée dans la lettre du Gouverneur Murray, du 24 juin 1765.

---

24 juin 1766.

Extrait des instructions adressées à l'honorable James Murray, Gouverneur du Canada :—

Canada, B. C. Vol. 15.

" Que dans toutes causes et actions relatives aux titres aux terres et à la succession, aliénation, établissement des propriétés immobilières et aux hypothèques dont elles seront grevées, et aussi au partage des biens meubles dans les cas de décès *ab intestat*, et au mode de les céder et transporter, ils se guident dans leurs procédures, jugements et décisions sur les coutumes et usages du lieu qui ont jusqu'à présent prévalu dans la dite province, adoptant et appliquant les dits usages et coutumes aux causes venant devant eux, de la même manière que les coutumes et usages de la Normandie sont appliqués aux causes de l'Ile de Jersey, soumises aux Lords de notre Conseil Privé."

1770, 18 avril. Canada, B. C., Vol. 20.

Minutes du Conseil,—"Lu la pétition de Duncan Anderson et de William Smith, tant en leur nom qu'en celui de Frédérick Dutins, demandant que 5,000 acres de terres ci-dessus mentionnées, soient accordés aux pétitionnaires à Tracadigauch, et les autres 5,000 à Paspabiac ; ces deux étendues de terre en seigneurie, conformément à l'ancienne coutume française. "

---

3 août 1770, Québec. Canada, B. C., Vol. 60.

Tableau de toutes les seigneuries concédées et établis dans l'étendue de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du Conseil Supérieur.

3 août 1770, Québec. Canada, B. C., Vol. 60,

Tableau des terres en roture, concédées à perpétuité, qui se trouvent aujourd'hui hors des limites de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du Conseil Supérieur.

Rapport du Conseil du Commerce au Roi, recommandant, conformément aux représentations du Gouverneur Carleton, que les parties des instructions royales adressées au dit Gouverneur, qui ont rapport aux concessions des terres, soient révoquées ; et que le dit Gouverneur soit autorisé à concéder, de l'avis de son conseil, les terres qui sont encore à la disposition de Sa Majesté, en fiefs et seigneuries, ainsi que l'nsage en a été ci-devant, retranchant des dites concessions les droits de haute, moyenne et basse justice, qui sont depuis longtemps tombés en désuétude dans la dite colonie.

24 avril 1771. Canada, B. C., Vol. 16.

---

25 mai 1771. Canada, B. C. Vol. 7.

Rapport du comité du conseil pour les affaires des plantations sur le même sujet.

---

19 juin 1771. Canada, B. C., Vol. 16.

L'instruction supplémentaire adressée au Gouverneur Carleton, conformément au précédent rapport du 24 avril.

---

27 juin 1771. Canada, B. C., Vol. 7.

Approbation par le Roi, en conseil, des instructions supplémentaires.

Minutes du Conseil, — " Lu une instruction supplémentaire de Sa Majesté au Gouverneur de cette province, révoquant toutes les instructions antérieures de Sa Majesté, pour la concession des terres dans la dite province, et autorisant le Gouverneur, de l'avis de son conseil, de concéder les terres qui sont encore à la disposition de Sa Majesté, en fiefs ou seigneuries, comme avant la conquête du Canada, omettant, néanmoins, dans les dites concessions, la réserve de l'exercice des pouvoirs judiciaires, comme étant depuis longtemps tombés en désuétude dans la dite province." (L'instruction supplémentaire est entrée au long à la fin des minutes du conseil du 30 juin 1772.)

30 juin 1772. Canada, B. C., Vol. 20.

---

3 mai 1773, Doctors Commons. Amérique et Indes Occidentales, v. 480.

Rapport de l'avocat général du Roi adressé à Sa Majesté, au sujet d'un système général de lois civiles et criminelles pour la province du Canada.

Minutes du Conseil.—" L'acte de la 14e année de Sa présente Majesté, sous l'autorité duquel nous avons l'honneur de siéger comme le Conseil Législatif de cette province, déclare que tous les sujets canadiens de Sa Majesté, excepté les communautés et ordres religieux, posséderont et jouiront de leurs propriétés et possessions, ainsi que de toutes les coutumes et usages relatives à icelles, et de tous les autres droits civils, d'une manière aussi ample et aussi complète que la chose sera compatible avec leur allégeance à Sa Majesté, et leur soumission à la Couronne et au parlement de la Grande-Bretagne."

31 janvier 1777. Canada, B. C., Vol. 20.

Minutes du conseil.—" Lu le projet d'une proclamation requérant les propriétaires de seigneuries en cette province, de se présenter pour rendre foi et hommage." Elle est approuvée par Son Excellence, qui donne ordre qu'elle soit grossoyée pour publication et enregistrement.

28 août 1777. Canada, B. C., Vol. 20.

Minutes du Conseil.—Son Excellence ayant représenté au Conseil les inconvénients qui pourraient résulter dans les circonstances actuelles, au service de Sa Majesté et aux intérêts de la province, en obligeant qu'on se conforme aux réquisitions d'une proclamation de sir Guy Carleton, C. B., ci-devant Gouverneur de cette province, de l'avis du Conseil de Sa Majesté en icelle, en date du 28e jour d'août 1777 ; et les torts que le service de Sa Majesté pourrait éprouver, si l'on changeait le mode de faire les aveux et dénombrements pour les seigneuries et les déclarations pour rotures, tels qu'ils existaient en cette province avant l'année 1760.

30 novembre 1778. Canada, B. C., Vol. 20.

Ordonné, que le temps accordé par la dite proclamation soit prolongé jusqu'au 31e jour de décembre de l'année 1779, que le mode (de faire les aveux et dénombrements pour seigneuries, et les déclarations pour rotures, en cette province, avant l'année 1760, soit encore observé,) et que le procureur-général prépare immédiatement une proclamation pour les fins susdites.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'Assemblée Législative, en date du 6 septembre 1852, demandant "copie de toutes les dépêches et correspondances échangées entre le bureau colonial en Angleterre, et son excellence le gouverneur général, au sujet de la tenure seigneuriale et féodale dans le Bas-Canada, depuis la dernière session du dernier parlement; aussi, copie de toutes les dépêches et correspondances entre le dit bureau colonial et le gouvernement de cette province, relativement aux différentes tenures existantes dans le Bas-Canada, depuis qu'il est sous la domination britannique."

Par ordre,

(Signé,) A. N. MORIN,
Secrétaire.

Hôtel du gouvernement,
Québec, 21 septembre 1852.

(Traduction,)

(Copie.)

N° 68.

DOWNING STREET, 6 février 1817.

Sir,

En réponse à votre dépêche No. 22, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour votre information et gouverne, une copie de l'opinion du procureur général et du solliciteur général de Sa Majesté, relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres concédées à des particuliers en Canada, dans la vue de les concéder de nouveau en franc et commun soccage.

J'ai, etc.,

BATHURST.

Lt. général sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.,
etc., etc., etc.,

2 LINCOLN'S INN, 22 janvier 1817.

Milord,

Nous avons eu l'honeur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, en date du 18 courant, nous transmettant copie d'une dépêche adressée par Votre Seigneurie au gouverneur du Canada, avec aussi copie de la réponse qui a été reçue de sir John Sherbrooke, relativement au pouvoir de la Couronne d'accepter la remise ou cession de terres concédées à des particuliers en Canada, dans la vue de les concéder de nouveau en franc et commun soccage, et il a plu à Votre Seigneurie désirer que nous prissions le sujet en considération, pour exposer à Votre Seigneurie notre opinion sur la question suivante, savoir : si les dispositions de la 31 Geo. III, chap. 31, ou les lois originairement en force dans la province, tel qu'il est mentionné dans les minutes du conseil exécutif, présentent quelque objection légale à ce que la tenure des terres en Canada soit changée de la manière recommandée.

En obéissance aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons pris le sujet en considération, et nous prenons respectueusement la liberté d'observer que s'il s'agissait de changer la tenure de terres sans le consentement ou le désir des personnes possédant telles terres, ou d'effectuer d'un coup un changement général de tenure, il n'y a aucun doute que la chose ne pourrait se faire sans un acte des corps législatifs, avec la sanction de Sa Majesté, mais la question est de savoir si dans le cas où des terres sont remises ou cédées à Sa Majesté, et deviennent par là la propriété de la Couronne, Sa Majesté ne peut pas en vertu de sa prérogative concéder telles terres sous une tenure différente de celle sous laquelle elles furent originairement possédées, (pourvu que la tenure sous laquelle elles sont ainsi reconcédées, soit une tenure reconnue comme légale dans la province.) Qu'un homme tenant une terre de la Couronne puisse la remettre à la Couronne dont il la tient, nous concevons cela évident, et il est aussi évident que la Couronne peut la reconcéder à des conditions ou sous une tenure reconnues par la loi, comme elle le juge à propos, à moins qu'elle n'en soit empêchée par quelque loi ou acte du parlement. En regardant aux actes britanniques qui se rapportent à la province du Canada, nous ne trouvons aucune telle restriction de la prérogative royale qui s'applique au cas présent. Par la 14 Geo. III, chap. 83, le titre en vertu duquel toutes terres étaient alors tenues ne devait aucunement être affecté par cet acte, mais devait demeurer en force, de même que si l'acte n'avait jamais été passé.

Mais par le même acte on reconnaît à la Couronne le pouvoir de concéder des terres en franc et commun soccage, parce qu'après que la huitième section a énoncé que les lois du Canada seront la règle de décision dans toutes matières de contention relativement aux droits de propriété et aux lois civiles, la neuvième section pourvoit à ce que telle disposition ne s'étende pas aux terres qui peuvent avoir été ou qui *pourront être* concédées par Sa Majesté, en franc et commun soccage. Ce statut ne restreint en aucune manière les droits ordinaires de la Couronne, mais laisse simplement toute tenure alors subsistante, sans qu'elle soit affectée par ce statut. Il y a par la 43e

section de le 31e Geo. III, chap. 31, limitation de la prérogative royale, quant à la tenure sous laquelle des terres seront concédées dans le Haut-Canada, parce que, par cette section, Sa Majesté peut seulement concéder des terres en franc et commun soccage, et toutes les conséquences qui résultent de cette tenure en vertu des lois d'Angleterre doivent accompagner cette tenure dans le Haut-Canada.

A l'égard de la province du Bas-Canada, il y a aussi une restriction partielle imposée à la prérogative, quant à la concession de terres sous une autre tenure *que* celle de franc et commun soccage, savoir : dans le cas où le concessionnaire désirera qu'elles lui soient concédées en franc et commun soccage, elles doivent être ainsi concédées. Ces dispositions cependant n'affectent pas le droit qu'a Sa Majesté d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et de concéder telles terres en franc et commun soccage, bien qu'elles obligent Sa Majesté en certains cas de les concéder pour être possédées sous la tenure en dernier lieu mentionnée. La 44e section ne s'applique aucunement à ce cas, et n'accorde aucune faculté, ni n'impose aucune restriction à Sa Majesté, quant aux pouvoirs qu'elle possède de concéder des terres dans le Bas-Canada, mais pourvoit seulement à ce qu'il soit fait de bonnes et valides concessions de terres dans le Haut-Canada, lesquelles terres devant être tenues en vertu d'un titre incomplet et irrégulier, et par un simple certificat d'occupation. Nous ne considérons pas que le message de lord Dorchester, autant que nous pouvons en connaître le contenu par les papiers, puisse être regardé comme limitant la prérogative de la Couronne de manière à l'empêcher d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, ou de concéder telles terres en franc et commun soccage après qu'elles sont devenues une fois la propriété de la Couronne.

La 36e section de la 31e Geo. III, chap. 31, ne restreint aucunement, ni dans les termes ni par inférence, la prérogative dont jouit la Couronne d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigueurie, et de les reconcéder en franc et commun soccage; mais nous pensons qu'il serait nécessaire qu'en même temps que seraient faites ces nouvelles concessions, on mît à part pour le soutien du clergé protestant une proportion de terre égale en valeur à la septième partie, à être spécifiée dans la nouvelle concession, car les réglements de cette clause sont généraux, et s'appliqueraient aussi bien aux concessions de terre devenues la propriété de la Couronne par remise ou cession, qu'aux terres qui n'avaient jamais été concédées auparavant. Il est déclaré par le juge en chef, et n'est pas contesté par le Conseil Exécutif, que le Roi de France, avant la conquête du Canada, aurait pu accepter une remise ou cession de terres et les reconcéder, et il serait certainement extraordinaire que telle n'eût pas été la loi. Il est bien entendu que Sa Majesté doit avoir le même pouvoir, et quand même le Roi de France n'aurait pas eu le pouvoir de concéder en franc et commun soccage, si telle tenure n'avait pas existé en Canada par les lois alors en force (ce sur quoi nous n'essaierons pas de nous former une opinion), néanmoins Sa Majesté ayant le pouvoir de concéder en franc et commun soccage, et étant tenue de concéder ainsi à la demande du concessionnaire, si elle concède du tout, nous soumettons humblement à Votre Seigneurie qu'il ne nous paraît y avoir aucune objection *légale* à ce que Sa Majesté accepte une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et les reconcède

ensuite en franc et commun soccage, soit en vertu du statut de la 31e Geo. III, chap. 31, soit en vertu des lois en force dans la province avant la conquête.

Nous avons, etc.,

W. GARROW,

S. SHEPHERD.

Le très honorable
Comte Bathurst.

(Copie.)

N° 123.

DOWNING STREET, 31 août 1817.

Sir,

Ayant soumis à la considération des officiers en loi de Sa Majesté votre dépêche du 20 mai dernier, concernant l'opinion donnée par eux, en janvier dernier, au sujet de l'acceptation de la cession ou remise de certaines terres, la propriété de M. Caldwell, tenues en seigneurie, et de la reconcession des dites terres en franc et commun soccage, je vous transmets maintenant la copie d'une lettre du procureur-général et du solliciteur-général, et j'ai l'honneur de vous informer que, pour les raisons exposées dans cette lettre, je suis d'opinion qu'il ne serait pas expédient de changer la tenure des terres maintenant tenues en seigneurie.

J'ai, etc.,

BATHURST.

Lieutenant-général
Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.,
etc., etc., etc.

SERGEANT'S INN, 1er août 1817.

Milord,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, du 14 juillet 1817, référant à une opinion du 22 janvier dernier, relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres tenues en seigneurie dans le Canada, dans le but de les reconcéder en franc et commun soccage, et nous transmettant sous le même pli une lettre du lieutenant-général Sir John Sherbrooke, demandantà être informé si un tel changement de tenure, en abolissant à l'égard de ces terres le droit de quint qui fut abandonné à la province par le message de lord Dorchester, ne serait pas en quelque sorte une violation de la promesse ainsi faite par le gouvernement, ou si on pourrait adopter quelque moyen de donner à la province un équivalent pour le droit

de quint ainsi ravi et perdu pour elle par un tel changement de tenure, et désirant que nous prenions l'affaire en considération et communiquions à Votre Seigneurie, pour l'information de Son Altesse Royale le prince régent, notre opinion sur cette question, savoir : si Sa Majesté est empêchée par la déclaration faite dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, le 29 avril 1794, de changer la tenure des terres concédées en seigneurie et actuellement sujettes au paiement du quint approprié au paiement des dépenses civiles de la province, sans un acte législatif à cet effet.

Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Seigneurie que, dans l'opinion que les officiers en loi de Sa Majesté donnèrent à Votre Seigneurie le 22 janvier dernier, ils se bornèrent à la considération du *pouvoir* de Sa Majesté d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneuries et les reconcéder en franc et commun soccage, sans aucune disposition législative lui donnant la faculté d'en agir ainsi, ceci paraissant être le point soumis alors à leur considération. Mais la question soumise actuellement par la lettre du gouverneur est d'une nature bien différente. Cette question ne se rapporte pas au droit de la couronne de changer ainsi la tenure, mais elle se rapporte à la convenance de l'exercice d'une prérogative de Sa Majesté, par lequel la province sera privée d'une des sources du revenu nécessaire au paiement de ses dépenses civiles, et qui lui fut accordée par l'appropriation du revenu provenant du droit de quint, tel que communiqué dans le message de lord Dorchester; et sur ce point nous pensons que lord Dorchester, par ce message, a donné à la province l'espoir que cette partie des revenus de Sa Majesté continuerait à être employée à payer ses dépenses civiles, et que lui ôter cette source de revenu, sans son assentiment ou sans pourvoir à y substituer un équivalent, serait une violation de ce qu'elle considère avec raison comme un engagement ou promesse de la part de la couronne.

Il n'est pas à nôtre connaissance que Sa Majesté puisse en aucune manière donner à la province un équivalent à même quelque autre de ses revenus, de manière à suppléer au déficit qui proviendrait de ce changement de la tenure des terres des seigneuries en celle de franc et commun soccage; et si on doit créer dans la province quelque source de revenu pour être ainsi employé, ce doit être par un acte législatif; et le consentement de la province à une abolition du droit de quint ne saurait être constaté que par un tel acte ou par une adresse des deux chambres à Sa Majesté, à cete fin. Nous pensons donc que, quoique Sa Majesté ne soit pas, en point de loi, empêchée par le message de lord Dorchester de changer la tenure des terres, cependant un tel changement de tenure sans le consentement de la législature provinciale exprimé de la manière qui vient d'être mentionnée, ou sans pourvoir à un équivalent, serait une violation de la promesse faite par le gouvernement dans ce message ; et nous pensons que sous ce point de vue, Sa Majesté, sans tel consentement on tel équivalent, n'a pas la faculté de changer ainsila tenure des terres.

Nous avons, etc.,

(Signé) S. SHEPHERD,

R. GIFFORD.

Comte Bathurst.

(Copie.)

Bureau Colonial, Downing Street, 31 août 1822.

Milord,

Lord Bathurst ayant, lorsque le bill du Canada fut pris en considération, profité de l'empressement que le juge en chef Monk a montré en toute occasion à soumettre tous les renseignements et toutes les observations que sa position officielle et sa longue résidence dans la colonie le mettent en état de fournir, m'a requis de transmettre pour la considération de votre seigneurie les observations et suggestions ci-incluses, relativement au moyen de mettre à effet quelques-unes des clauses de l'acte récemment passé, particulièrement celles qui se rapportent au changement de la présente tenure féodale en celle de franc et commun soccage.

J'ai, etc.

(Signé) R. WILMOT.

Le Comte de Dalhousie,
etc., etc., etc.

Extrait d'une Lettre de M. le juge en chef Monk à Robt. Wilmot, écuyer, en date de Juillet 1822.

" Le changement de la présente tenure féodale en celle de commun soccage."

Sect. 29.—Cette section de l'acte qui déclare le pouvoir du Roi exige qu'il soit communiqué des instructions particulières au gouverneur, prescrivant les divers modes de mettre ce pouvoir à effet. C'est par les moyens qu'on emploiera que les intentions et les avantages recevront plus ou moins d'efficacité. La latitude qui crée une dette de responsabilité est souvent une pénible faveur, bien qu'en déchargeant le gouverneur jusqu'à un certain point de cette responsabilité, en lui indiquant les mesures qui seraient nécessaires pour remplir les intentions du gouvernement, la marche qu'on lui indique devrait le conduire à la conclusion évidente qu'elles sont correctes, ou au moins lui donner une certaine force pour l'engager à refuser une obéissance qu'on ne pouvait évidemment avoir eue en vue."

" L'acte étend simplement le pouvoir déclaratoire du roi de convertir la tenure d'un fief que le seigneur pourrait vendre. D'après la loi des fiefs, il pouvait vendre seulement le fief *entier*. La conversion ne pouvait donc se faire que pour toute l'étendue d'un fief. C'est par la concession en vertu d'une remise ou cession, que la conversion peut être effectuée ; et quoique la concession puisse étendre cette conversion sur tout le fief, cependant cette opération ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1° En par le seigneur payant le droit de quint, ou la somme considérée comme due équitablement au roi.

2° En par le censitaire payant sa commutation au seigneur pour les cens et rentes, et

3° En par les censitaires payant les droits de la couronne lors de cette conversion par le seigneur.

Les instructions ont nécessairement eu vue d'embrasser le sujet dans toutes ses parties, d'une manière assez claire pour qu'on puisse agir avec connaissance de cause. Cependant, si on le jugeait convenable dans une matière affectant de si grands intérêts et accompagnée de difficultés évidentes, on pourrait exiger que le gouverneur, sur toute demande pour concession, ne pût l'accorder au *seigneur* avant d'avoir fait son rapport sur le sujet général; et qu'il fît les remarques qui tendraient à exposer les objections, et faire disparaître les doutes et difficultés qui ne sont pas actuellement prévus."

Quoique par rapport aux conditions auxquelles devront être faites les concessions on suggère trois modes de commutation, il ne serait nécessaire de faire choix d'aucun d'eux comme règle générale qui devrait servir de guide à l'égard de toutes les concessions qui pourraient être faites, bien que la chose fût désirable. Des seigneurs peuvent trouver un de ces modes préférable aux autres. On obtiendra l'objet qu'on a en vue avec n'importe lequel de ces trois modes, quoique peut-être avec plus ou moins d'avantage, suivant celui qu'on adoptera; et si l'on jugeait nécessaire d'adopter quelque mesure préliminaire relativement aux facilités d'exécution qui pourraient être suggérées par le gouverneur, ou aux obstacles qui seraient remarqués et qui n'auraient pas été prévus, on pourrait exiger qu'il fît avant tout rapport sur le sujet. De cette manière on ne pourrait, dans le cas où l'on aurait des doutes relativement aux mesures projetées, donner pour raison qu'on avait reçu des instructions absolues qui devaient servir de règles de conduite."

(Copie.)

Downing Street, août 1825.

Milord,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, pour être examiné par Votre Seigneurie. un acte passé dans la dernière session, pour pourvoir à l'extinction des servitudes féodales dans la province du Bas-Canada, et j'ai surtout à appeler l'attention de Votre Seigneurie sur la première clause de l'acte par lequel Sa Majesté a le pouvoir, en vertu d'instructions qui seront communiquées au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire d'état, d'établir les termes et conditions d'après lesquels la commutation des droits féodaux de la couronne doit être opérée.

J'ai aussi l'honneur d'envoyer ci-joint, pour l'information de Votre Seigneurie, le projet d'une proclamation établissant les conditions d'après lesquelles cette commuta-

tion sera effectuée, et j'ai à donner à Votre Excellence les instructions pour faire publier cette proclamation dans toute la province, de la manière qu'elle jugera la plus propre à lui donner la plus grande publicité possible.

Vous remarquerez qu'il est convenu d'accepter des seigneurs, comme prix de commutation, cinq pour cent sur la valeur de la seigneurie, et dans le cas où le seigneur et le gouvernement local ne pourraient pas s'accorder relativement à la valeur de toute la seigneurie, on propose de laisser cette question à la décision d'experts. Ce prix pourrait bien ne pas être un entier équivalent pour les droits de la couronne ; mais Votre Seigneurie comprendra facilement qu'en conseillant au roi d'accepter des conditions qui dans un sens pourraient paraître défavorables, mon objet a été d'encourager les seigneurs à effectuer dans la tenure seigneuriale un changement dont on peut espérer de si grands avantages.

Si cependant Votre Seigneurie, tout en reconnaissant les intentions libérales du gouvernement de Sa Majesté, désapprouvait les résolutions proposées, elle voudrait bien sans perte de temps me communiquer ses objections, et dans ce cas, Votre Seigneurie se considérerait autorisée à retirer la proclamation.

Si, au contraire, Votre Seigneurie ne voyait aucune objection dans la substance de la proclamation, vous pourrez y faire, sans en référer de nouveau à moi, tel changement dans sa forme et teneur que vous ou le procureur-général de la province pourrez juger convenable.

J'ai l'honneur, etc,

(Signé) BATHURST.

Lieut.-général
Comte de Dalhousie, G. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

N° 27.

QUÉBEC, 19 juin 1826.

Milord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'en conséquence des instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, relativement aux mesures à prendre par le gouvernement provincial pour mettre à effet les actes concernant le changement de tenure des terres seigneuriales, j'ai, de l'avis du conseil exécutif, émané la proclamation dont Votre Seigneurie m'a transmis un projet, en faisant dans la forme les changements nécessaires, et en y ajoutant la clause requérant les personnes qui voudraient profiter des conditions offertes par la proclamation, d'établir qu'elles ont acquitté envers Sa Majesté tous arrérages de droits féodaux.

Plusieurs demandes me sont maintenant parvenues pour commutation de tenure de maisons et de lots à Québec, mais il s'écoulera probablement un temps considérable avant que les propriétaires de seigneuries ne se présentent pour profiter du bénéfice de cette mesure. Je n'ai aucun doute que la libéralité des conditions de commutation établies entre la Couronne et le seigneur ne soit généralement appréciée, mais je crois qu'il est de mon devoir de déclarer à Votre Seigneurie que des personnes bien au fait de la question m'ont représenté que, sous ce rapport, la libéralité de la Couronne peut d'elle-même empêcher indirectement les seigneurs de demander un changement de tenure, et frustrer par-là l'accomplissement des vues du gouvernement de Sa Majesté, car il est dit que, comme l'acte dernièrement passé force le seigneur qui aura obtenu *de la Couronne* une commntation de sa tenure, à accorder la même commutation à son vassal, moyennant le paiement d'une indemnité fixée par *experts* ou arbitres, et comme l'un, au moins, de ces experts (celui qui doit être nommé par le vassal) sera nécessairement de cette classe de gens intéressés à tenir le prix d'indemnité aussi bas que possible, le seigneur sera détourné de recourir à un arbitrage dans lequel les conditions infiniment faciles et avantageuses à lui déjà accordées par la Couronne, seraient prises comme le taux de l'indemnité qu'il devrait recevoir lui-même de son vassal.

Le point de vue sous lequel je viens d'envisager ce sujet ne m'a été suggéré qu'après la publication de la proclamation, et je le soumets maintenant à la considération et à la décision de Votre Seigneurie.

Je pense qu'il est juste aussi d'informer Votre Seigneurie que, quoique, d'après la recommandation du conseil exécutif, j'aie adopté à l'égard des maisons de ville le même taux d'indemnité qui est établi par la proclamation pour les terres des seigneuries à la campagne, et que j'aie, en conséquence, agi d'après cette recommandation dans les cas de demandes maintenant pendantes pour commutation de tenure de maisons dans Québec, je me suis abstenu d'émaner aucune proclamation sur le sujet, en conséquence de la suggestion qui m'a été faite par diverses personnes, que, dans de pareils cas, une aussi faible indemnité est de la part de la Couronne un sacrifice qui n'est pas nécessaire au succès de la mesure, et qu'elle devrait être fixée à un taux infiniment supérieur à celui qui a été fixé pour les changements de tenure des terres seigneuriales, en autant que les maisons et les propriétés, dans les villes, changent plus souvent de propriétaires que de simples propriétés foncières dans les campagnes, et que l'abandon des arrérages féodaux est encore un plus grand sacrifice dans le premier que dans le dernier cas. Ne croyant pas qu'il soit de l'intention de Votre Seigneurie d'abandonner des avantages maintenant acquis à la Couronne d'une manière plus étendue qu'il n'est nécessaire pour encourager les propriétaires à profiter des avantages qui lenr sont offerts, je prie Votre Seigneurie de m'honorer de vos instructions sur le point que j'ai dernièrement mentionné.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) DALHOUSIE.

Le comte Bathurst,
etc., etc., etc.

(Copie.)

N° 31.

QUÉBEC, 19 juin 1826.

Milord,

Conformément à une adresse de la chambre d'assemblée, dans sa dernière session, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Seigneurie son adresse à Sa Majesté, relativement aux actes du parlement impérial, 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 56, pourvoyant à l'extinction de la tenure féodale et autres matières intéressant cette province ;—aussi, son adresse à Sa Majesté, relative à l'opération des actes passés dans la dernière session du parlement impérial, pour régler le commerce colonial ;—aussi, son adresse à Sa Mojesté, relativement à son droit d'appropriation et de disposition des revenus provenant de la 14e Geo. III, chap. 88, lesquelles adresses on demande humblement qu'elles soient déposées au pied du trône.

Jai l'honneur, etc.,

(Signé) DALHOUSIE.

Le Comte Bathurst,
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 31 août 1826.

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Saigneurie, du 19 juin dernier, demandant des instructions relatives au taux d'indemnité qui doit être payé à la Conronne sur le changement de tenure de maisons, etc., dans les villes, et exposant qu'il a été représenté à Votre Seigneurie qu'il serait convenable de fixer un taux infiniment plus haut que celui exigé pour commutation de la tenure des terres seigneuriales. J'ai à informer Votre Seigneurie, en réponse, que je suis décidément d'opinion qu'il devrait être établi un plus haut taux relativement à la commutation de la tenure des maisons, et qu'en doublant le montant fixé par la proclamation relative aux terres seigneuriales dans les campagnes, ce ne serait qu'une charge modérée sur les propriétaires de maisons qui peuvent profiter de cette mesure.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) BATHURST.

Lieut.-général
Comte de Dalhousie, G. C. B.,
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 30 octobre 1826.

Milord,

Dans la vue de mettre à effet les dispositions des actes du parlement, (3 Geo. IV, chap. 115, et 6 Geo. IV, chap. —), qui ont pour objet l'entière extinction de la tenure féodale en Canada, j'ai à informer Votre Seigneurie que chaque fois qu'il sera nécessaire de concéder quelque étendue de terres incultes et inoccupées, comprises ou supposées être comprises dans les limites des seigneuries en la possession de la Couronne, Votre Seigneurie ordonnera que les patentes transmettant le droit de propriété à la terre ainsi concédée déclarent expressément que cette terre devra être possédée sous la tenure de franc et commun soccage, sujette seulement aux réserves de mines, minéraux, bois, etc., semblables à celles qui se trouvent dans des patentes de terres incultes dans les townships de la province.

J'ai, etc.,

(Signé) BATHURST.

Lieut.-général
Comte de Dalhousie,
G. C. B., etc.

(Copie.)

Nº 6.

QUÉBEC, 19 décembre 1830.

Sir,

Le commissaire des terres de la couronne dans le Bas-Canada m'ayant représenté qu'en offrant en vente certaines terres, la propriété de la couronne, il serait extrêmement désirable d'accorder à ceux qui désirent devenir acquéreurs le choix de les acquérir, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun soccage, comme ils le jugeraient convenable, et n'étant pas certain jusqu'à quel point s'étend mon autorité à ce sujet relativement aux actes du parlement impérial (3 Geo. IV, chap. 119, sec. 31 et 32, et 6 Geo. IV, chap. 59), j'ai fait référer la question au procureur-général de cette province pour avoir son opinion, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de son rapport.

Il paraît par ce rapport que si les actes en question ne lient pas absolument sur ce point, ils prouvent au moins que la politique du parlement impérial est évidemment de convertir la tenure seigneuriale, sous laquelle sont possédées la plus grande partie des terres de cette province, en la tenure de franc et commun soccage; et c'est sur ce point

que je désire être honoré de vos instructions pour me guider dans le cas où l'on s'adresserait à moi pour acquérir, sous la tenure seigneuriale, des terres actuellement la propriété de la couronne.

Je prendrai respectueusement la liberté d'observer que la grande majorité des habitants du Bas-Canada possèdent leurs terres sous la tenure seigneuriale à laquelle ils sont très attachés, et qu'en leur niant le droit d'acquérir des terres de la couronne sous cette tenure, on les exclut virtuellement du marché lorsque les terres de la couronne sont mises en vente.

Rien ne constate mieux le fait de cette prédilection dont je parle que le petit nombre de cas où des Canadiens français ont demandé la commutation de leurs propriétés, de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun soccage.

Le cas particulier qui fut, d'après mon ordre, référé au procureur-général n'était pas le seul motif qui m'engageât à demander son opinion, car de semblables demandes m'avaient déjà été adressées ; et en considérant la question en son entier, on m'a donné à entendre que la permission d'acquérir des terres de la couronne, sous la tenure seigneuriale, serait considérée comme un procédé très gracieux envers les Canadiens d'origine française. Dans cette circonstance, je demanderai respectueusement que l'on m'accorde l'autorité nécessaire pour offrir à ceux qui pourraient désirer devenir acquéreurs de terres de la couronne l'option de les acquérir, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun soccage, suivant qu'ils jugeront convenable.

J'ai, etc.,

AYLMER.

Le très honorable
Sir George Murray, G. C. B.,
etc., etc., etc.

(Copie.)

N° 29.

Downing Street, 13 mars 1831.

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 19 décembre dernier, exposant qu'il serait extrêmement désirable d'accorder aux personnes, désirant acheter des terres de la couronne, le choix d'en faire l'acquisition, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun soccage, comme elles le jugeront convenable, et qu'ayant des doutes sur l'étendue de votre pouvoir à ce sujet par rapport aux actes du parlement impérial (3 Geo. 4, chap. 19, sec. 31 et 32, et 6 Geo. 4, chap. 59), vous avez référé le sujet au procureur-général pour avoir

son opinion, lequel avait fait rapport que les ventes devaient être faites sous la tenure de franc et commun soccage, et non sous la tenure seigneuriale ni aucune autre tenure.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qne vous ne pourriez légalement concéder, dans le Bas-Canada, des terres qui relèveraient de la Couronne, en fief et seigneurie, et qu'on ne pourrait remédier à ce manque d'autorité par aucune instruction qu'il serait au pouvoir de Sa Majesté d'émaner. Cependant le bill qui est actuellement devant le parlement, quoiqu'il ne s'applique ni ne pourvoit directement au cas actuel, donnerait, s'il était passé, le pouvoir à la législature provinciale de régler les droits de succession, d'aliénation et des terres en soccage, et de faire disparaître par là toutes les objections qu'on peut avoir à la tenure soccagère, et auxquelles on doit probablement attribuer son impopularité. Si, au moyen de ces dispositions, on peut réussir à faire adopter au peuple le changement proposé, on aura fait un grand pas, puisque les terres de la province se trouveront par là débarrassées des conséquences absurdes et préjudiciables de la tenure seigneuriale, et de ces lois de succession et d'aliénation qui seules rendent la tenure soccagère inapplicable à l'état d'un pays nouveau.

J'ai, etc.

(Signé) GODERICH.

Lieutenant-général
Lord Aylmer, C. C. B.,
etc., etc., etc.

(Copie.)

N° 27.

QUÉBEC, 7 avril 1831.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Seigneurie, conformément au désir de la chambre d'assemblée de la province du Canada, copie d'une requête à Sa Majesté demandant l'abrogation de l'acte des tenures du Canada.

Je crois à propos de transmettre en même temps à Votre Seigneurie copie d'une série de résolutions qui ont été proposées et enregistrées sur les journaux du conseil législatif, le jour de la prorogation du parlement provincial.

Votre Seigneurie remarquera, par les documents ci-dessus mentionnés, que les deux branches de la législature coloniale entretiennent des vues bien différentes à l'égard des actes en question ; et cette circonstance peut peut-être être considérée comme un motif de plus pour l'institution dans ce pays d'une commission chargée de réviser toutes les

lois, françaises aussi bien qu'anglaises, maintenant en force dans la province, spécialement parce qu'il paraît être généralement admis qu'il existe beaucoup d'incertitude sur plusieurs questions légales de la plus haute importance pour les intérêts des particuliers, en conséquence de l'état actuel des lois.

J'ai, etc.,

(Signé) AYLMER.

Le très honorable
Lord vicomte Goderich,
etc., etc., etc.

(Copie.)

Downing Street, Londres, 17 mai 1831.

Milord,

Je suis chargé par le vicomte Goderich de transmettre à Votre Seigneurie copie d'un mémoire qui a été adressé par le Dr. Mills relativement à une propriété qu'il possède dans la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois au ci-devant ordre des jésuites, et qu'il demande permission de commuer, de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun soccage.

Lord Goderich ne croit pas qu'il y ait d'objection à ce que la demande du Dr. Mills soit exaucée, et comme il voudrait, s'il est possible, seconder ses désirs, il m'a chargé de prier Votre Seigneurie de faciliter l'objet que le Dr. Mills a en vue, dans le cas où vous seriez d'opinion que sa demande pourrait lui être accordée sans qu'il en résultât d'inconvénient.

J'ai, etc.,

(Signé,) R. W. HAY.

Lieutenant-général
Lord Aylmer, C. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

Au très-honorable lord Goderich, etc., etc., etc.

Le mémoire du révérend Dr. Mills, de Québec, province du Bas-Canada,

Expose très-respectueusement :—

Que votre pétitionnaire étant propriétaire d'un petit bien-fonds dans la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois au ci-devant ordre des jésuites, s'adressa

en 1828 au gouvernement exécutif de la province, pour obtenir un changement de tenure.

Que la demande de votre pétitionnaire était fondée sur la clause relative à la tenure dans l'acte de commerce du Canada, par laquelle toute personne possédant des terres de la couronne en censive, a droit d'obtenir de la couronne une décharge et commutation de toutes les charges féodales, (en payant à la couronne une indemnité,) et d'obtenir une concession en *soccage*.

Que votre pétitionnaire ne fut donc pas peu surpris de la question soulevée dans le rapport du conseil, du 5 septembre 1828 (dont copie est ci-jointe), rapport qui, comme Votre Seigneurie ne peut manquer de l'apercevoir, tout en désavouant l'intention d'agir en opposition aux vues du gouvernement de Sa Majesté, pour un changement de tenure des biens des jésuites, suggère cependant des arguments plausibles contre tout tel changement, mais seulement dans le but *d'obtenir une explication* d'une dépêche, dans laquelle les intentions du gouvernement sont exprimées assez clairement.

La prière de votre pétitionnaire est, qu'il soit donné instruction au gouvernement exécutif de la province, à l'effet qu'il soit permis d'effectuer une commutation de tenure des terres possédées dans les seigneuries des biens des jésuites.

Et votre pétitionnaire, par inclination comme par devoir, ne cessera de prier.

(Signé,) T. L. MILLS, D. T.

Rue Sloane, No 50,
7 avril 1851.

Extrait d'un rapport fait par un comité de tout le conseil, en date du 5 septembre 1828, sur les pétitions du Dr. Mills, demandant que les terres tenues par lui dans la seigneurie de Sillery, formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, lui soient concédées en franc et commun soccage. Approuvé par Son Excellence le gouverneur en chef en conseil,

6 septembre 1828.

“ Il appert au comité qu'il sera d'un grand avantage pour les intérêts de la Couronne que les biens des jésuites continuent à rester sous la tenure féodale.

“ Il y a beaucoup de Canadiens qui préfèrent la tenure en roture à celle de franc et commun soccage, et comme une proportion considérable des seigneuries de la province sont dans les mains d'Anglais, et que beaucoup d'autres le deviendront par la suite, il paraît très-probable que la tenure des terres non concédées dans les seigneuries sera généralement convertie avant peu en celle de franc et commun soccage, et alors

les Canadiens qui demanderont des concessions de terres dans les seigneuries des biens des jésuites seront nombreux. Il est certain aussi que par ce moyen les revenus des biens des jésuites seront plus immédiatement augmentés, parce que les terres que restent à établir dans ces seigneuries ne sont pas de la meilleure qualité, et si les Canadiens ne sont pas engagés à les prendre par leur attachement à leur ancienne tenure, elles seront les dernières établies.

" Il n'est nullement de l'intention du comité d'élever la moindre opposition aux vues que peut entretenir le gouvernement de Sa Majesté relativement aux commutations de tenures dans les seigneuries du Roi ; au contraire, son objet est de constater is l'injonction contenue dans la dépêche de lord Bathurst, en date du 30 octobre 1826, qui parle seulement de concessions futures, doit être considérée comme s'étendant aux seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, et à la commutation de tenure à l'égard des terres déjà concédées dans ces seigneuries aussi bien qu'aux concessions futures, et à cette fin les observations qui précèdent sont respectueusement soumises.

" En conséquence le comité recommande humblement que toutes démarches ultérieures relativement à cette demande soient suspendues jusqu'à ce que le plaisir du ministre de Sa Majesté pour le département des colonies soit connu à cet égard."

(Certifié,)

(Signé,) GEORGE H. RYLAND.

Extrait d'une dépêche du gouverneur général lord Aylmer, à M. le secrétaire Stanley, daté à Québec,

le 5 mars 1834.

" ACTE DES TENURES DU CANADA."

" Il est bien reconnu que ce sujet fut bien et dûment considéré par le gouvernement de Sa Majesté, avant de le recommander à la considération du parlement impérial. Je prendrai donc seulement la liberté d'observer qu'ayant été en opération pendant un temps considérable, les effets de l'acte des tenures sont devenus, à un point qui s'accroît inévitablement chaque jour, mêlés aux intérêts et aux affaires des habitants de la province en rapport avec leur droit de propriété, et qu'il sera en conséquence nécessaire d'user d'une grande prudence en essayant d'en changer ou d'en modifier les dispositions."

(Copie.)

N° 116.

Hôtel du Gouvernement, Québec, 22 octobre 1851.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour être mise au pied du trône, une adresse à la Reine de la part des loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté les communes du Canada réunies en parlement, demandant qu'il plaise gracieusement à Sa Majesté recommander à la considération favorable du parlement impérial le rappel de certaines dispositions des actes du commerce et des tenures du Canada relativement aux terres tenues à titre de fief dans le Bas-Canada.

2. Je me flatte que je pourra dans peu de jours communiquer à Votre Seigneurie un rapport sur le sujet de cette adresse.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN et KINCARDINE.

Le très-honorable comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie).

N° 9.

Downing Street, 6 avril 1852.

Milord,

J'ai eu l'honneur de mettre devant la reine l'adresse transmise dans votre dépêche, n° 116, du 22 octobre dernier, de la part de l'assemblée législative du Canada, demandant le rappel de certaines parties des actes impériaux 3 Geo. 4, chap. 119, et 6 Geo. 4, chap. 59. Mon prédécesseur, lord Grey, avait différé de s'occuper activement de ce sujet jusqu'à l'arrivée du rapport de M. le procureur-général Drummond, qui m'est maintenant parvenu avec votre dépêche n° 20, du 5 ultimo.

2. Le gouvernement de Sa Majesté ne manquera pas de donner toute son attention au sujet de cette adresse ; mais dans l'état actuel des affaires publiques, il est hors de mon pouvoir d'entreprendre de proposer au parlement l'abrogation de ces actes durant la présente session.

Il vous plaîra donc faire connaître à l'assemblée législative la réponse de Sa Majesté à cette adresse, tel que mentionné ci-dessus.

J'ai, etc,

(Signé) JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

N° 20.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 5 mars 1852.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une communication que j'ai reçue de M. le procureur-général Drummond, sur le sujet de l'adresse de l'assemblée législative du 29 août dernier, transmise dans ma dépêche n° 116, du 22 octobre, demandant le rappel de certaines parties des actes impériaux 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 59.

2. Les dispositions des actes ci-dessus mentionnés, auxquelles l'adresse de l'assemblée se rapporte, ont été le sujet de plaintes réitérées de la part de la branche populaire de la législature locale, pour la raison principalement qu'elles favorisaient le seigneur d'une manière indue, et au préjudice du droit que celui qui désire s'établir avait sous l'ancienne tenure, de demander la concession de terres seigneuriales en payant les cens et rentes et redevances ordinaires ; et aussi, parce que le sujet étant d'un intérêt purement local et provincial, le parlement impérial n'aurait pas dû intervenir pour régler la question. Il est aussi à remarquer que le nombre des demandes pour commutation, qui ont été faites en vertu de ces actes, a été très-limité.

J'ai, etc.,

(Signé) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable
Comte Grey.

Sur l'adresse de l'assemblée législative du 29 *août* 1851, *demandant le rappel de certaines parties des statuts impériaux* 3 *Geo. IV, chap.* 119, *et* 6 *Geo. IV, chap.* 59,—(*actes du commerce et des tenures du Canada.*)

DÉPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 26 février 1852.

J'ai l'honneur de soumettre avec la présente pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général divers extraits des journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, montrant les opinions qui furent exprimées par ce corps et les mesures qu'il adopta en diverses occasions relativement à l'acte des tenures du Canada.

L'objet de l'adresse qu'on propose maintenant de soumettre à la considération favorable des autorités impériales, est seulement d'obtenir l'abrogation de ces clauses des actes en question, qui vont à priver les habitants du Bas-Canada du droit de réclamer des terres non concédées dans les seigneuries moyennant le paiement d'une modique rente annuelle, en donnant la faculté aux propriétaires de terres tenues en fief de les

convertir en une tenure libre, même dans les cas où en vertu des anciennes lois du pays les terres incultes ainsi commuées eussent été sujettes à confiscation, par suite de la négligence des possesseurs à les faire établir.

Je prendrai aussi respectueusement la liberté de référer Son Excellence le gouverneur-général au rapport des commissaires qui furent nommés en 1835 pour s'enquérir des griefs affectant les sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada. dans lequel une opinion en faveur du rappel de ces dispositions est énoncée dans les termes suivants :

" Il y a toute raison d'espérer qu'aussitôt qu'il pourra s'établir nne meilleure entente entre la législature locale et le gouvernement provincial, il n'y aura aucune objection de la part de la première à passer une mesure dans le but de décharger graduellement les terres des droits et services féodaux, sinon d'une manière obligatoire pour le seigneur, au moins par conventions à l'amiable : et aussitôt qu'une mesure de ce genre sera passée, nous n'hésitons aucunement à dire que, dans notre opinion, l'acte des tenures de 1825 et les clauses de l'acte du commerce de 1822, qui se rapportent aux tenures, devraient être abrogés, en déclarant toutefois comme condition de cette abrogation, que tous titres et avantages acquis en vertu de l'un ou l'autre des dits actes continueront à être tenus pour valides."

(Rapport général, chap. 4, sect. 20, page 63. Voyez aussi les sections précédentes de 7 à 20.)

L'espoir exprimé par les commissaires qu'il fût passé par le gouvernement provincial une mesure pour décharger graduellement les terres des droits et services féodaux, fut réalisé par la passation de l'acte de commutation volontaire, 8 Vic., ch. 42.

J'ai de plus jugé expédient d'annexer à ce rapport un certificat du député régistrateur provincial, qui, avec les retours faits en 1833 et 1835 qu'on trouvera parmi les extraits ci-joints des journaux de la chambre d'assemblée, font voir le nombre de commutations qui ont été effectuées en vertu de ces actes. On verra par ces tableaux qu'il n'y a encore eu de commutations effectuées que dans neuf seigneuries. Les droits acquis par les propriétaires de ces fiefs aussi bien que par ceux de tous les autres qui ont pris avantage des facilités à eux accordées par les statuts impériaux, devraient sans aucun doute être maintenus suivant la suggestion de l'adresse actuellement sous considération. On ne demande pas au parlement impérial d'intervenir contre des droits acquis en vertu des dispositions légales dont on se plaint, mais d'empêcher des particuliers propriétaires de fiefs non encore commués, de se prévaloir des status impériaux pour priver celui qui veut s'établir *bonâ fide* des droits acquis par lui en vertu des anciennes lois du Canada.

Je ne dois pas omettre d'attirer l'attention de Son Excellence à la partie des instructions de lord Glenelg aux commissaires nommés plus haut, qui se rapporte à la tenure des terres dans le Bas-Canada, dont on prend l'extrait suivant :

" J'en viens maintenant à la considération d'un sujet qui a donné matière à de longues et embarrassantes discussions entre le gouvernement exécutif et la chambre

d'assemblée générale, je veux parler des tenures sous lesquelles sont possédées les terres dans la province du Bas-Canada. Il a existé de grandes différences d'opinion, non seulement à l'égard des conséquences légales de la tenure soccagère dans cette province, mais aussi à l'égard des avantages comparatifs de la tenure en fief et seigneurie ou en soccage, et la question s'est élevée de savoir si ces difficultés seraient plus convenablement réglées par des actes parlementaires que par des statuts provinciaux. Convaincu qu'il était plus convenable de référer le tout à la législature provinciale, lord Ripon fit entrer ce principe dans un acte passé en 1831. Il a été prétendu depuis que le langage de ce statut n'est pas assez précis ou assez explicite pour effectuer l'intention réelle de son auteur, et on a fait de fortes instances auprès du gouvernement de Sa Majesté pour l'engager à recommander au parlement impérial l'abrogation de l'acte des tenures du Canada de 1825.

" En somme, je suis bien convaincu que la législature impériale adoptera toute mesure qui lui sera *distinctement recommandée par la législature du Bas-Canada.* Faire un pas de plus, si ce n'est à l'instance de cette législature et avec la parfaite assurance d'obtenir son approbation, serait dédaigner toutes les leçons qu'on peut tirer de l'expérience du passé."

(Signé) LEWIS T. DRUMMOND,
Proc. Gén. B. C.

Liste des Seigneuries dont la tenure a été commuée, en vertu des dispositions du Statut Impérial 6 Geo. 4, chap. 59.

Nom de la seigneurie.	Date.
Ste. Anne de la Pérade	28 décembre 1830.
Beauharnois	10 mars 1833.
Lotbinière	21 décembre 1835.
Madawaska et Témiscouata	5 décembre 1838.
Mont-Louis	6 juin 1839.
Perthuis	7 avril 1841.
Rivière de la Magdeleine	8 mars 1842.
Pabos	8 mars 1842.
Anse du Grand-Etang	14 février 1846.

(Signé) THOS. AMIOT,
Dép. Régistrateur.

Québec, 26 février 1852.

(Copie)

Notes des délibérations de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, et extraits de ses journaux, concernant l'acte des tenures du Canada.

L'acte impérial de la 3e Geo. IV, chap. 119, communément appelé "l'acte du commerce du Canada," vint à la connaissance de la législature coloniale par une allusion à sa passation, qui se trouva dans le discours du comte de Dalhousie, à l'ouverture du parlement du Bas-Canada, le 11 janvier 1823, dans les termss suivants :

" Un autre acte a aussi été passé pour régler notre commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, et nos relations commerciales avec le Haut-Canada, et pourvoir à un réglement des difficultés subsistant entre les deux provinces, sans aucune allusion aux deux clauses de l'acte (31 et 32) spécifiant le mode d'après lequel pourraient s'effectuer le changement de la tenure seigneuriale."

Le 25 janvier 1823, un exemplaire du dit acte fut mis devant la chambre d'assemblée, et le 15 février suivant il fut unanimement résolu par la chambre, sur motiou de M. Stuart secondé par M. Cuvillier, que le dit acte serait pris en considération dans un comité de toute la chombre, le mercredi suivant (19 février).

19 février.—Le comité siége et rapporte progrès.

24 février.—Le comité siége encore et rapporte progrès.

19 mars.—La chambre résout de prendre en sa plus sérieuse considération, de bonne heure durant la session suivante, l'acte communément appelé " l'acte du commerce du Canada."

Dans la session suivante, la chambre ayant d'abord siégé en comité général quatre fois sur la question du dit bill, le

18 février, il fut proposé qu'une motion fût présentée au gouverneur en chef, représentant :

" Que les terres non concédées, tenues par les seigneurs en fief en cette province, sont tenues par eux sujettes à être concédées de nouveau à toute personne le demandant et s'engageant à les établir, sujettes seulement aux redevances et conditions accoutumées ; et que c'est sur des concessions de ces terres que les cultivateurs du sol en cette province comptent pour l'établissement de leurs enfants, les dits cultivateurs et leurs enfants ayant un droit légitime d'obtenir ces concessions.

" Que tout arrangement qui pourrait être fait en vertu de cet acte, entre Sa Majesté et les propriétaires de ces terres incultes en fiefs et seigneuries, priverait une tierce partie d'un droit légal qui est avantageux à l'individu, avantageux à la société, et garanti par les capitulations de la colonie et par un acte du parlement passé dans la quatorzième année du tègne de feu Sa Majesté George III (1774).

" Que cette chambre concevant qu'il est de son devoir de maintenir, autant qu'il dépend d'elle, tous les droits de ses constituants, représente humblement le sujet à Son Excellence, et prie que, dans toutes conditions qui pourront être imposées à tout seigneur qui remettra des terres en vertu du dit acte pour obtenir une concession en franc et commun soccage, il soit imposé des conditions au dit seigneur, en conformité au dit acte, qui puissent conserver entier le droit du sujet à une concession des dites terres incultes, aux redevances et conditions accoutumées."

La considération de la motion remise jusqu'au 21 février.

21 février.—La motion ci-dessus perdue par l'ajournement.

Même jour.—Une motion pour nommer un comité de sept pour rédiger un projet d'adresse demandant l'abrogation du dit acte " en autant que le dit acte contient des dispositions contraires aux droits et aux intérêts de cette province," fut rejetée par 14 contre 8.

Aussi une autre motion pour la nomination d'un comité de 7, " aux fins de s'enquérir dans et faire rapport des avantages ou désavantages résultant de l'exécution de l'acte de la 3e Geo. IV, chap. 119, aux droits et intérêts constitutionnels de cette province," fut faite et remportée par 14 contre 13.

Point de rapport de ce comité.

28 février 1824.—L'ordre du jour du 18 courant, alors perdu par l'ajournement, est repris, et l'adresse proposée alors unanimement adoptée.

3 mars.—Son Excellence communique à la chambre sa réponse à l'adresse :

" Je porterai toute l'attention possible au sujet de cette adresse, lorsqu'un échange de la tenure seigneuriale viendra sous ma considération."

L'acte des tenures du Canada, 6 Geo. IV, chap. 59, fut passé par le parlement impérial le 22 juin 1825, et transmis à lord Dalhousie par une dépêche en date d'août 1825, et une proclamation fixant les conditions auxquelles les commutations seraient effectuées, fut publiée dans la *Gazette de Québec* par autorité, le 20 avril 1826.

En 1829, la législature du Bas-Canada passa un acte (chap. 77) pour " rendre valides les transports de terres et autres propriétés-immeubles tenus en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," lequel fut réservé à la sanction de Sa Majesté.

Avant que la sanction royale eût été donnée à ce bill, le parlement impérial passa un acte (30 mars 1831) intitulé : " Acte pour expliquer et amender les lois relatives aux terres tenues en franc et commun soccage, dans la province du Bas-Canada." Cet acte fut publié dans la *Gazette de Québec* du 22 septembre 1831.

Le 5 mars 1831, il fut résolu par la chambre d'assemblée de prendre en considération, en comité général (le 9), l'expédience de s'adresser aux trois branches du parle-

ment du Royaume-Uni, pour demander la révocation ou l'amendement de la 6e Geo. IV, chap. 59.

9 mars }
16 mars } Considération différée.

24 mars.—L'ordre repris.

La chambre en comité. Le président rapporte les résolutions suivantes :

1. Que l'introduction de la loi anglaise en certaines parties de cette province, par un acte du parlement impérial, (6 Geo. IV, chap. 49,) sans confirmer tous les contrats antérieurement passés de bonne foi, a jeté la plus grande confusion dans toutes les parties de la province, en détruisant des droits reconnus, et fournissant des facilités à la fraude et à l'oppression.

2. Que la loi d'Angleterre, telle qu'introduite en certaines parties de cette province, en vertu du dit acte, est en opposition aux sentiments des habitants de cette province, incompatible avec leur éducation et leurs habitudes sociales, et leur a été imposée contre leurs droits, contre leur intérêt, et contre leur vœu.

3. Que le dit acte devrait être abrogé.

Ces résolutions furent unanimement adoptées, et un comité fut nommé pour préparer un projet d'adresse fondée sur icelles, pour être soumise au roi en parlement.

26 mars. Des adresses aux trois branches de la législature impériale, fondées sur les résolutions précédentes, furent adoptées par la chambre, et une adresse au gouverneur en chef l'en informant et le priant de les transmettre aux ministres de Sa Majesté, fut aussi adoptée.

Il fut alors résolu, que l'orateur de cette chambre soit prié de faire parvenir les dites adresses aux chambres des lords et des communes, et voir à ce qu'elles soient présentées conformément aux résolutions de cette chambre.

28 mars 1831. L'orateur rapporte la réponse du gouverneur à l'adresse, promettant, suivant l'usage, de le transmettre pour être déposée au pied du trône.

Durant la session suivante, le 20 décembre 1831, il fut

Résolu,—Que le 27 la chambre se formerait en comité général pour considérer l'expédience de révoquer le tout ou partie de l'acte, etc., (l'acte des tenures du Canada), ou d'adopter telle disposition législative qui semblerait la mieux calculée pour assurer à tous les sujets de Sa Majesté dans cette province, le droit à eux accordé par les anciennes lois d'obtenir possession, sans achat, de portions suffisantes de terres non concédées et incultes, relevant de la Couronne, à titre de fief et seigneurie, aux taux et redevances accoutumés, à la condition de les cultiver et y résider.

27 décembre. Le comité rapporte progrès.

24 janvier 1832. Le comité rapporte progrès.

27 janvier. Le comité rapporte des résolutions.

28 janvier. Les résolutions suivantes, rapportées par le comité, sont unanimement adoptées par la chambre :—

1. Qu'en vertu des lois du Canada, garanties aux habitants de la province, par les capitulations de 1760, l'acte de 1774, (chap. 83,) et l'acte constitutionnel, 31 Geo. III, chap. 31, ils avaient droit à des concessions de portions raisonnables de terres incultes relevant de la Couronne, à titre de fief, sujettes aux redevances accoutumées, et à la condition de les cultiver et d'y résider.

2. Que la commutation de ces terres en la tenure de franc et commun soccage, en vertu de l'acte 6 Geo. IV, chap. 59, les prive de ce droit, et met ces terres en la possession du seigneur pour en disposer aux conditions qu'il lui plaira, et en même temps assujettissant ceux qui pourraient s'établir dessus, à des lois avec lesquelles la grande majorité des habitants de cette province ne sont pas familiers, qui ne conviennent nullement à leur position, et répugnent à leurs sentiments et à leurs habitudes.

3. Que les dispositions de la dite loi pour la dite commutation sont injustes et contraires aux droits reconnus des habitants de cette province, à l'extension des établissements, et à la prospérité générale.

4. Qu'il est expédient de révoquer les parties de la 3e Geo. IV, chap. 119, et de la 6e Geo. IV, chap. 59, qui pourvoient à la commutation des terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans cette province, pour être tenues en franc et commun soccage, sujettes aux lois d'Angleterre.

Le même jour M. Neilson obtient permission de présenter un bill pour effectuer la révocation mentionnée dans la quatrième résolution.

Introduit et lu pour la première fois.

31 janvier. Lu pour la seconde fois, et ordre qu'il soit grossoyé.

1er février. Lu pour la troisième fois, et envoyé au conseil législatif.

16 février. La chambre résolut, sur motion de M. Neilson,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, avec une copie des résolutions de cette chambre du 28 janvier dernier, sur lesquelles était fondé le bill passé par cette chambre pour l'abrogation des clauses de l'acte passé dans le parlement du Royaume-Uni, autorisant la commutation des terres tenues en fief et seigneurie, en franc et commun soccage, priant Son Excellence de vouloir bien la prendre en sa favorable considération, et en attendant que cette abrogation soit effectuée, donner instruction aux officiers en loi de la couronne d'appuyer, dans tous les cas où on demanderait le changement de tenure d'une seigneurie, le droit de tous

les sujets de Sa Majesté dans cette province, d'obtenir des concessions de terres incultes dans les seigneuries aux taux et redevances accoutumés, à la condition de s'y établir, et de s'opposer, en vertu des 1ère et 7e clauses de l'acte 6 Geo. IV, chap. 59, à ce qu'il soit fait aucune nouvelle concession de telles terres, à moins que les dits droits ne soient maintenus et réservés, et que sans cette condition, aucune nouvelle concession de telles terres incultes ne soit faite.

25 février. Par message, Son Excellence " exprime son regret de ce que l'intervalle entre la présentation de la dite adresse et la clôture de la session a été trop court pour qu'il pût donner au sujet de l'adresse le degré de considération nécessaire pour le mettre en état d'en venir à une décision sur une question d'une aussi grande importance.

" Il prie la chambre d'être assurée qu'il continuera à donner au sujet de son adresse sa meilleure considération, avec tout le désir de se conformer à ses vœux, autant que le lui permettront les dispositions des statuts existants."

Durant la session suivante, le 24 novembre 1832, il fut voté une adresse au gouverneur en chef relativement à l'adresse du 17 février, s'enquérant respectueusement de Son Excellence, si dans l'intervalle qui s'était écoulé il avait pu se mettre en position de donner quelque nouvelle information sur le sujet, et dans ce cas, le priant de vouloir bien la communiquer à la chambre.

Le même jour il fut adopté une autre adresse à Son Excellence, demandant une liste de toutes les demandes faites au gouvernement pour une commutation de tenure en vertu de 6 Geo. 4, chap. 59, soit par des seigneurs possédant des fiefs de la couronne, soit de propriétaires d'arrière-fiefs ou de censitaires, etc., aussi une liste de toutes les oppositions, représentations ou mémoires qui peuvent avoir été présentés, etc.

Le 7 décembre, le gouverneur en chef, par message, " assure la chambre que " dans tous les cas où il sera appelé à donner effet à l'acte des tenures du Canada, il " ne manquera pas d'exiger l'exécution complète de toutes les dispositions de la loi."

Le 22 mars 1833 les documents demandés par l'adresse de la chambre, du 24 novembre 1832, sont mis devant elle comme suit :

(Voir l'Appendice K. K. 1832-3.)

Le 20 novembre 1835, en réponse à une adresse de la chambre du 10 du même mois, une continuation de la liste mentionnée plus haut, jusqu'au 31 novembre 1835, fut mise devant la chambre, laquelle est comme suit :

(Journal, page 175.)

27 février 1836.—La chambre, sur motion de M. Morin, résolut de considérer en comité général l'expédience de révoquer en tout ou en partie l'acte des tenures du Canada.

Le 1er mars 1836, la chambre passa de nouveau les résolutions adoptées le 28 janv 1832; et M. Morin présenta un bill pour révoquer certaines parties de la 3e Geo. 4, chap. 119 (Acte de commerce du Canada) et de la 6e Geo. 4, chap. 59 (Acte des tenures du Ca ada).

3 mars.—Seconde lecture.

4 " —Lu pour la 3e fois et envoyé au conseil législatif.

Les 56e, 57e, 58e, 59e, 60e et 61e des 92 résolutions de 1834 se rapportent à ce sujet, et la 62e conclut :

" Qu'il est du devoir de cette chambre de persister à solliciter le rappel absolu du dit acte des tenures, et en attendant qu'il ait lieu, de proposer aux autres branches du parlement impérial des mesures propres à en atténuer les pernicieux effets," et dans l'adresse fondée sur ces résolutions, il est traité minutieusement des effets de l'acte des tenures.

(N° 670.)

Downing Street, 27 décembre 1851.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre, pour la considération de Votre Seigneurie et de votre conseil exécutif, la copie d'une lettre que j'ai reçue du très honorable Edward Ellice, au sujet d'un acte introduit dans le parlement canadien, durant sa dernière session, mais qui, il paraît, fut retiré ensuite, relativement aux droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, avec aussi copie de la réponse que j'ai fait adreseer à la lettre de M. Ellice.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Le très honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

Arlington Street, 10 décembre 1851.

Monsieur,

Je vous prie de présenter à la considération du secrétaire d'état pour les colonies l'exemplaire ci-inclus d'un bill introduit dans la législature par le solliciteur général du gouvernement de lord Elgin, en Canada, sous le titre de " Acte pour définir

certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter l'exercice."

Ce bill, sous le prétexte de définir certains droits des seigneurs dans le Bas-Canada, est en réalité pour la confiscation de ces droits, et comme on l'allègue en Canada, est introduit plutôt dans le but d'influencer les votes à une élection générale, en induisant des censitaires à voter pour des candidats qui veulent et peuvent les décharger de leurs engagements, que (au moins d'après ce qu'il paraît) pour aucun semblant de raison ou d'expédience sur laquelle on pourrait s'appuyer pour suggérer un acte de spoliation directe.

Ma famille et moi-même avons des intérêts dans une des plus considérables et des plus riches seigneuries du Canada, dont nous avons été en possession durant les derniers 70 ans.

Je fis un arrangement avec le gouvernement local, en vertu de l'acte du parlement de 1825, il y a maintenant presque trente ans, pour une commutation de la tenure des terres non encore établies, m'engageant, entr'autres conditions et suivant les stipulations de l'acte, à commuer les droits seigneuriaux et les rentes de tout censitaire qui désirerait la conversion de sa tenure à des termes qui seraient fixés par arbitres nommés par l'une et l'autre des parties ou par la cour du banc de la reine dans la colonie.

Les rentes de terres varient de 2d. à 6d. l'acre, je pense que la plus grande partie sont de 6d. Les rentes ont été fixées et stipulées dans les actes par écrit, signés des deux parties, passés et conservés comme records dans les études de notaires publics, lesquels ont été fréquemment l'objet de procédures et de décisions judiciaires dans les cours de justice de la province, par lesquelles leurs stipulations ont invariablement été mises en force et sanctionnées. On cherche maintenant pour la première fois, et certainement d'une manière et en s'appuyant sur des principes inconnus à la législation de tous les pays du monde, excepté en France durant la première révolution, à décharger les censitaires de leurs engagements et à confisquer les rentes des propriétaires par un acte de la législature provinciale. Les baux à perpétuité et d'anciens modes de tenures dans l'état de New-York, dans notre colonie de l'île du Prince Edouard et dans d'autres lieux, ont été l'objet de mêmes plaintes. On a proposé de les abolir ou de les régler, mais ce n'est que dans la colonie de l'île du Prince Edouard qu'on a voulu le faire sans une compensation raisonnable pour le propriétaire. Le gouvernement a, je crois, dernièrement désavoué l'acte passé à ce sujet, quoique d'un caractère beaucoup moins violent.

Il y aurait recours à la cour suprême des Etats-Unis contre une semblable tentative de la part de la législature d'aucun des états séparés en Amérique. Dans les colonies, le sujet ne peut avoir recours qu'à la protection de la couronne, lorsque des membres de la législature, entraînés par les circonstances du moment, mettent de côté les droits sacrés de la propriété, sur un prétendu motif d'expédience ou pour se créer une popularité qui doit servir à leurs fins politiques.

C'est pour cette raison que je prends la liberté de vous adresser cette supplique.

Le secrétaire d'état n'aura aucune difficulté à se former une opinion sur la teneur des dispositions de l'acte. Il n'est guère nécessaire d'attirer l'attention sur aucune clause en particulier, toutes portant à peu près le même cachet; mais la clause 34e, déchargeant les censitaircs d'engagements volontaires et auxquels, à ma connaissance, ils se sont conformés avec ponctualité depuis un demi-siècle, est probablement la plus frappante.

Le bill, après avoir subi sa seconde lecture, fut retiré; mais le solliciteur-général donna avis qu'il l'introduirait de nouveau durant la première session du prochain parlement. Les élections se font maintenant sentir dans les diverses seigneuries, sur la promesse exigée des candidats élus par les censitaires de voter pour le bill.

Ayant mis le sujet sous les yeux du secrétaire d'état, je ne suis pas disposé à suggérer la conduite qu'on devrait suivre à cet égard. Sa Seigneurie trouvera probablement convenable d'exposer à lord Elgin, si elle est d'opinion que son gouvernement peut, sans compromettre l'honneur de la couronne et le droit qu'a le sujet à sa protection, encourager l'agitation sur cette question en introduisant de nouveau un bill auquel il serait impossible à la couronne de donner sa sanction.

D'après les dernières informations, les censitaires paient leurs rentes comme à l'ordinaire. Mais l'agent ne sait réellement pas quel état de choses pourrait résulter d'une agitation plus prolongée.

J'ai, etc.,

(Signé) EDWARD ELLICE.

T. F. Elliot, écuyer,
etc., etc., etc.

(Copie,)

DOWNING STREET, 30 décembre 1851.

Monsieur,

J'ai mis devant le comte Grey votre lettre du 10 courant (adressée à M. Elliot,) présentant à la considération de Sa Seigneurie un bill qui a été introduit dans le parlement Canadien durant sa dernière session, mais qui fut retiré ensuite, intitulé: « Acte « pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada et « pour en faciliter l'exercice.»

Lord Grey m'enjoint de vous informer en réponse que le bill dont vous faites mention n'a pas encore été mis sous les yeux de Sa Seigneurie par le gouverneur général du Canada. Il est par conséquent impossible à Sa Seigneurie d'exprimer une opinion

où d'aviser Sa Majesté à l'égard du bill en question, d'autant plus qu'il est incertain si ce bill passera du tout, ou s'il passe, sous quelle forme il passera. Lord Grey est néanmoins persuadé qu'en législatant sur un sujet d'une aussi grande importance et enveloppé de tant de difficultés, la législature n'agira qu'avec prudence et après mûre délibération, et qu'on trouvera qu'une grande majorité de ses membres sont trop éclairés et connaissent trop bien les vrais intérêts de la province et le choc qu'une telle conduite donnerait à son crédit naissant et à sa prospérité, pour passer une loi qui après examen serait considérée comme incompatible avec un respect scrupuleux pour la justice due aux individus et pour les droits de propriété.

Lord Grey a une preuve que ce n'était pas le désir des principaux membres de l'assemblée qui vient d'être dissoute de législater sur ce sujet sans s'être enquis soigneusement des droits qu'une mesure de la sorte pourrait affecter ; dans le fait, qu'une adresse a été présentée à la reine, de la part de l'assemblée, demandant l'assistance de Sa Majesté, pour obtenir divers renseignements de nature à jeter du jour sur le sujet de la tenure féodale dans le Bas-Canada. Si malheureusement la nouvelle chambre d'assemblée entreprenait de passer un acte qui constituerait dans votre opinion une violation des droits individuels, telle que si elle avait lieu dans un des états de l'Union Américaine, elle justifierait de la part des personnes lésées un recours à la cour suprême de l'Union, vous serez libre de soumettre au gouvernement de Sa Majesté toutes les objections que vous pourrez avoir à sa sanction. Sa Majesté ne serait pas, non plus, avisée de confirmer un acte contre lequel on aurait élevé de telles objections, tant que ces objections n'auraient pas été mûrement examinées et pesées ; et dans le cas où elles seraient fondées, la sanction royale serait refusée à un tel acte.

Lord Grey transmettra une copie de votre lettre et de sa réponse, pour la considération du gouverneur général et de son conseil exécutif.

J'ai, etc.,

(Signé,) F. PEEL.

Le très-honorable,
Edward Ellice,
etc., etc., etc.,

(Copie.)

N° 37.

Downing Street, 19 juin 1852.

Milord,

Je transmets pour la considération de Votre Seigneurie, copie d'une lettre reçue du colonel Gugy, qui est arrivé dans ce pays, député par un corps de seigneurs

ayant des intérêts dans les propriétés foncières en Canada, pour dénoncer certaines tentatives qu'ils appréhendent devoir être faites dans le parlement provincial pour affecter leurs droits.

Sur ce sujet, il est seulement nécessaire, pour le présent, de déclarer que je concours entièrement dans les observations contenues dans la lettre adressée par ordre du comte Grey à M. Edward Ellice, incluse dans la dépêche de Sa Seigneurie, N° 670, du 31 décembre dernier.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.,

(Copie.)

65, STAFFORD PLACE, PIMLICO, 7 juin 1852.

Sir,

Je suis venu du Canada dans ce pays, député par un corps de seigneurs intéressés comme moi dans les biens-fonds de cette colonie, pour dénoncer au gouvernement britannique certaines tentatives faites dans le parlement provincial à Toronto, et qu'on menace de renouveler durant la prochaine session qui aura lieu à Québec, dans le but de les priver de droits qui leur sont assurés par la loi, et dont ils ont joui paisiblement et sans interruption depuis l'annexion du Canada à la Grande-Bretagne.

Je vous prie de vouloir bien m'accorder la faveur d'une entrevue où je pourrai développer plus au long les raisons de cet appel, mais afin que vous soyez préalablement au fait de l'exacte nature du grief dont nous nous plaignons, je prendrai la liberté de soumettre l'exposé suivant au nom des intérêts que je représente.

Durant le cours de l'avant-dernière session de la législature provinciale, la résolution suivante fut référée à un comité spécial pour être prise en considération :

10. *Résolu*—Que la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada est un sujet d'ordre public, dont il est du devoir de la législature provinciale de s'occuper, plus particulièrement depuis que cette question a attiré l'attention publique à un haut degré, qu'il importe, en conséquence, d'effectuer à une époque aussi rapprochée que possible, la conversion de cette tenure en une tenure libre en protégeant et réglant équitablement tous les intérêts concernés.

Après de longues recherches pour connaître l'origine et les progrès de l'établissement des seigneuries, ainsi que les diverses lois et édits du gouvernement français à leur égard, le solliciteur général, M. Drummond, président du comité, introduisit le bill dont j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire. Le bill fut lu pour la deuxième fois, et fut retiré en conséquence de la fin de la session qui approchait alors.

Cette mesure, comme vous le verrez en parcourant ses dispositions, au lieu de pourvoir à une commutation de la tenure féodale, objet de la résolution, statue une confiscation sans condition d'une partie considérable de la rente, sans même le semblant d'une compensation, soit de la part des censitaires, soit de la part du public. Par une des clauses, tous les censitaires du Bas-Canada sont absous de leurs engagements écrits et volontairement stipulés avec toutes les formalités exigées par la loi. Nous osons avancer qu'aucune mesure d'une nature aussi immorale et aussi violente n'a jamais été proposée à une législature ou sanctionnée par elle, si ce n'est peut-être par la convention française en 1789, et n'a très-certainement jamais été tentée par aucun parlement ou assemblée coloniale, en vertu de l'autorité de la couronne de la Grande-Bretagne.

Nous avons raison de croire que la tentative fut faite dans l'espoir qu'une mesure de ce genre créerait à ses partisans une certaine popularité chez les censitaires et les électeurs des seigneuries, à l'élection alors prochaine des membres de l'assemblée actuelle. C'est à cause des engagements donnés par ces membres d'introduire de nouveau ce bill à la session prochaine, et parce que nous connaissons jusqu'à quel point ils sont disposés à porter leurs vues, que nous nous sentons forcés de nous mettre sous la protection du gouvernement anglais. Si nous attendions jusqu'à ce qu'un bill de cette nature, proposé avec la sanction du gouverneur général, passât dans la législature, les espérances auxquelles il donnerait lieu parmi les censitaires, et le désappointement qui résulterait ensuite de ce qu'il serait nécessairement désavoué par la couronne, (car nous ne pouvons nous permettre un instant de douter qu'il ne fût désavoué,) jetterait tout le pays dans le mécontentement et la confusion.

Le bill ci-inclus n'avait pas même le mérite de pourvoir à une commutation de ces restrictions féodales que tout le monde regarde comme sujettes à objection dans la position actuelle du pays. La rente perpétuelle variant généralement de deux deniers à six deniers par acre, et dans quelques cas s'élevant à huit deniers, loin d'être un mal dans un pays nouveau, est un engagement beaucoup moins onéreux pour le colon, que le paiement d'un capital équivalent. C'est moins que la moitié de l'intérêt sur le montant maintenant requis par ce gouvernement comme le *minimum* du prix des terres incultes dans les colonies. Le mal réel en Canada est ce qu'on appelle les lods et ventes, qui varient et augmentent à mesure que le pays s'accroît et s'améliore ; le droit de mouture et autres restrictions de cette nature.

A ces griefs le bill ne propose aucun remède.

Le prétexte dont on s'est servi pour faire cette attaque contre la rente a été que les seigneurs, d'après les termes de leurs concessions primitives, n'avaient pas droit

d'exiger une rente plus élevée qu'un certain taux fixé par les édits surannés du gouvernement français.

Ceci a été un sujet fécond d'agitation pour tous les démagogues pendant les derniers cinquante ans, et a rarement occasionné (probablement en dix ou vingt cas) la moindre tentative de résistance au paiement de la rente stipulée, quoique les censitaires fussent poussés par les démagogues à faire décider la question par des cours de justice.

Depuis la première poursuite de cette nature jusqu'à la dernière (décidée par la cour supérieure du Bas-Canada en janvier dernier) les juges ont invariablement et unanimement maintenu la validité des baux ou actes, et les droits légaux des propriétaires. En confirmation de ce fait, je vous réfère à la cause de Langlois *vs.* Martel, à la page 36 des Rapports du Bas-Canada publiés officiellement, et que j'inclus avec la présente.

Je soumets aussi, comme exemple, que ma famille a possédé les trois seigneuries de Grandpré et Dumontier et moitié de Grosbois, pendant environ quatre-vingt-dix ans. Ces propriétés furent achetées immédiatement après la conquête, par mon grand-oncle, alors officier dans l'armée anglaise, et depuis cette époque nos rentes nous ont été invariablement payées sans contestation.

En admettant la nécessité de quelque réglement équitable de la tenure féodale, nous sonmettons humblement, que quand même on serait justifiable de déterminer des droits légaux de cette manière en législatant à leur sujet, cet acte de simple spoliation ne serait d'aucun avantage aux censitaires, à moins qu'il ne ruinât les seigneurs, occasionnant ainsi une perte irréparable non seulement à leurs créanciers, mais à la société en général, et donnant, comme vous l'admettrez, un exemple pernicieux et susceptible d'être imité ailleurs.

En parcourant les clauses du bill, spécialement la 34e qui décharge les censitaires de leurs obligations par écrit, (toutes les clauses, il est vrai, sont de la même teneur), vous serez en état de juger jusqu'à quel point nous avons raison de caractériser cette mesure dans les termes que j'ai osé lui appliquer.

Les seigneurs, loin de s'opposer à une mesure qui aurait pour but la commutation de leurs droits et l'abolition de la tenure féodale à des conditions équitables, sont convaincus, autant que toute autre classe de la société, de l'expédience d'un arrangement de cette nature. Les conditions imposées par l'acte des tenures du Canada, passé en 1822, aux seigneurs qui veulent obtenir de la couronne une commutation de tenure, paraissent être justes, et pourraient être étendues avantageusement à tous les cas de biens-fonds, qu'ils fussent possédés sous l'ancienne ou sous la nouvelle tenure.

Ces conditions donnaient droit à tout censitaire qui désirait être déchargé de sa rente, des lods et ventes ou autres droits, à un titre sous la tenure en franc et commun soccage, en par lui payant pour les droits du seigneur une compensation à être fixée par des arbitres choisis par les deux parties ; ou si le propriétaire négligeait de nommer des arbitres, par des arbitres nommés par la cour du banc de la reine. Mais

que ce soit de cette manière ou d'une autre, le corps entier des propriétaires est plus que désireux de rencontrer les vues du gouvernement local pour la commutation de la tenure à des conditions justes et raisonnables. Un arrangement de cette nature, cependant, doit, dans leur humble opinion, être précédé d'une reconnaissance de leurs droits légaux, admis par les cours de justice et confirmés par prescription depuis la possession du Canada par l'Angleterre ; et c'est sur cette reconnaissance que devrait être basée la mesure. J'oserai avancer de plus que la plus grande difficulté pour arriver à un réglement de cette question compliquée proviendra de l'indifférence des censitaires d'origine française, sinon de leur préférence pour la tenure actuelle, et c'est un fait que bien peu d'entr'eux, s'il y en a, se sont prévalus des dispositions de l'acte mentionné plus haut ; je n'ai pas connaissance qu'un seul cas d'une commutation de tenure en vertu de cet acte ait eu lieu à leur demande.

J'ai pris la liberté de vous exposer en détail la cause pour laquelle j'ai été député auprès de vous, afin, en premier lieu, de vous mettre en possession des faits sur lesquels je désire avoir l'honneur d'une conférence, et en second lieu, pour appuyer un appel à la justice du gouvernement de Sa Majesté, à l'effet qu'il soit envoyé instruction au gouverneur-général du Canada de refuser sa sanction à l'introduction de tout nouveau bill de même nature que celui qui a été présenté, comme je l'ai dit, par M. Drummond, ou qui pourrait renfermer des dispositions incompatibles avec la foi publique, les droits de propriété, et les principes sur lesquels ces droits reposent dans la législation du pays.

J'ai, etc.,

(Signé) A. GUGY.

Le très-honorable
Sir John S. Pakington, Bart.,
etc., etc., etc.

(Copie.)

N° 33.

Downing Street, 29 juin 1852.

Milord,

En vous référant à la dépêche du comte Grey, n° 670, du 27 décembre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour qu'elle soit soumise à la considération de votre conseil, la copie d'une représentation que j'ai reçue de M. Peter Burnet, au sujet de deux bills introduits dans la dernière session de la législature provinciale, relativement aux droits seigneuriaux et à la tenure des terres en Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

NICE, ITALIE, 29 avril 1852.

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet d'un grief considérable et d'une grande injustice, auxquels moi et autres personnes possédant des seigneuries dans le Bas-Canada sommes exposés, et à l'égard desquels un appel immédiat au gouvernement britannique est devenu nécessaire pour la protection des droits de propriété dans cette colonie. Je me prévaudrai de l'urgence du cas pour vous demander la permission de mettre ce sujet sous votre considération dans la circonstance présente.

Deux bills ont été introduits dans la chambre d'assemblée durant la dernière session, dont l'un est pour définir certains droits de seigneurs et censitaires dans le Bas-Canada, et l'autre pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux, et convertir la tenure des terres en celle de franc-aleu roturier.

Sous l'influence d'un état de choses produit par le ministère Lafontaine, dont les principaux chefs étaient opposés à la plupart des dispositions de ces bills—la question des réserves du clergé et la reconstruction d'un ministère mixte dont plusieurs membres professent des opinions très-opposées—ces deux bills sont maintenant sur le point d'être présentés de nouveau par le procureur-général actuel, et avec le système de gouvernement responsable accordé aux colonies, deviendront loi, à moins que le gouverneur-général ne reçoive instruction de refuser son assentiment, et que par l'exercice des prérogatives de la couronne, il ne réserve ces deux bills à la considération des autorités britanniques.

Je possède des propriétés considérables en Canada, ayant à une certaine époque été membre de la chambre d'assemblée pour la cité de Québec. Une partie de mes propriétés consiste en une seigneurie accordée par le roi de France et sujette à la foi et hommage envers la couronne. Je possède une autre partie de mes propriétés comme don gratuit remontant à une très-ancienne date ; et quoique je ne fasse mention que du cas qui me regarde, cependant il ne diffère en rien de celui des autres seigneurs du Bas-Canada, la plupart des seigneurs possédant leurs propriétés en vertu de l'un ou de l'autre de ces titres, lesquels sont inscrits dans le registre de l'intendance à Québec, et ne sont pas contestés. D'après les dispositions des bills qui sont maintenant sous considération, l'indemnité qui doit être accordée aux seigneurs pour les droits et priviléges qu'on leur demande d'abandonner, doit être évaluée et payée d'une manière absolument injuste et contraire au témoignage du procureur-général (Ogden) et du solliciteur-général (O'Sullivan), tel que donné dans l'année 1836. Cette compensation, loin d'avoir été recommandée par les commissaires des griefs dans leur rapport de 1834, est non-seulement tout-à-fait insuffisante, et plus même que ne le fut la compensation accordée aux seigneurs en France, lorsque sous l'influence de la révolution, le régime féodal fut aboli en 1789–90 ; mais les seigneurs du Bas-Canada sont maintenant sur le point d'être dépouillés d'une partie de ce qui a été jusqu'à présent reconnu comme leur propriété et leur droit, laquelle propriété doit être virtuellement confisquée par les dispositions de ces bills, et sans aucune com-

pensation pour le seigneur. Cette partie de ma propriété, originairement octroyée comme don gratuit et non à titre seigneurial, est sur le point d'être assujettie aux dispositions de ces bills, ce à quoi je ne fais aucune objection, attendu que ces terres, quoique non sujettes à foi et hommage ni à aucune redevance à la couronne, ont été jusqu'à présent considérées comme seigneuries d'après la coutume du pays et cette maxime de la loi française, *nulle terre sans seigneur ;* mais tandis que cette maxime est regardée comme valide et est sur le point d'être adoptée de manière à placer ces terres sous les dispositions de ces bills, on veut néanmoins l'abroger en ce qui regarde les droits et priviléges du propriétaire des terres, lequel doit être dépouillé de droits de propriété et de priviléges indubitablement inhérents à telles terre et propriété, partout où elles sont tenues d'après la maxine de la loi française, lesquels droits de propriété ont toujours été librement exercés sous la sanction de la loi et la coutume du pays, et ont continué à être exercés ainsi jusqu'à présent.

Je sais que ces mesures et cette législation iniques en faveur d'une seule classe peuvent paraître si extraordinaires qu'on les croira exagérées, et qu'elles soulèveront même quelque doute ; mais j'en appelle au juge en chef du Bas-Canada, sir James Stuart, baronnet, qui, je pense, n'a pas encore quitté l'Angleterre et qui, j'en suis convaincu, établira ces faits dans toute leur plénitude, lesquels faits sont aussi développés plus amplement dans un exposé que j'ai l'honneur de soumettre avec la présente. Tout ce que je demande ou que je désire, c'est que justice soit faite ; c'est que lorsqu'on me demande de céder mes propriétés et mes droits pour le bien public, je reçoive une compensation modique, mais équitable pour tout ce dont je suis privé, et qu'aucune partie des biens possédés par moi et mes prédécesseurs en vertu des lois et coutumes du pays, et en nous reposant sur la bonne foi du gouvernement et de la couronne, ne soit maintenant confisquée, et j'adjure instamment le gouvernement britannique d'empêcher cette injustice flagrante, cette violation des droits de propriété.

Il y a plusieurs années, lorsque le parlement impérial eut sous sa considération un projet de loi présenté dans la vue de régler la question de la tenure des terres dans le Bas-Canada, j'eus de fréquentes entrevues avec le secrétaire de la province, alors à Londres, et suivant le désir du gouverneur-général, avec lequel j'avais l'honneur d'être sur un pied d'intimité, je procurai une foule de renseignements sur ce sujet, ainsi que sur d'autres sujets relatifs au Canada, et mon nom, à cette époque, était assez connu au bureau colonial, où on m'invitait chaque fois que quelqu'une de ces affaires venait sous considération ; il peut cependant aujourd'hui être nécessaire pour moi de vous référer à quelque personnage haut placé en rapport avec le Bas-Canada, ou au présent lord Panmure, qui est au fait de la position que j'ai occupée dans ce pays et en Angleterre, à l'honorable Admiral Gordon, M. P. pour Aberdeenshire.

J'ai, etc.,

(Signé) PETER BURNET.

Le très-honorable
Sir John Pakington,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MÉMOIRE.

Le sonssigné ayant résidé pendant plusieurs années en Canada, a acquis des biens-fonds considérables dans cette colonie.

Partie de ces propriétés, comme il appert par des titres enregistrés dans le registre d'intendance à Québec, en l'an 1723, se compose d'une seigneurie concédée par le roi de France avec les droits de haute, moyenne et basse justice, de pêche et de chasse, et sujette à la foi et hommage envers la couronne.

Une autre partie de ces biens, comme il appert par les titres enregistrés à Québec en 1637, consiste en une concession faite en pur don et qui n'était sujette à aucune condition de cette nature; cette concession ne fut pas faite à titre de fief ou seigneurie; mais d'après les lois et coutumes du pays, les concessions de cette nature, qu'elles aient été faites avant ou depuis la conquête, ont toujours été considérées comme assujetties à la tenure seigneuriale, en vertu de cette maxime du droit français : *nulle terre sans seigneur.*

Il a été d'usage dans le Bas-Canada de concéder à perpétuité aux censitaires les terres des seigneuries moyennant de très-modiques rentes, et des lods et ventes ou amende d'un douzième de la valeur lors de la vente de ces terres, et par un arrêt du roi de France de 1711, les seigneurs furent forcés de concéder leurs terres sans exiger aucune somme d'argent à raison de la dite concession; mais par un autre arrêt du roi de France de la même année et de la même date 1711, ces concessions ne devaient être faites que dans des vues d'établissement et d'amélioration, et si le censitaire ne résidait pas sur la terre ainsi concédée et ne l'améliorait pas, dans un an et un jour la terre ou concession retournait au domaine du seigneur.

Le soussigné et la généralité des seigneurs n'ont exigé aucune somme d'argent à raison de la concession de leurs terres, mais on s'est plaint que des seigneurs avaient en certains cas tenté de le faire, et bien qu'on ait recherché avec soin les cas de cette nature durant tout le temps qui s'est écoulé depuis la conquête, on a trouvé qu'ils étaient extrêmement rares, et qu'ils ont été réprimés à chaque fois en vertu des lois et coutumes du pays; on a donné une espèce d'excuse, et comme plusieurs des censitaires sont devenus riches par suite de la modicité des rentes annuelles qu'ils étaient obligés de payer, ils désireraient aujourd'hui n'être plus tenus désormais de payer au seigneur les lods et ventes ou l'amende imposée sur chaque vente, et sous ces circonstances deux bills furent introduits durant la dernière session de la chambre d'assemblée, l'un pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et l'autre pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux, et pour convertir la tenure des terres en celle de franc-alleu roturier; cet acte établit aussi l'indemnité qui sera accordée au seigneur comme compensation pour les rentes, lods et ventes et autres droits et priviléges qu'il est appelé à céder et abandonner. Le soussigné, d'après quelque expérience, et ayant été membre de la chambre d'assemblée pour la cité de Québec, est fermement d'opinion que la tenure seigneuriale est de

beaucoup la plus avantageuse pour la colonisation d'un pays nouveau, et spécialement là où les habitants y sont accoutumés ; mais si la législature prétend qu'un changement de tenure sera un bien public, lui et beaucoup d'autres seigneurs ne feront ni plaintes ni représentations ; tout ce qu'ils demandent ou qu'ils désirent c'est une indemnité équitable, raisonnable et juste pour ce dont ils seront privés, et qu'on leur demande de remettre et abandonner, et l'objet du présent est de montrer clairement et sans l'ombre de doute que plusieurs des dispositions de ces bills sont dures et injustes pour le seigneur, et peuvent être regardées comme une violation des droits de propriété par une législation arbitraire en faveur d'une seule classe, et en opposition au bien-être de la colonie, en mettant sans condition toutes les terres non concédées entre les mains de spéculateurs de biens-fonds.

Un arrêt du Roi de France de l'an 1711 pour la protection des censitaires est considéré comme étant en force, tandis qu'un autre arrêt du Roi de France de la même date pour la protection des seigneurs est abrogé ou rendu sans effet, et les seigneurs, par une législation expresse, sont pour être forcés d'accorder leurs terres non concédées à toutes personnes qui les leur demanderont, et ce, sans aucune condition ou obligation quelconque relativement à la résidence ou à l'amélioration des terres, à moins que ces conditions ne soient énoncées dans les titres originaires, et même en ce cas, les personnes qui ont forcé le seigneur à leur concéder ces terres, doivent être considérées comme y faisant leur résidence, si elles occupent un autre terrain, lot ou emplacement situé dans les dix lieues qui avoisinent les terres ainsi concédées. Le procureur général actuel a déclaré dans la chambre d'assemblée que les seigneurs qui possédaient des seigneuries à titre de haute justice, jouissaient probablement de certains droits et de certains priviléges en leur qualité de hauts justiciers et non en celle de seigneurs, et que ces droits cessèrent d'exister après la conquête, époque où le droit de justice fut conféré à la couronne ; cette assertion cependant n'était évidemment qu'une opinion sans fondement, et comme plusieurs des concessions de terre dans le Bas-Canada ne sont pas à titre de fief ou seigneurie par les titres originaires, ces concessions, si toutefois on peut les appeler seigneuries, ne peuvent être regardées comme sujettes à la tenure seigneuriale qu'en vertu de la maxime : nulle terre sans seigneur ; le propriétaire des terres ainsi tenues a un titre, tant en justice qu'en équité, aux droits, priviléges et propriétés conférés par la tenure à laquelle il est regardé comme assujetti, et n'étant pas haut justicier, il ne pourrait nécessairement pas avoir perdu les droits inhérents à ce titre. Dans le préambule du bill pour définir les droits des seigneurs et des censitaires, il est prétendu que certains actes ont été faits en violation des conditions stipulées dans les concessions originaires des seigneuries et de l'arrêt du Roi de France de 1711, relativement aux terres concédées comme seigneuries en Canada ; et les pouvoirs exercés autrefois par le gouverneur et l'intendant sont pour être conférés à la cour supérieure du Bas-Canada. Mais plusieurs dispositions de ce bill vont bien au-delà de la déclaration faite dans le préambule et vont à confisquer en termes formels le droit à la propriété des rivières non-navigables et du bois de construction sur les terres ; lesquels droits paraissent établis incontestablement et au-delà de tout doute comme ayant en France fait partie des biens immobiliers des propriétaires de terres non-concédées comme seigneuries, mais possédées sujettes à la tenure seigneuriale en vertu de la maxime du droit français : nulle terre sans seigneur,

de la même manière que de semblables concessions de terre dans le Bas-Canada ont été assujetties à la tenure seigneuriale sous la sanction des lois et coutumes du pays.

L'effet qui doit évidemment résulter de cette législation, c'est que les propriétaires de biens considérables dans le Bas-Canada, quoique de fait assujettis aux conditions d'une certaine tenure, vont être arbitrairement dépouillés des droits de propriété dont ils ont joui librement et sans interruption jusqu'aujourd'hui, sous la sanction des lois et coutumes du pays qui régissent cette tenure, et ne recevront aucune indemnité pour ce dont ils vont être ainsi arbitrairement privés.

Cette partie de la propriété qui d'après ces bills devra continuer à appartenir au seigneur, ou aux personnes possédant des terres sous la tenure seigneuriale, doit être, lors d'un changement de tenure, estimée, évaluée, et payée d'une manière tout-à-fait contraire à l'équité et à la justice, et à l'avantage d'une seule classe. L'indemnité qui sera adjugée au seigneur, lors de ce changement de tenure, n'est pas seulement précaire et incertaine, mais elle n'a aucun rapport direct avec la valeur actuelle et réelle de la propriété—elle est infiniment moins libérale et moins juste que celle qui fut recommandée par les commissaires du Canada, dans leur rapport général en 1836, et elle est fondée sur des principes absolument contraires au témoignage du procureur général Ogden, et du solliciteur général O'Sullivan, annexés à ce rapport, et à la manière simplement équitable dont la valeur réelle des biens seigneuriaux fut établie en France à l'époque où le régime féodal fut aboli, c'est-à-dire au commencement de la révolution de 1789-90.

D'après les dispositions des bills actuellement proposés en Canada :

1° Les rentes annuelles seront estimées d'après le taux actuel qui représentera l'intérêt d'un capital à 6 par cent, et ainsi une rente annuelle et croissante de £12 représentera un capital de £200, lequel est rachetable au choix du censitaire, mais non à celui du seigneur.

En France, quoique le régime féodal fût aboli dans un temps de révolution, les rentes furent évaluées au montaut du rachat de 20 à 25 ans, et ainsi une rente de £12 aurait représenté un capital de £300, payable au seigneur, arrangement beaucoup plus équitable que celui qu'on propose dans le moment actuel en Canada.

2° Les lods et ventes, ou l'amende d'un douzième de la valeur réelle payable au seigneur, lors de chaque vente, doivent être estimés en prenant les recettes de quatorze années ; et après avoir déduit les recettes des deux plus hautes et des deux plus basses années, adoptant la moyenne des dix années restantes, comme valeur du revenu du seigneur, et pour représenter l'intérêt du capital à 6 par cent, rachetable à l'option du censitaire, mais non du seigneur, et distribué en proportion aux terres de toute la seigneurie. Ce mode entortillé et obscur d'estimer et évaluer un revenu provenant d'une source aussi sujette aux fluctuations et à augmentation que le sont les lods et ventes est évidemment injuste : c'est une pure loterie dépendant entièrement d'une circonstance accidentelle, à savoir, si des sommes considérables ont été payées en deux

ans, ou si le même montant a été payé en trois ans ou plus, et un seigneur ayant une seigneurie ou des terrains en seigneurie de dix fois la valeur, et ayant effectivement reçu dix fois le montant du revenu pendant quatorze ans, pourra cependant, en vertu de ces bills, recevoir une indemnité moindre que celle qui sera adjugée à un seigneur possédant une seigneurie de seulement un dixième de la valeur, mais qui aura eu la chance de recevoir beaucoup de lods et ventes dans le même temps. Les rentes des terres sont excessivement modiques, et une des grandes sources du revenu des seigneurs consiste dans les lods et ventes, lesquels par leur nature sont sujets à varier, mais dont la valeur augmente considérablement, et l'estimation et l'évaluation qui devront s'en faire d'après les dispositions de ces bills, n'ont de fait aucun rapport avec la valeur actuelle et réelle des propriétés des seigneurs, et le montant ainsi estimé et évalué de nouveau en le convertissant en un capital à 6 par cent d'intérêt, est non seulement tout-à-fait insuffisant, mais arbitraire et injuste, puisqu'il n'est pas fondé sur la valeur réelle et actuelle des droits et des propriétés que le seigneur est appelé à remettre et abandonner pour le bien public, et est en contradiction directe avec les opinions du procureur général Ogden et du solliciteur général O'Sullivan énoncées dans leur témoignage devant les commissaires du Canada de 1836. Un seigneur qui pendant les quatorze dernières années a reçu des lods et ventes dans sa seigneurie, pour un montant de £1,600 en quatre paiements, aurait un revenu moyen de £115 par année, lequel par ce mode arbitraire et oppressif d'estimation et d'évaluation serait réduit à £80 par an en déduisant les deux plus hautes années, et laquelle somme de £80 par an, étant prise comme représentant l'intérêt d'un capital à 6 par cent, se monterait à environ £1,333—tandis que le revenu moyen actuellement reçu par le seigneur, de £115 par an, d'une source qui s'accroît éonsidérablement, fixé à quelque chose de plus près de sa valeur actuelle et réelle, et comme représentant l'intérêt d'un capital à 4 par cent, se monterait à environ £2,875—beaucoup plus que le double de l'indemnité qu'on propose d'adjuger au seigneur. Dans une note attachée au rapport général des commissaires du Canada de 1836, il est suggéré que dans le cas d'un changement de tenure volontaire de la part du censitaire, le prix de commutation ne devrait jamais être au-dessous du montant ordinaire des lods et ventes ; au contraire, il devrait excéder de beaucoup ce montant, d'après la valeur actuelle de toutes les amendes réversibles auxquelles la terre serait sujette si la tenure demeurait la même, et en prenant en considération toutes les circonstances, on trouvera peut-être que dans les commutations volontaires, un dixième de la valeur actuelle des propriétés indemniserait suffisamment le seigneur des droits qu'il abandonne; mais en faisant cette estimation, on ne prend pas en considération les rentes ni aucune autre servitude féodale à part des lods et ventes, et les rentes peuvent être aisément calculées et rachetées, moyennant un rachat de tant d'années, ou elles pourraient être laissées comme charge sur la propriété. D'après ce calcul cependant, le montant qui doit être payé au seigneur est, comme on l'avoue, diminué sur la supposition que les terres concédées comme seigneurie et avec les droits de haute justice, etc., étant sujettes au droit de quint ou à une amende payée à la couronne à chaque vente, cette réclamation serait abandonnée par la couronne, et l'avantage qui résulterait de cette remise par la couronne, serait divisé entre le censitaire et le seigneur ; il est donc tout-à-fait clair et évident que là où les terres sont possédées d'après la maxime : nulle terre sans seigneur,

et conséquemment ne sont pas sujettes au droit de quint, le seigneur, lors d'un changement de teuure par le censitaire, a un juste droit à une augmentation proportionnelle d'indemnité pour la différence dans la valeur de ce qu'il est appelé à céder et abandonner. Dans le témoignage du procureur-général et du solliciteur-général il est recommandé comme juste et équitable que la valeur actuelle de la propriété sujette aux lods et ventes soit établie par experts ou arbitres. En France, lorsque le régime féodal fut aboli, l'évaluation des biens des seigneurs sujets aux lods et ventes sur un changement de tenure, fut fixée au prix que la terre avait été vendue la dernière fois, si c'était durant les dix dernières années, et s'il n'y avait pas eu de vente dans cet intervalle et que le seigneur et son censitaire ne pussent en venir à un accord, alors la valeur actuelle était déterminée par experts ou arbitres.

3° Les seigneurs du Bas-Canada dont les seigneuries relèvent de la couronne, et aussi les propriétaires de grandes concessions de terres non concédées à titre de fief ou seigneurie, mais considérées comme sujettes à la tenure seigneuriale d'après la maxime " nulle terre sans seigneur," ont jusqu'aujourd'hui possédé et exercé le droit de propriété sur le bois de construction qui croît sur les terres, et le contrôle sur ce bois d'une manière aussi absolue et aussi complète que sur n'importe quelle autre propriété mobilière ou immobilière ; cette propriété va cependant être confisquée pour le seigneur, pour le propriétaire. Le bois de construction sur les terres non concédées des seigneuries en France paraît non seulement avoir été considéré comme fesant partie du domaine, mais lorsqu'en vertu des ordonnances des eaux et forêts de 1669, qui étaient en force en 1792, on prit du bois de charpente pour la marine royale, les seigneurs reçurent la valeur du bois ainsi pris, et il paraît incontestable et hors de doute que là où les propriétés étaient regardées comme seigneuriales, d'après la maxime " nulle terre sans seigneur," le droit de propriété du bois de construction sur les terres était reconnu comme appartenant au propriétaire des terres aussi complètement et d'une manière aussi entière que le droit de propriété de n'importe quel autre bien mobilier ou immobilier.

4° Par ces bills, les seigneurs en Canada sont privés du contrôle sur les rivières non navigables dans les limites de leurs seigneuries, et de la propriété du lit des dites rivières ; on porte par là, et d'une manière sommaire et arbitraire, atteinte aux droits de la propriété, en prenant comme fait et législatant sur ce qui non-seulement est très douteux, mais a créé de si grandes difficultés que la question n'est pas même encore réglée en France au moment actuel ; et tandis qu'on veut régler cette question en Canada, en déclarant que ces seigneurs, qui étaient hauts-justiciers en Canada, possédaient peut-être quelques-uns de leurs droits comme hauts-justiciers et non comme seigneurs, cependant les mêmes dispositions sont rendues applicables aux terres et rivières possédées en vertu de la maxime de droit " nulle terre sans seigneur," là où les seigneurs ou propriétaires n'étaient pas hauts-justiciers, et sous laquelle tenure en France toutes propriétés de ce genre paraissent, au-delà de tout doute, avoir été possédées aussi pleinement et aussi exclusivement qu'aucune autre propriété immobilière quelconque.

5° Le soussigné et ses prédécesseurs ont construit des moulins à scie considérables et de grande valeur, et, sous la sanction des lois et coutumes du pays, ont exercé sans

interruption le droit de propriété à l'égard du bois de construction, sur leurs terres et leur seigneurie. Mais, d'après les dispositions de ces bills, le seigneur ou propriétaire est privé du droit de propriété sur le bois de construction qu'il y a dans sa seigneurie et sur ces terres, et en conséquence ces vastes moulins à scie qui ont coûté si cher vont être de fait confisqués. L'arrêt du roi de France de 1711, pour la protection du seigneur et pour faire établir et améliorer le pays, étant abrogé ou mis de côté par ces bills, et la concession sans condition des terres non concédées à tous ceux qui les demanderont, étant rendue obligatoire pour le seigneur, il s'en suit inévitablement que des spéculateurs de biens-fonds auront le pouvoir de se faire concéder toutes les terres sur lesquelles il y a du bois de construction, et sans nulle intention de les améliorer ou les établir, mais dans la seule vue de couper le bois pour le vendre, laissant ainsi les terres dépouillées, détériorées et incultes, n'étant plus désormais propres à être concédées pour les établir et les améliorer, et le seigneur restera sans recours quelconque, à moins qu'il ne reprenne les terres après que tout le bois en aura été coupé et enlevé.

(Signé) PETER BURNET.

Nice (Italie), avril 1852.

N. B.—On omet ici les documents qui se trouvent à la suite des précédents, parce qu'ils sont déjà insérés, tels que publiés par ordre du conseil législatif, au commencement de la Correspondance entre le Bureau Colonial et les Gouverneurs du Canada, relative à la Teuure Seigneuriale et Féodale, etc., *qui précède.*

EXTRAIT

Du Registre des Arrêts du Conseil Militaire de Montréal, et Ordonnance de Son Excellence M. le Gouverneur THOMAS GAGE.

—

Conseil composé de MM. le Colonel HALDIMAND, Baron de MUNSTER, PREVOT et WHARTON, Capes.—Tenu le 20 avril 1762.

—

Entre le Sieur Jean Baptiste le Duc, seigneur de l'isle Perrot, appellant de sentence rendue en la chambre des milices de la Pointe-Claire, le quinze mars dernier, d'une part ;

Et Joseph Hunaut, habitant du dit lieu de l'isle Perrot, intimé, d'autre part.

Veu la sentence dont est appel, par laquelle le dit Sieur le Duc est condamné à recevoir à l'avenir les rentes de la terre que l'intimé possède en sa seigneurie sur le pied de trente sols par chaque année et un demy minot de bled, ne pouvant rien réformer des clauses portées au contrat de concession consenty devant Me. Lepailleur, Nore., le 5 août 1718. La requête d'appel présentée en ce conseil par le dit Sieur le Duc, appellant, répondue le dix neuf mars dernier, signifiée le trois de ce mois. Un écrit de deffences fourny par l'intimé, ensemble le contrat de concession dont est question.

Parties ouïes, le conseil convaincu que la clause apposée au dit contrat qui charge le preneur de fournir annuellement un demy minot de bled et dix sols par chacun arpent, est une erreur du notaire. *Le tau ordinaire des concessions de ce païs étant de paier un sol par chaque arpent de terre en superficie et un demy minot de bled par chaque arpent de front sur vingt de profondeur*, ordonne qu'à l'avenir les rentes de la terre dont est question seront payées sur le pied de cinquante quatre sols en argent et un minot et demy de bled par chaque année. Les dépens compensés.

(Signé) PANET,

Greff.

MEMORANDUM

Relatif aux documents sur la Tenure Seigneuriale, imprimés en vertu d'une adresse de l'Assemblée Législative, dans la session de 1851.

Le premier volume, contient les titres de concessions en fief, etc., extraits des cahiers et régitres d'intendance, ainsi que des concessions à titre de cens et rentes.

Plusieurs titres se trouvent répétés dans le français de ce volume, parceque les régitres dont ils ont été extraits, contiennent quelquefois deux titres de concession pour la même étendue de terre, l'un daté à Montréal et l'autre à Québec, et aussi parceque l'on a été obligé d'employer plusieurs copistes sur des régitres différents, qui contiennent les mêmes titres, et que le temps n'a pas permis de comparer les diverses copies, qui de suite étaient mises entre les mains de l'imprimeur. Ces doubles ne se rencontrent pas dans la version anglaise.

Le second volume, contient des Edits, Ordonnances et Arrêts relatifs à la Tenure Seigneuriale.

Le troisième volume, contient un extrait des procédés d'un comité du Conseil relativement au changement de tenure dans la Province de Québec en 1790, et le rapport des commissaires nommés sur la Tenure Seigneuriale, conformément à une adresse de l'Assemblée Législative du 7 septembre 1841.

Le quatrième volume, contient la correspondance entre le Gouvernement Français et les Gouverneurs et Intendants du Canada, relative à la Tenure Seigneuriale, telle qu'obtenue des archives du département de la Marine et des Colonies, à Paris, par l'entremise de M. Faribault, lors de sa mission en Europe, en 1851, dont partie se trouve aussi insérée à la fin du troisième volume, la correspondance entre le Bureau Colonial et les Gouverneurs du Canada, relative à la Tenure Seigneuriale et Féodale, mise devant le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative en vertu d'adresses spéciales à cet effet, et une décision rendue sur appel devant le Conseil Militaire de Montréal, le 20 avril 1762, dans une cause relative à certains droits seigneuriaux que le Sr. J.-Btc. le Duc, Seigneur de l'Isle Perrot, prétendait lui être dûs par le nommé Joseph Hunault, habitant du dit lieu.

Ce dernier document n'a été trouvé que tout récemment.